



LES REGLEMENTS DES CONCOURS INTERNATIONAUX DU SKI (RIS)

LIVRE IV REGLES COMMUNES

DESCENTE
SLALOM
SLALOM GEANT
SUPER-G
ÉPREUVES DE COMBINÉ
ÉPREUVES DES NATIONS
ÉPREUVES PARALLELES
SYSTEM KO

ADOPTES PAR LE 51^{ème} CONGRES INTERNATIONAL
DE SKI, COSTA NAVARINO (GRE)

Juillet 2018

INTERNATIONAL SKI FEDERATION
FEDERATION INTERNATIONALE DE SKI
INTERNATIONALER SKI VERBAND

Blochstrasse 2; CH- 3653 Oberhofen / Thunersee; Switzerland

Telephone: +41 (33) 244 61 61
Fax: +41 (33) 244 61 71
Website: www.fisSKI.com
Email: mail@fisSKI.com

Tous les droits réservés.

© Copyright: Fédération Internationale de Ski FIS, Oberhofen, Suisse, 2018

Oberhofen, Juillet 2018

	Première partie	1
200	Règles communes à toutes les compétitions de ski	1
201	Classification et types des compétitions	1
202	Le calendrier FIS	3
203	Licence pour participation aux compétitions FIS (Licence FIS)	5
204	Qualification des concurrents	7
205	Devoirs et droits des concurrents	7
206	Sponsoring et publicité	9
207	Publicité et marques commerciales	10
208	Exploitation des droits des médias électroniques	12
209	Droits cinématographiques	16
210	Organisation des compétitions	17
211	L'organisation	17
212	Assurance	17
213	Programme	18
214	Publications	19
215	Inscriptions	19
216	Réunions des chefs d'équipes	20
217	Tirage au sort	20
218	Publications des résultats	20
219	Prix	22
220	Officiels des équipes, Entraîneurs Techniciens de service, fournisseurs et représentant de firmes	21
221	Services médicaux, visites médicales et dopage	23
222	Equipement de compétition	24
223	Sanctions	25
224	Règles de procédure	27
225	Commission de Recours	29
226	Non-respect de sanctions	31
	Deuxième partie	32
	Règles communes aux compétitions alpines	32
600	Organisation	32
601	Comité d'organisation et Jury	32
602	Le Délégué Technique (DT)	41
603	Traceur	45
604	Accréditation/ Droits et devoirs des officiels des équipes	47
605	Ouvreurs	49
606	Equipement des concurrents (aussi voir les Spécifications pour Équipement de Compétition)	49
607	Limites d'âge	50
608	Compétitions internationales alpines pour enfants	51
610	Départ, arrivée, chronométrage et calculs	56
611	Installations techniques	56
612	Personnel au départ et à l'arrivée	59
613	Le départ	60
614	La piste et la compétition	62
615	L'arrivée	64
616	Microphones dans les aires de départ et d'arrivée	65
617	Calcul et publication des résultats	66

618	Points de course et Participation aux Compétitions FIS	67
619	Palmarès	67
620	Ordre de départ	67
621	Tirage au sort par groupes et ordre de départ	67
622	Intervalles de départ	70
623	Répétition de parcours	70
624	Interruption d'une manche ou de l'entraînement	71
625	Arrêt d'une compétition.....	72
626	Rapport.....	72
627	Interdiction de départ.....	72
628	Infractions.....	73
629	Disqualifications.....	74
640	Réclamations.....	74
641	Types de réclamations	74
642	Lieu de dépôt.....	74
643	Délais de dépôt.....	75
644	Forme des réclamations	75
645	Habilitation.....	75
646	Traitement des réclamations par le Jury.....	76
647	Voies de recours.....	76
650	Règlement d'homologation des pistes.....	77
655	Compétitions avec éclairage artificiel	83
660	Instructions aux juges de porte.....	83
661	Contrôle des passages (explication).....	83
662	Importance du rôle du juge de porte.....	85
663	Renseignement à un concurrent.....	86
664	Annonce immédiate des fautes	86
665	Rôle du juge de porte après la première et la deuxième manche	86
666	Rôle du juge de porte après la fin de la compétition.....	86
667	Tâches annexes du juge de porte	87
668	Position du juge de porte et aide	87
669	Nombre de juges de porte	87
670	Contrôle vidéo	88
680	Piquets	88
690	Banderoles pour Slalom Géant et Super-G	88
Troisième partie		90
Règles particulières à chaque discipline alpine		90
700	Descente	90
701	Caractéristiques techniques	90
702	Les pistes	91
703	Traçage	92
704	Entraînement officiel.....	92
705	Drapeaux jaunes	94
706	Exécution de la descente	95
707	Casque de protection	95
800	Slalom	95
801	Caractéristiques techniques	95

802	Les pistes	98
803	Traçage	98
804	Slalom à piquet unique	100
805	Départ.....	102
806	Exécution du Slalom.....	102
807	Casques de protection.....	103
900	Slalom Géant.....	103
901	Caractéristiques techniques	103
902	Les pistes	104
903	Traçage	104
904	Slalom géant à porte unique.....	105
905	Départ.....	105
906	Exécution du Slalom Géant	105
907	Casques de protection.....	106
1000	Super-G.....	106
1001	Caractéristiques techniques	106
1002	La piste.....	107
1003	Traçage	107
1005	Départ.....	108
1006	Exécution de la compétition.....	108
1007	Casques de protection.....	108
1008	Drapeaux jaunes	108
1100	Épreuves du Combiné	108
1101	Combiné Alpin	109
1102	Combiné classique	110
1103	Formes spéciales du Combiné	110
1210	Epreuves par équipes.....	110
1211	Épreuve Combinée par équipes	111
1212	Épreuves Parallèles par équipes.....	111
1213	Règlements spécifiques des Coupes	113
1220	Épreuves Parallèles.....	113
1221	Définition	113
1222	Dénivelés.....	113
1223	Choix et préparation de la piste	113
1224	Conception des tracés.....	114
1225	Ecart entre les tracés.....	114
1226	Le départ	114
1227	L'arrivée.....	115
1228	Jury et traceur.....	115
1229	Chronométrage.....	115
1230	Déroulement d'une compétition parallèle à deux tracés	115
1231	Surveillance des manches.....	117
1232	Disqualifications/Abandons	117
1233	Règles du Slalom	118
1240	Système KO	120
1241	Mode et déroulement.....	120
1242	Liste de résultats de la compétition après les tours intermédiaires et la finale.....	121

200 Règles communes à toutes les compétitions de ski

200.1 Toutes les compétitions inscrites au calendrier FIS doivent se dérouler conformément aux règlements de la FIS¹.

200.2 Organisation et déroulement

L'organisation et le déroulement des différentes compétitions sont soumis aux règlements et instructions prévus pour ces compétitions.

200.3 Participation

Sont autorisés à participer aux compétitions inscrites au calendrier FIS les concurrents titulaires de la licence FIS et engagés dans le cadre des quotas en vigueur par les associations nationales affiliées à la FIS.

200.4 Autorisations spéciales

Le Conseil de la FIS peut autoriser une Association Nationale de Ski d'établir des dispositions pour l'organisation de compétitions nationales et internationales comprenant d'autres critères de qualification, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites des règlements existants.

200.5 Contrôle

Toutes les compétitions internationales inscrites au calendrier FIS doivent être supervisées par un Délégué Technique de la FIS.

200.6 Toute sanction disciplinaire exécutoire prononcée et notifiée à un concurrent, un officiel ou un entraîneur sera reconnue mutuellement par la FIS et ses associations nationales.

201 Classification et types des compétitions

201.1 Compétitions avec des règles particulières et/ou participation limitée

Les associations affiliées à la FIS ou, avec leur autorisation, leurs clubs, peuvent inviter des associations ou des clubs de pays voisins à leurs propres compétitions. Mais ces compétitions ne devront pas être publiées ni annoncées comme compétitions internationales. La limitation de participation doit être clairement annoncée dans le programme.

201.1.1 Pour les compétitions avec des règles particulières et/ou participation limitée ou avec des associations non affiliées, le Conseil de la FIS peut édicter des dispositions particulières. Celles-ci devront être annoncées dans le programme.

201.2 Compétitions avec non membres de la FIS

Le Conseil de la FIS peut autoriser une association affiliée à la FIS à inviter une organisation non affiliée (militaires, etc.) à des compétitions ou à accepter une invitation d'une telle organisation.

¹Les termes du genre masculin utilisés dans le RIS (il/son) s'appliquent également au genre féminin (elle/sa) etc.

201.3 Classification des compétitions

- 201.3.1 Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS et Championnats du Monde de Ski Juniors FIS.
- 201.3.2 Coupes du Monde FIS
- 201.3.3 Coupes Continentales FIS
- 201.3.4 Compétitions internationales FIS (Compétitions FIS)
- 201.3.5 Compétitions comprenant des règles particulières de participation et/ou qualification
- 201.3.6 Compétitions avec non-membres de la FIS

201.4 Disciplines FIS

Une discipline est une branche d'un sport et peut comprendre une ou plusieurs épreuves. Par exemple le Ski de Fond est une discipline FIS, tandis que le Sprint à Ski de Fond est une épreuve.

- 201.4.1 *Reconnaissance de disciplines à la Fédération Internationale de Ski*
Des nouvelles disciplines, comportant une ou plusieurs épreuves, largement pratiqués dans des nations affiliées peuvent être incluses dans le programme de la Fédération Internationale de Ski.

- 201.4.2 *Exclusion de disciplines de la Fédération Internationale de Ski*
Si une discipline n'est plus pratiquée dans au moins douze Associations Nationales de ski réparties sur au moins deux continents, le Congrès de la FIS peut décider de l'exclusion de la discipline du programme de la Fédération Internationale de Ski.

201.5 Les épreuves de la FIS

Une épreuve est une compétition dans un sport ou dans une de ses disciplines. Elle a comme finalité un classement et provoque la remise de médailles et/ou diplômes.

201.6 Types de compétitions

Les compétitions internationales de ski comprennent:

- 201.6.1 *Épreuves Nordiques:*
Fond, Ski à Roulettes, Saut à Ski, Vol à Ski, Combiné Nordique, Combiné Nordique par Equipes, Combiné Nordique avec Skis à Roulettes ou en ligne, Saut à Ski par Equipes, Saut à Ski sur tremplins plastiques, Courses populaires de Fond
- 201.6.2 *Épreuves Alpines:*
Descente, Slalom, Slalom Géant, Super-G, Compétitions Parallèles, Combinés alpins, KO, Compétitions par Equipes
- 201.6.3 *Épreuves de Ski Freestyle*
Bosses, Bosses en Parallèle, Saut, Ski Cross, Halfpipe, Slopestyle, Big Air, compétitions par équipes

- 201.6.4 *Épreuves de Snowboard*
Slalom, Slalom Parallèle, Slalom Géant, Slalom Géant Parallèle, Super-G, Halfpipe, Snowboard Cross, Big Air, Slopestyle, compétitions par équipes
- 201.6.5 *Épreuves de Télémart*
- 201.6.6 *Épreuves de Firngleiten*
- 201.6.7 *Épreuves de Ski de Vitesse*
Speed 1 (S1), Speed 2 (S2), Speed 2 Junior (S2J)
- 201.6.8 *Épreuves de Ski sur herbe*
- 201.6.9 *Épreuves Combinées avec d'autres disciplines sportives*
- 201.6.10 *Épreuves pour Enfants, Masters, Para Snow, etc.*

201.7 Programme pour Championnats du Monde

- 201.7.1 Pour être incluses au programme de Championnats du Monde FIS, les épreuves doivent avoir une valeur internationale reconnue tant sur le plan démographique que géographique et avoir été incluses à la Coupe du Monde FIS depuis au moins deux ans avant qu'une décision pour l'admission en tant que Championnat du Monde puisse être considérée.
- 201.7.2 Des nouvelles épreuves ne sont pas admises au plus tard trois ans avant des Championnats du Monde FIS spécifiques.
- 201.7.3 Une épreuve ne peut pas être reconnue simultanément pour un classement individuel et un classement par équipe.
- 201.7.4 Le statut de Championnats du Monde FIS et de Championnats du Monde FIS pour Juniors dans toutes les disciplines (Alpin, Nordique, Snowboard, Ski Freestyle, Ski sur Herbe, Ski sur Roulettes, Telemark, Ski de Vitesse) sera seulement accordé si au minimum 8 nations participent aux épreuves par équipe et au minimum 8 nations participent dans une épreuve individuelle. Ceci permet la remise de médailles de Championnats du Monde.

202 Le calendrier FIS

202.1 Candidature et inscription

- 202.1.1 Chaque Association Nationale de Ski est habilitée à déposer sa candidature pour l'organisation de Championnats du Monde de Ski FIS, conformément aux "Dispositions pour l'Organisation de Championnats du Monde de Ski FIS".
- 202.1.2 L'inscription au Calendrier International de Ski de toutes les autres compétitions est soumise à la FIS par les Associations Nationales de Ski conformément aux dispositions de la Conférence du Calendrier publié par la FIS.

- 202.1.2.1 Les demandes des Associations Nationales de Ski (NSA) sont à envoyer à la FIS par voie électronique, directement du site internet www.fis-ski.com –section membre- dans l'onglet «calendar program» avec comme date limite 31. Août (31. Mai pour l'hémisphère Sud).
- 202.1.2.2 *Attribution des compétitions*
L'attribution des compétitions aux associations nationales se fait par le processus de communication électronique entre la FIS et les Associations Nationales de Ski. Dans le cas des compétitions comptant pour la Coupe du Monde FIS, les calendriers sont sujets à l'approbation du Conseil, sur proposition du Comité technique respectif.
- 202.1.2.3 *Homologations*
Les épreuves inscrites au Calendrier FIS doivent être disputées sur des pistes de compétition ou des tremplins homologués par la FIS.
Le numéro du certificat de l'homologation doit accompagner la demande de publication d'une compétition dans le Calendrier FIS.
- 202.1.2.4 *Parution du calendrier FIS*
Le calendrier est publié par la FIS sur son site www.fis-ski.com . Il sera mis à jour constamment par la FIS pour tenir compte des annulations, des reports et autres changements.
- 202.1.2.5 *Reports*
Dans le cas où une compétition inscrite dans le Calendrier FIS est reportée, la FIS doit être informée immédiatement et une nouvelle invitation doit être envoyée aux associations nationales. Dans le cas contraire, la compétition ne pourra pas être prise en compte pour les points FIS.
- 202.1.2.6 *Cotisations du calendrier*
En sus à la cotisation annuelle normale, une cotisation pour le calendrier des compétitions fixées par le Congrès FIS, est à verser chaque année pour chaque manifestation mentionnée dans le calendrier. Pour toute manifestation approuvée par la FIS dans un délai de moins de 30 jours avant la compétition, la cotisation sera augmentée de 50%.
Le paiement de la cotisation de calendrier pour une compétition déplacée, incombe à l'Association Nationale de Ski qui organisait la compétition initialement.
En début de saison, chaque NSA recevra une facture équivalente à 70% de la facture totale de la saison précédente. En fin de saison, chaque NSA recevra un décompte détaillé tenant compte de toutes les compétitions enregistrées. Le solde sera ensuite débité sur son compte courant FIS.
- 202.1.3 *Nomination d'un organisateur*
Pour le cas où une Association Nationale de Ski nomme un organisateur de compétition, comme par exemple un Ski Club affilié, ceci doit être fait au moyen du "Formulaire d'inscription Association Nationale de Ski et Organisateur" ou par une convention écrite similaire. L'inscription d'une compétition au Calendrier International de Ski faite par une Association Nationale de Ski signifie qu'une convention entre la NSA et l'organisateur a été signée.

202.2 Organisation de compétitions dans d'autres pays

Des compétitions organisées par d'autres NSA peuvent être incluses au calendrier FIS uniquement avec l'accord de l'Association Nationale de Ski du pays dans lequel les épreuves en question sont organisées.

203 Licence pour participation aux compétitions FIS (Licence FIS)

La licence permettant la participation aux compétitions FIS est délivrée par une Association Nationale de Ski aux concurrents qui remplissent les critères exigés dans la (les) discipline(s) respective(s).

203.1 L'année de licence FIS débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.

203.2 Pour pouvoir participer à une compétition internationale de ski, le concurrent doit être en possession d'une licence FIS délivrée par son Association Nationale de Ski. Cette licence est valable pour une année dans l'hémisphère nord et sud. La validité d'une telle licence pourra être limitée à la participation dans un pays déterminé, ou à une ou plusieurs compétitions déterminées.

203.2.1 Les Associations Nationales de Ski doivent garantir que tous les concurrents inscrits pour une licence FIS pour participer aux compétitions FIS acceptent les règlements de la Fédération Internationale de Ski, notamment les prescriptions qui concernent la compétence exclusive du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme tribunal d'appel dans les cas de dopage.

203.3 Une Association Nationale de Ski n'a le droit de délivrer une licence FIS pour participer aux compétitions FIS qu'à un concurrent ayant apporté la preuve de sa nationalité et par conséquent, produit une copie de son passeport et si il a signé la déclaration d'athlète dans la forme approuvée par le Conseil de la FIS, et avant de la retourner à cette Association Nationale. Les déclarations d'athlète signées par des concurrents mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal. La copie du passeport et la déclaration d'athlète signée doivent être consultables par la FIS sur demande expresse.

203.4 Pendant l'année de licence FIS, un concurrent ne pourra participer à une compétition internationale de la FIS qu'avec une licence établie par une seule Association Nationale de Ski.

203.5 Candidature au changement d'inscription d'une licence FIS

Toute demande individuelle de changement d'inscription d'une licence FIS d'une fédération nationale par une autre est soumise à approbation du Conseil de la FIS lors de sa réunion de printemps. Il est admis qu'aucune demande ne sera prise en considération sans que l'athlète n'ait attesté de sa nouvelle nationalité. A priori, pour soumettre une demande de changement d'inscription de sa licence, l'athlète doit posséder la citoyenneté et le passeport du pays pour lequel il ou elle souhaite concourir. En outre, l'athlète est tenu d'avoir son domicile légal principal et son lieu de résidence effectif dans le nouveau pays pendant au minimum

deux (2) années précédant la date de la requête en changement de licence en faveur du nouveau pays/de la nouvelle Association Nationale de Ski. Une exception à la règle de deux années de résidence est faite si l'athlète était né sur le territoire du pays en question ou sa mère ou son père est citoyen de ce nouveau pays. Il ne peut pas être fait application de cette règle si le parent a obtenu un passeport dans le nouveau pays sans y être domicilié ou/et si la famille n'y compte pas d'ascendants. De plus, l'athlète est requis de fournir une explication détaillée des circonstances et raisons personnelles qui l'ont conduit à formuler cette demande de changement d'inscription de licence.

- 203.5.1 Si un concurrent a déjà participé à une compétition inscrite au calendrier de la FIS sous le cachet d'une Association Nationale de Ski, il doit disposer, en respect de l'art. 203.5 d'une autorisation écrite de l'Association Nationale de Ski de provenance en complément de la citoyenneté, du passeport du pays d'accueil et de l'obligation de résidence, avant que la nouvelle Association Nationale de Ski ne soumette à la FIS sa demande de transfert.
Si un tel document écrit fait défaut, le compétiteur ne peut en aucun cas participer à une épreuve du calendrier de la FIS pendant une période de douze mois suivant la dernière saison de participation pour le compte de l'Association Nationale de Ski de provenance, y compris dans le cas où il disposerait d'une licence FIS obtenue par l'intermédiaire de l'Association Nationale de Ski d'accueil.
Ces règles sont également valables lorsqu'un concurrent a plus d'une seule nationalité et souhaiterait changer d'Association Nationale de Ski support de la licence FIS.
- 203.5.2 Le Conseil de la FIS se réserve le droit discrétionnaire d'autoriser ou de refuser un changement de licence, nonobstant le respect des conditions précitées, s'il estime qu'il y a incompatibilité avec les règlements et que sa décision va dans le sens de l'intérêt de la Fédération Internationale de Ski (e.g aux fins de repousser la tentative d'une Fédération nationale membre de la FIS de «capter» un concurrent).
- 203.5.3 Dans l'hypothèse où un concurrent ne remplit pas tous les critères requis pour obtenir le changement de Fédération Nationale, il incombe à celui-ci de convaincre et de prouver par écrit au Conseil de la FIS que les circonstances exceptionnelles sont réunies et qu'il y va de l'intérêt de la Fédération Internationale de Ski d'autoriser le changement demandé.
- 203.5.4 En changeant d'Association Nationale de Ski le concurrent conservera ses points FIS à condition que la Fédération Nationale de provenance autorise son transfert.
- 203.5.5 Dans l'hypothèse où l'un des documents produits par une Fédération Nationale pour obtenir le changement de Fédération Nationale (lettre d'autorisation de transfert par la Fédération Nationale de provenance, Passeport, Attestation de résidence) serait falsifié, le Conseil de la FIS sanctionnerait le concurrent demandeur et la Fédération Nationale d'accueil.

204 Qualification des concurrents

- 204.1 Une Association Nationale de Ski ne doit ni soutenir ni reconnaître au sein de sa structure, ni délivrer de licence pour participation aux compétitions FIS à un concurrent:
- 204.1.1 qui s'est conduit de manière inconvenante ou anti-sportive ou n'a pas respecté le code médical de la FIS ou encore les règlements antidopage,
 - 204.1.2 qui accepte ou a accepté, directement ou indirectement, de l'argent pour la participation à une compétition de ski, contrairement aux règles existantes,
 - 204.1.3 qui accepte ou a accepté un prix d'une valeur supérieure à celle prévue à l'article 219,
 - 204.1.4 qui permet l'utilisation de son nom, titre ou portrait individuel à des fins publicitaires, sauf si son Association Nationale de Ski ou son pool a conclu un contrat de promotion, d'équipement ou de publicité,
 - 204.1.5 qui concourt ou a concouru sciemment avec des concurrents non qualifiés selon les règlements de la FIS, sauf:
 - 204.1.5.1 si la compétition en question est approuvée par le Conseil de la FIS, si elle est directement contrôlée par la FIS ou par une Association Nationale de Ski et si la compétition est annoncée comme "ouverte (open)",
 - 204.1.6 qui n'a pas signé la déclaration d'athlète,
 - 204.1.7 qui fait l'objet d'une suspension.
- 204.2 Par la délivrance d'une licence pour participation aux compétitions FIS et l'inscription d'un concurrent, l'Association Nationale de Ski certifie que le concurrent bénéficie d'une assurance valide et suffisante couvrant le risque d'accident à l'entraînement comme en compétition et assume l'entière responsabilité.

205 Devoirs et droits des concurrents

Les concurrents, quelque soit leur age, leur genre, leur sexe, leur religion ou leur croyance, quelque soit leur orientation sexuelle, leur capacité ou leur handicap, ont le droit de participer aux sports de neige dans un environnement sûr et sécurisé, et à l'abris de tout abus.

FIS encourage l'ensemble des nations membres à développer des politiques assurant la protection et développant le bien-être des enfants et des jeunes personnes.

- 205.1 Les concurrents ont l'obligation de se renseigner exactement sur les règlements FIS concernés et en outre de se conformer aux directives particulières du Jury. Les concurrents doivent également respecter les règlements FIS.

- 205.2 Les concurrents ont l'interdiction d'utiliser de produits de dopage (voir les règles FIS anti-dopage et le guide des procédures).
- 205.3 Conformément à la déclaration d'athlète, les compétiteurs ont le droit d'informer le Jury des aspects de sécurité qu'ils ont pu remarquer sur les tracés des entraînements et des compétitions. Plus de détails sont consignés dans chaque règlement par discipline.
- 205.4 Les concurrents absents sans excuses à la cérémonie de remise des prix, perdent le droit à leur prix. Les prix ne sont pas à faire suivre. Exceptionnellement, ils peuvent se faire représenter par un membre de leur équipe. Le remplaçant n'a pas le droit de se présenter sur le podium à la place du récipiendaire du prix.
- 205.5 Les concurrents doivent se comporter de façon correcte et sportive envers les membres du comité d'organisation, les bénévoles, les officiels et le public.
- 205.6 Soutien aux concurrents**
- 205.6.1 *Un concurrent qui a été inscrit par son Association Nationale de Ski pour participation aux compétitions FIS a le droit d'obtenir:*
- 205.6.2 l'indemnisation intégrale des frais de déplacements aux lieux d'entraînement et de compétition,
- 205.6.3 le remboursement intégral des frais de pension lors de l'entraînement et la compétition,
- 205.6.4 de l'argent de poche,
- 205.6.5 une indemnisation pour manque à gagner conformément aux décisions de son Association Nationale de Ski,
- 205.6.6 la prévoyance sociale, y compris l'assurance pour l'entraînement et la compétition,
- 205.6.7 une ou des bourses d'études.
- 205.7 Une Association Nationale de Ski pourra constituer un fonds de réserve pour assurer la formation et la carrière future d'un concurrent après son retrait du ski de compétition. Le compétiteur n'a aucun droit à ces fonds qui seront dispensés uniquement sur décision de son Association Nationale de Ski.
- 205.8 Pari sur compétitions**
- Il est interdit aux compétiteurs, entraîneurs, officiels et techniciens d'équipe de parier sur les résultats des épreuves dans lesquelles ils sont impliqués. Conformément aux règles FIS de lutte contre les violations des paris sportifs et des règlements anti-corruption Juillet 2013. ((FIS Rules on the Prevention of the Manipulation of Competitions))

206 Publicité et partenariat

En vertu de cette réglementation, le mot “publicité” est à prendre au sens de toute présentation, signalétique ou autre visuel ayant pour objet, à l’occasion d’un événement, d’informer le public du nom d’un produit ou d’un service relevant d’une compagnie ou d’une organisation disposant d’une identité, d’une activité, d’une production ou d’un service. En corolaire, le “Partenariat” est le moyen utilisé par une compagnie pour associer son nom à une compétition ou une série d’événements.

206.1 Jeux Olympiques d’Hiver et Championnats du Monde FIS

Les droits publicitaires et de partenariat lors des Jeux Olympiques et des Championnats du Monde appartenant respectivement au IOC et à la FIS sont rédigés sur des documents contractuels séparés.

206.2 Les épreuves de la FIS

Sur toutes les épreuves de la FIS, les règlements FIS en matière de publicité définissent les modalités des annonces publicitaires faites sur le lieu des compétitions et sont sujettes à l’approbation du Conseil de la FIS. Pour les épreuves de Coupe du Monde FIS, les règlements FIS en matière de publicité font partie intégrante du cahier des charges FIS destiné aux organisateurs et aux Associations Nationales de Ski.

206.3 Les Associations Nationales de Ski Membres

Chaque Association Nationale de Ski affiliée à la FIS et qui organise une ou des épreuves inscrites au calendrier FIS sur son territoire national, dispose des droits publicitaires en relation avec le ou les événements en tant que propriétaire autorisé à négocier la vente de ces droits. Les droits concernant la Coupe du Monde FIS sont consignés dans le document d’agrément destiné aux organisateurs, validé par le Conseil de la FIS, il délimite la responsabilité des Associations Nationales de Ski.

Les règlements FIS en matière de publicité s’appliquent également à l’intention des Associations Nationales de Ski qui organisent des épreuves à l’extérieur de leur territoire national.

206.4 Titre et droits attribués en matière de partenariat

Au cas où des séries FIS sont approuvées par le Conseil de la FIS, Un marché des droits FIS répond à un Titre/ensemble de partenaires (possibilité de nomination alternative). Pour les séries Coupe du Monde l’ensemble des partenaires doit promouvoir l’image et les valeurs de la discipline concernée. Les revenus générés par la vente des Titre/ensemble de partenaires sont investis par la FIS au profit d’une organisation professionnelle.

206.5 Exploitation des marques et logos

Toutes les publicités, marques commerciales et logos utilisés doivent correspondre aux spécifications techniques contenues dans les règlements FIS en matière de publicité.

206.6 Assemblage publicitaire

Emplacement, nombre, dimension et forme des publicités sont précisés par les règlements FIS en matière de publicité pour chaque discipline. Les descriptions sont complétées d’illustrations graphiques figurant dans le

guide marketing spécifique par discipline consultable en ligne sur le site Web de la FIS. Le guide marketing est révisé et mis à jour par le Comité pour les questions de publicité et approuvé par le Conseil de la FIS pour sa publication.

206.7 Partenariat et commercialisation par les opérateurs de paris sportifs

206.7.1 La FIS ne décerne pas de droits à l'usage de Titre/ensemble de partenaires aux opérateurs de paris sportifs.

206.7.2 Le partenariat d'un événement avec un opérateur de paris sportifs est permis sous la condition du respect de l'art 206.7.3 ci-dessous.

206.7.3 Les opérateurs commerciaux de paris sportifs ou les autres activités de paris ne sont pas autorisés à faire de la publicité avec les athlètes (partenaire principal, vêtements de compétition, dossards de départ) exceptées les loteries et les sociétés ouvrant des paris uniquement non sportif.

206.8 Une Association Nationale de Ski ou son pool peut conclure des contrats de sponsoring, d'équipement et de publicité avec une firme ou organisation commerciale, dès lors que cette firme ou organisation est reconnue comme fournisseur officiel ou comme sponsor de l'Association Nationale de Ski concernée.

La production et la distribution de supports de publicité représentant ou désignant des compétiteurs FIS avec d'autres sportifs non qualifiés selon les règles de qualification de la FIS ou les règles du IOC est interdite.

Tout genre de publicité avec/ou sur les compétiteurs pour des boissons alcoolisées, tabacs ou stupéfiants (narcotiques) est interdit.

206.9 Toutes indemnités découlant de ces contrats doivent être versées à l'Association Nationale de Ski ou son pool qui les perçoit et les gère conformément aux règles de la dite Association Nationale de Ski. Les athlètes n'ont pas le droit de percevoir directement une part de ces indemnités, sauf celles prévues à l'art. 205.6. La FIS peut en tout temps exiger une copie d'un tel contrat.

206.10 Les marques commerciales sur l'équipement et articles fournis à l'équipe nationale devront être conformes à l'article 207.

207 Publicité et marques commerciales

207.1 Equipement de compétition lors de manifestations FIS

En Coupe du Monde FIS et aux Championnats du Monde FIS, seul est autorisé l'équipement des équipes conforme aux règles de sponsoring et de publicité de la FIS, fourni par une Association Nationale de Ski avec les marques commerciales et publicitaires reconnues et autorisées. Les noms ou symboles obscènes sur les vêtements de compétition et équipements sont interdits.

207.1.1 Lors des compétitions de Championnats du Monde de Ski FIS, Coupes du Monde FIS et des manifestations publiées au calendrier FIS, il est interdit aux compétiteurs d'emmener leur équipement (skis, snowboard, bâtons,

chaussures de ski, casque, lunettes) aux cérémonies officielles comportant hymnes et/ou levée de drapeaux. Après conclusion de toute la cérémonie (remise des médailles et trophées, hymnes nationaux), il est permis d'amener et de brandir l'équipement sur le podium des vainqueurs. Ceci pour les besoins de la presse, des photographes, etc.

207.1.2

Présentation des vainqueurs / Equipement sur le podium

Lors de championnats du Monde de Ski FIS, Coupes du Monde FIS et de toutes les manifestations publiées au calendrier FIS, les compétiteurs ont le droit d'emmener les articles d'équipement suivants sur le podium:

- Ski / Snowboard
- Chaussures de ski: les athlètes peuvent porter les chaussures de ski aux pieds, mais n'ont pas le droit de les porter autrement (par exemple autour du cou). D'autres chaussures ne peuvent pas être portées pendant la présentation, sauf si elles sont portées aux pieds.
- Les bâtons de ski ne seront pas attachés sur/autour des skis, mais normalement portés dans l'autre main
- Lunettes de ski portées ou pendues autour du cou.
- Casques: seulement si portés sur la tête et non pas attachés à d'autres articles d'équipement, par exemple skis, bâtons, etc.
- Attaches de skis: au maximum 2 avec le nom du fabricant des skis; une des attaches peut éventuellement porter le nom d'une marque de fart.
- Bâtons de ski au Combiné Nordique et Ski de Fond: des clips peuvent être utilisés pour tenir les deux bâtons ensemble. Le clip ne peut pas dépasser une largeur de 4 cm (largeur: autant que nécessaire pour couvrir la surface des bâtons et l'espace entre les bâtons) x 10 cm (hauteur), c'est à dire que la partie longue s'applique dans le sens longitudinal des bâtons (pas de travers). La marque commerciale du producteur des bâtons peut couvrir toute la surface du clip.
- Tous autres articles sont interdits: banane à la ceinture, téléphone porté au cou, bouteilles, sac à dos, etc.

207.1.3

Une présentation officieuse des vainqueurs (cérémonie des fleurs) et la cérémonie des vainqueurs avec l'hymne national immédiatement après l'épreuve dans l'aire de l'épreuve est autorisée aux risques et périls de l'organisateur, même avant l'expiration du délai de réclamations. Le port du dossard est obligatoire.

207.1.4

Le port visible du dossard de la manifestation ou d'un survêtement de l'Association Nationale de Ski est obligatoire dans les zones fermées, y compris la zone des vainqueurs et les zones réservées aux interviews TV.

207.2

Marques commerciales

Les spécifications concernant la dimension, la forme et le nombre de marques commerciales apposés sur les équipements et les vêtements conformément aux dispositions légales en matière de marques commerciales et publicitaires doivent être visées par le Comité pour les questions de publicité et approuvées chaque printemps pour la prochaine saison de compétition par le Conseil de la FIS et publiées par la FIS.

207.2.1

Les règlements concernant les marques commerciales et la publicité sur les équipements et les vêtements conformément aux dispositions légales

en matière de marques commerciales publiées dans les Spécifications commerciales des équipements de compétition sont à respecter.

- 207.2.2 Tout compétiteur qui enfreint les règlements de publicité est sujet à sanction, comme indiqué dans l'art. 223.1.1. La violation ou le non-respect des règlements de compétition peut conduire à l'application de sanctions et de peines prévues à cet effet.
- 207.2.3 Si une Association Nationale de Ski n'applique pas ce règlement avec son ou ses propres compétiteurs ou, pour des raisons particulières, préfère soumettre le cas à la FIS, celle-ci pourra immédiatement procéder au retrait de la licence du compétiteur. Le compétiteur en question ou son Association Nationale de Ski a le droit de présenter sa défense avant décision définitive.
- 207.2.4 Lorsqu'une firme commerciale exploite le nom, titre ou portrait privé d'un compétiteur à des fins publicitaires sans l'accord ou à l'insu du compétiteur, l'intéressé pourra remettre une procuration à son Association Nationale de Ski ou à la FIS, afin de leur (lui) permettre, si nécessaire, d'entreprendre une action judiciaire contre cette firme. Si le compétiteur n'entreprend pas cette démarche, la FIS en déduira que le compétiteur aura donné son autorisation tacite à la firme en question.
- 207.2.5 Le Conseil de la FIS informera des cas d'infractions ou violations de ces règles concernant la qualification des concurrents, le sponsoring et la publicité et les aides aux concurrents et examinera les mesures qui s'imposent au regard de ces cas.

208 Exploitation des droits des médias électroniques

208.1 Principes Généraux

208.1.1 Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde FIS

Lors des Jeux Olympiques d'Hiver et des Championnats du Monde FIS tous les droits médias appartiennent distinctement au IOC et à la FIS et font l'objet d'accords contractuels spécifiques.

208.1.2 Droits détenus par les Associations Nationales membres

En tant que détentrice des droits des médias électroniques chaque Association de Ski Nationale membre de la FIS qui organise sur son territoire une manifestation inscrite au calendrier international de la FIS est compétente pour passer des contrats portant sur la vente de ces mêmes droits des médias électroniques lors d'une telle manifestation. Lorsqu'une Association de Ski Nationale organise une manifestation en dehors de ses frontières, les mêmes règles s'appliquent à condition d'un accord bilatéral passé avec l'association nationale sur le territoire de laquelle se déroule la compétition.

208.1.3 Promotion

Les contrats seront préparés en consultation avec la FIS afin d'offrir la meilleure présentation et la plus grande promotion possible au ski et au

snowboarding, tout en défendant au mieux les intérêts des associations nationales de ski.

208.1.4 *Accès aux manifestations*

Lors de toutes les compétitions, l'accès aux zones des médias sera limité aux seuls détenteurs d'accréditation ou de laissez-passer, ainsi qu'à leur équipement. Un accès prioritaire sera accordé aux détenteurs de droits, et le système de vérification des accréditations et laissez-passer doit permettre d'éviter toute utilisation par des tiers ne disposant pas des droits d'accès requis.

208.1.5 *Contrôle par le Conseil de la FIS*

Le Conseil de la FIS veillera à ce que les principes de cet article soient respectés par toutes les Associations Nationales et tous les organisateurs. Au cas où un contrat ou une de ses clauses devait susciter un conflit d'intérêt grave pour la FIS, une association nationale affiliée ou un organisateur, la situation sera examinée par le Conseil de la FIS qui disposera à cette fin de toutes les informations pertinentes afin de pouvoir élaborer une solution appropriée.

208.2 **Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

"Droits des médias électroniques" signifie les droits pour la télévision, la radio, Internet et les appareils mobiles.

"Droits de télévision ou droits télévisuels" signifie la diffusion d'images analogiques ou numériques, consistant en des contenus vidéo et audio, transmises par voie hertzienne, satellitaire, câblée, par liaison filaire ou par fibre optique ainsi que leur réception par une chaîne de télévision publique ou privée, par le biais de paiement à la carte (pay-per-view), d'abonnement, de systèmes interactifs ou de vidéo à la demande. Les systèmes IPTV et autres technologies similaires sont également couverts par cette définition.

"Droits de radio ou droits radiophoniques" signifie la diffusion de programmes radio analogiques ou numériques par les airs, par liaison filaire ou câblée et leur réception par le biais de dispositifs fixes ou portables.

"Internet" signifie l'accès aux images et au son par le biais de réseaux informatiques interconnectés.

"Appareils mobiles et portables" signifie la mise à disposition de l'image et du son par l'intermédiaire d'un opérateur téléphonique et leur réception sur un téléphone mobile ou tout autre appareil non-sédentaire, tel qu'un assistant numérique personnel (PDA).

208.3 **Télévision**

208.3.1 *Critères de production et promotion des compétitions*

Lors de la conclusion des contrats avec une agence ou une chaîne de télévision agissant comme diffuseur hôte, il y a lieu de garantir la qualité de la transmission télévisée de toutes les épreuves de ski et de snowboard inscrites au calendrier FIS, et notamment celles de la Coupe

du Monde FIS. Tout en tenant compte des législations nationales en vigueur et des dispositions concernant la diffusion, les points suivants méritent une attention particulière:

- a) la production optimale et de haute qualité d'un signal TV (pour toute transmission en direct ou en différé selon le type de manifestation) dont le sport constitue l'élément central;
- b) la prise en considération et la présentation adéquates de la publicité et des sponsors de l'événement;
- c) le respect d'une norme de production conforme au Règlement TV de la FIS sur la Production télévisuelle et adaptée aux conditions du marché de la discipline en question et du niveau des séries d'épreuves FIS. Cela signifie une couverture de l'ensemble de l'épreuve y compris la présentation des médailles aux vainqueurs, en vue d'une transmission en direct (à moins de circonstances particulières dictant le contraire). La couverture sera réalisée de façon neutre et ne se concentrera pas sur un athlète ou un pays en particulier; elle englobera tous les concurrents;"
- d) le signal international en direct du diffuseur hôte doit inclure une infographie en anglais, en particulier le logo officiel de la FIS, les indications chronométriques et techniques et les résultats obtenus, ainsi que le son international
- e) lorsqu'un marché télévisuel particulier s'y prête, une transmission en direct vers le pays où se déroule l'épreuve et vers les pays où règne un fort intérêt pour la compétition en question.

208.3.2

Coûts de production et coût technique

Sauf accord contraire entre l'Association Nationale de Ski et l'agence ou la chaîne de TV détentrice des droits, le coût de production du signal en vue de l'exploitation des différents droits sera assumé par le diffuseur ayant acquis les droits dans le pays où se déroule la compétition ou une société de production chargée par le détenteur de produire le signal. Dans certains cas, c'est l'organisateur ou l'association nationale qui assumera le coût de production.

Pour chacun des droits accordés aux termes de ce principe, le coût technique fera l'objet d'un accord entre la société de production ou l'agence ou chaîne de télévision selon le cas et sera à la charge des organismes ayant acquis les droits afin de pouvoir accéder au signal de base (image et son originaux sans commentaires). Cette règle s'appliquera également aux autres coûts de production à convenir entre les parties.

208.3.3

Reportages succincts

Des reportages succincts (contenus info) seront mis à disposition des chaînes de télévision non-détentrices de droits conformément aux règles suivantes, étant entendu que dans certains pays la législation nationale régit la diffusion des contenus info.

Ces condensés peuvent uniquement être utilisés comme contenus info lors des programmes d'information standard et ne pourront être archivés en tant que tels:

- a) dans les pays où la législation régit l'accès aux informations relatives aux événements sportifs, ladite législation sera toujours prépondérante dans la couverture d'événements FIS;
- b) dans les pays où il n'existe pas de législation régissant l'accès aux informations par des chaînes concurrentes, les accords passés entre la société gérant les droits et le détenteur principal sont prioritaires. Ensuite des contenus info limités à 90 secondes max. seront accordés aux réseaux concurrents par la société/agence gérant les droits de transmission 4 heures après la retransmission de l'épreuve par le détenteur des droits. Ces contenus ne pourront plus être exploités au-delà de 48 heures après la fin de la course. Si le détenteur des droits retarde la retransmission de plus de 72 heures après la fin de l'épreuve, les diffuseurs concurrents peuvent montrer des extraits de 45 secondes de contenus info à partir de 48 heures et avant 72 heures après la fin de l'événement. Toute demande d'exploitation des contenus info sera adressée à la société/agence gérant les droits qui accordera l'accès aux contenus info aux diffuseurs. L'accès est régi par un accord portant sur le coût technique de l'acheminement dudit matériel;
- c) dans les pays où aucune chaîne de télévision nationale n'a acquis les droits de retransmission, toutes les chaînes de télévision sont autorisées à diffuser des contenus info pendant 45 secondes dès que ceux-ci seront disponibles, à condition qu'un accord portant sur le coût technique de l'acheminement dudit matériel ait été passé. L'autorisation d'utiliser ce contenu info s'éteindra au bout de 48 heures.
- d) Des contenus infos seront produits par le diffuseur-hôte ou l'agence/la société qui gère les droits et seront distribués par eux conformément à l'article 208.3.2 ci-dessus.

208.4

Radio

Afin d'encourager la promotion des manifestations de la FIS à travers les programmes radiophoniques, l'accréditation des principales stations des pays intéressés sera encouragée. L'accès au site sera accordé uniquement aux stations disposant des autorisations contractuelles requises. Cette autorisation couvrira les seuls programmes radio (audio). Si la situation locale le prévoit et à condition de disposer des autorisations nécessaires, ces programmes peuvent également être diffusés sur le site Internet de la station radiophonique.

208.5

Internet

A moins de dispositions contraires dans le contrat portant sur la vente des droits des médias électroniques lors des manifestations FIS, chaque détenteur des droits de télévision qui aura également acquis les droits pour Internet s'assurera qu'en dehors des contenus info, les flux vidéo de son site Internet soient géo-bloqués pour tout accès provenant de l'extérieur de son territoire. Des bulletins d'information programmés normalement et contenant du matériel relatif à une manifestation FIS pourront être diffusés en flux continu sur le site du détenteur des droits, à condition que le bulletin ne soit pas modifié par rapport à sa diffusion dans le cadre du programme ordinaire.

Le matériel vidéo et audio enregistré dans un lieu public pour lesquels l'accès n'est pas tributaire d'une accréditation, d'un billet d'entrée ou autre autorisation, ne devra pas contenir d'enregistrement de la compétition. Le fait est que les nouvelles technologies permettent aux membres du public de réaliser des enregistrements vidéo non autorisés qui pourront ensuite être mis en ligne. Une information appropriée sera affichée à tous les points d'accès et sera imprimée sur les billets d'entrée indiquant que l'enregistrement et l'utilisation de tout matériel vidéo non autorisé sont interdits et qu'une procédure judiciaire pourrait être engagée en cas de non-observation de cette stipulation.

Les Associations Nationales et les agences et autres détenteurs de droits autoriseront la mise en ligne sur le site de la FIS de brefs contenus à des fins non-commerciales, à condition de respecter les stipulations suivantes:

- a) lorsque de brefs contenus info n'auront pas fait l'objet d'une acquisition pour Internet, la durée des contenus info concernant une compétition FIS n'excèdera pas 30 secondes par discipline/session et ils pourront être consultés sur le site Internet de la FIS pendant 48 heures. Les conditions financières régissant la mise à disposition de ce matériel seront soumises à un accord entre la FIS et le détenteur de droits;
- b) le matériel sera mis en ligne par le détenteur de droits ou le diffuseur hôte dès que possible, mais au plus tard 6 heures après la fin de la compétition.

208.6

Appareils mobiles et portables

Lorsque les droits de diffusion sur une plateforme mobile ou portable sont attribués, l'acquéreur ou l'exploitant des droits pourra produire le contenu qui lui semblera le mieux approprié sur la base du signal télévisuel. Les programmes de télévision diffusés en temps réel dans le pays-hôte par le biais de dispositifs mobiles et portables seront identiques aux programmes accessibles par les autres canaux de diffusion.

Dans les pays où les droits de diffusion sur plateforme mobile ne sont pas attribués, des flashes info d'une durée maximale de 20 secondes sont mis à disposition des exploitants une fois que le matériel aura été produit et ceci pendant une durée de 48 heures, à condition que l'exploitant prenne en charge le coût technique vis-à-vis de la société/agence gérant les droits.

208.7

Technologies de l'avenir

Les principes figurant à l'article 208 serviront de base pour définir l'exploitation des droits futurs des nouveaux médias électroniques lors des manifestations FIS. Sur recommandation des Associations Nationales de Ski, des commissions et experts compétents, le Conseil de la FIS définira les conditions dans lesquelles ces droits pourront être exploités, et ceci pour chaque nouvelle évolution.

209

Droits cinématographiques

Tout accord portant sur la production cinématographique devra être conclu entre les producteurs de films et l'Association Nationale de Ski ou la société chargée d'exploiter les droits concernés. Les accords

contractuels portant sur l'exploitation de tous les autres droits médias devront être respectés.

210 Organisation des compétitions

211 L'organisation

211.1 L'organisateur

211.1.1 L'organisateur d'une compétition FIS est la personne ou groupement de personnes préparant et assurant directement sur les lieux le déroulement de la compétition.

211.1.2 Dès lors que l'Association Nationale de Ski n'assume pas elle-même l'organisation, elle est autorisée de nommer un de ses clubs affiliés comme organisateur.

211.1.3 L'organisateur doit garantir que les personnes accréditées reconnaissent les prescriptions concernant les règlements de compétition et les décisions du Jury dans les courses Coupe du Monde et que l'organisateur s'engage à ce que toutes les personnes non titulaires d'une accréditation saisonnière valable de la FIS confirment cette reconnaissance par leur signature.

211.2 Le comité d'organisation

Le comité d'organisation est composé de membres (personnes physiques ou juridiques) nommés par l'organisateur et la FIS. Il est porteur des droits et obligations de l'organisateur.

211.3 Les compétitions organisées pour des compétiteurs non qualifiés conformément aux dispositions des articles 203 - 204 sont à considérer comme des infractions aux règlements internationaux de compétitions de ski. Le Conseil de la FIS doit prendre des mesures adéquates contre de tels organisateurs.

212 Assurance

212.1 L'organisateur doit contracter une assurance responsabilité civile qui couvre tous les membres du comité d'organisation. De son côté, la FIS couvre ses employés et officiels délégués ne faisant pas partie du comité d'organisation (par exemple contrôleur d'équipement, superviseur médical, etc.) pendant leur mission pour la FIS par une assurance responsabilité civile.

212.2 L'organisateur doit, avant le premier jour d'entraînement ou de la compétition, être en possession d'une lettre d'une compagnie d'assurance agréée attestant la couverture des risques. Il doit être en mesure de la présenter au Délégué Technique. Pour les membres du comité d'organisation et pour le comité d'organisation même, le risque en responsabilité civile doit être assuré. Le montant du risque à couvrir doit être au minimum de CHF 1 million; mais il est recommandé d'augmenter

cette somme à au moins CHF 3 millions. Ce montant peut faire l'objet d'une hausse compte tenu de décisions du Conseil FIS (Coupe du Monde FIS, etc.). En outre, la police (N.B. d'assurance) doit formellement contenir pour toute personne accréditée, y compris les compétiteurs, le droit qui découle de la garantie responsabilité civile, à l'égard des autres participants, en incluant, mais en ne s'y limitant pas, le personnel de course, les équipiers volontaires (N.B. affectés sur les pistes), les entraîneurs etc.

212.3 L'Organisateur, respectivement ou son Association Nationale de Ski peut, en cas d'inexistence d'une attestation d'assurance, demander à l'agent d'assurance FIS de garantir la couverture de la compétition, ceci aux frais de l'Organisateur.

212.4 Tous les compétiteurs participant aux manifestations de la FIS doivent disposer d'une assurance accident individuelle suffisante couvrant dans d'une façon adéquate les frais d'accidents corporels, de sauvetage et de transport et aussi couvrant les frais de risques inhérents à la compétition, ainsi que d'une assurance responsabilité civile adéquate. Les Associations Nationales sont responsables de la garantie d'assurance pour les compétiteurs inscrits et délégués par elles. Les Associations Nationales ou leurs concurrents doivent, à tout moment, être en mesure de prouver leur couverture d'assurance à la demande de la FIS, de l'un de ses représentants ou du comité d'organisation.

212.5 Tous les entraîneurs et officiels inscrits et délégués par une Association Nationale participant à une manifestation de la FIS doivent disposer d'une assurance accident individuelle et d'une assurance responsabilité civile suffisante couvrant d'une façon adéquate les frais d'accidents corporels, de sauvetage et de transport en relation avec le risque de dommages causés. Les Associations Nationales ou leurs concurrents doivent, à tout moment, être en mesure de prouver leur couverture d'assurance à la demande de la FIS, de l'un de ses représentants ou du comité d'organisation

213 Programme

Pour chaque compétition inscrite au calendrier FIS, un programme devra être publié par l'organisateur. Il contiendra les informations suivantes:

213.1 lieu et date de la compétition avec indication de la situation des endroits de compétition et les meilleures possibilités d'accès,

213.2 indications techniques sur les différentes disciplines et les conditions de participation,

213.3 noms des principales personnalités de l'organisation,

213.4 lieu et heure de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort,

213.5 horaires des entraînements officiels et des compétitions,

- 213.6 emplacement du tableau d'affichage officiel,
- 213.7 lieu et heure de la distribution des prix,
- 213.8 délai d'inscription et adresse exacte pour les engagements, y compris numéro de téléphone, télécopie et adresse e-mail.

214 Publications

- 214.1 Le comité d'organisation doit faire paraître un programme de la manifestation. Elle doit contenir les informations conformément à l'art. 213.
- 214.2 Les organisateurs doivent respecter les règles et décisions de la FIS en ce qui concerne la limitation du nombre de participants. Une limitation est possible selon art. 201.1; elle doit être annoncée dans le programme.
- 214.3 Tous reports ou annulations de compétitions ainsi que les modifications de programme devront être immédiatement communiqués par téléphone, e-mail ou télécopie à la FIS, à toutes les associations invitées ou engagées, ainsi qu'au DT désigné. Les avancements de dates sont à autoriser spécialement par la FIS.

215 Inscriptions

- 215.1 Pour toutes les compétitions, les inscriptions devront être adressées en temps opportun au comité d'organisation pour parvenir avant la clôture des inscriptions. La liste des participants doit être en possession des organisateurs au plus tard 24 heures avant le premier tirage au sort.
- 215.2 Il est interdit aux Associations Nationales de Ski d'engager et de soumettre au tirage au sort les mêmes compétiteurs simultanément à plusieurs compétitions prévues à la même date.
- 215.3 Seules les associations nationales sont compétentes pour les inscriptions à des compétitions internationales. Chaque feuille d'inscription doit contenir les indications suivantes:
 - 215.3.1 Numéro de code, nom de famille, prénom, année de naissance et Association Nationale de Ski du compétiteur,
 - 215.3.2 Indication exacte des disciplines pour lesquelles l'inscription est faite.
- 215.4 Pour les inscriptions aux Championnats du Monde FIS voir Règlements pour l'organisation des Championnats du Monde FIS.
- 215.5 Avec l'inscription d'un concurrent par son Association Nationale de Ski se crée, sur la base de la délivrance de la licence et de la déclaration d'athlète, une situation contractuelle entre le concurrent et l'organisation.

216 Réunions des chefs d'équipes

- 216.1 L'heure de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort devra être publiée au programme. Les invitations pour toutes les autres réunions devront être communiquées aux chefs d'équipes lors de la première réunion. D'éventuelles réunions spéciales devront être annoncées en temps utile.
- 216.2 Pour la prise d'opinions lors des réunions de chefs d'équipes, le remplacement par un représentant d'une autre nation n'est pas autorisé.
- 216.3 Les chefs d'équipes et entraîneurs sont accrédités par l'organisateur selon les quotas.
- 216.4 Les chefs d'équipes et entraîneurs doivent respecter les règles du RIS et les prescriptions du Jury et se comporter correctement et sportivement.

217 Tirage au sort

- 217.1 L'ordre de départ des compétiteurs pour chaque compétition et pour chaque discipline sera déterminé selon son propre système de tirage au sort ou / et selon les points.
- 217.2 Les compétiteurs engagés par une Association Nationale de Ski ne sont tirés au sort que si les engagements sont parvenus par écrit dans les délais prévus par l'organisateur.
- 217.3 Lorsqu'un compétiteur n'est pas représenté par un entraîneur ou un chef d'équipe pour le tirage au sort lors de la réunion des chefs d'équipes, sa participation devra être confirmée à l'organisateur avant le début de la réunion par téléphone, télégramme, e-mail ou télécopie.
- 217.4 Si un compétiteur confirmé et tiré au sort n'est pas présent à la compétition, le DT doit signaler dans son rapport ce ou ces compétiteurs, si possible avec l'indication de la raison de l'absence.
- 217.5 Les représentants de toutes les nations participantes sont à inviter au tirage au sort.
- 217.6 Lorsqu'une compétition doit être reportée au minimum d'un jour, le tirage au sort doit être refait.

218 Publications des résultats

- 218.1 Les résultats officieux et résultats officiels sont publiés conformément aux règlements des différentes disciplines.
- 218.1.1 *Transmission des résultats*
Pour toutes les compétitions internationales, une voie de communication directe entre le départ et l'arrivée doit être mise en place. Lors de Jeux Olympiques d'Hiver, la communication doit être assurée par une ligne fixe câblée.

Lors de Coupes du Monde FIS, de Championnats du Monde FIS et de Jeux Olympiques d'Hiver, un accès Internet à haut débit (au minimum ADSL) devra être mis à disposition.

218.2 Les données et temps établis lors de toutes les compétitions FIS sont à la disposition de la FIS, de l'organisateur, des Associations Nationale de Ski et des participants pour utilisation dans le cadre de leurs propres publications y compris des sites web. L'utilisation des données et des temps sur des sites web est soumise aux conditions contenues dans les dispositions Internet de la FIS.

218.3 Dispositions de la FIS concernant Internet et l'échange de données en relation avec les compétitions FIS

218.3.1 *Généralités*

Comme partie intégrante de la promotion continue du ski et du snowboard, la Fédération Internationale de Ski encourage et apprécie les efforts faits par les Associations Nationales de Ski pour fournir des messages et des informations à leurs membres et fans. Un vecteur de plus en plus important pour la mise à disposition d'information est le réseau Internet.

Les dispositions suivantes ont été établies pour assister les Associations Nationales dans la collecte des données concernant les compétitions FIS, et pour clarifier certaines conditions liées à l'usage et présentation des données des compétitions FIS.

218.3.2 *Données du calendrier FIS*

Le programme "calendrier FIS" a été développé et mis gratuitement à la disposition des Associations Nationales de Ski et des tiers. Il est disponible dans la page «section membres» du site internet de la FIS.

218.3.3 *Résultats et classements*

Les Associations Nationales de Ski peuvent obtenir les résultats officiels, une fois que ces derniers ont été vérifiés par le bureau de la FIS. Ces données sont disponibles sur demande auprès du manager IT de la FIS qui fournira les instructions nécessaires ou / et les routines nécessaires au cas par cas. Les résultats de Coupe du Monde FIS incluent un crédit aux fournisseurs du service des résultats. Les classements des différentes Coupes sont également disponibles dès réception et saisie manuelle des données.

1. Les résultats et données des compétitions FIS ne peuvent être utilisés que sur les sites Internet des Associations Nationales de Ski, des organisateurs et participants et ne peuvent pas être transmis à des fins commerciales à des tiers ou à d'autres organisations.
L'Association Nationale de Ski peut importer les données dans ses propres bases de données pour l'évaluation de performance, etc.
2. Les Associations Nationales de Ski qui désirent publier les résultats sur leur site Internet mais qui ne possèdent pas l'infrastructure nécessaire au traitement des données et à la publication des résultats, peuvent créer un lien vers la page appropriée du site de la FIS. Les adresses exactes peuvent être obtenues auprès du manager IT de la FIS.

3. Un lien du site FIS vers les sites des Associations Nationales de Ski, ainsi qu'à celles de l'industrie de ski et des médias appropriés sera installé sur demande. Un lien réciproque vers le site de la FIS devrait également être créé.

218.3.4

Accès aux résultats pour les organisateurs

Les Organismes de compétitions de la Coupe du Monde FIS peuvent obtenir les résultats officiels de leur épreuve dès qu'ils ont été transmis et approuvés par la FIS. Ce processus automatique informatisé a lieu immédiatement après la fin de la compétition.

Le fichier pdf contenant les résultats et classements peut être téléchargé du site www.fis-ski.com suivi par le code de discipline et le nom de l'endroit: AL (Alpin), CC (Ski de Fond), JP (Saut à Ski), NK (Combiné Nordique), SB (Snowboard), FS (Freestyle Skiing), etc. Chaque compétition est identifiée par le codex de compétition indiqué sur la page détaillée du calendrier sur www.fis-ski.com

219

Prix

219.1

Les dispositions détaillées concernant les prix en espèces sont publiées par la FIS. Les prix peuvent comprendre des articles de souvenir, des diplômes, des chèques ou des espèces. Des prix pour des records sont interdits.

Le Conseil de la FIS décide à chaque automne des montants minimum respectivement maximum des prix en espèces pour la saison. Ceci environ une année et demie auparavant.

Les organisateurs devront communiquer à la FIS jusqu'au 15 octobre les montants de leurs prix en espèces.

219.2

Deux ou plusieurs compétiteurs ayant obtenu le même temps ou nombre de points sont classés au même rang. Ils obtiennent les mêmes prix, titres ou diplômes. L'attribution des titres ou prix par tirage au sort ou après nouvelle compétition est interdite.

219.3

Tous les prix sont à remettre au plus tard le dernier jour de compétition.

220

Officiels des équipes, Entraîneurs Techniciens de service, fournisseurs et représentants de firmes

En principe les règles suivantes s'appliquent à toutes les disciplines, en respect des règles spécifiques.

220.1

Le comité d'organisation d'une manifestation doit fournir au Délégué Technique une liste des personnes accréditées pour la compétition concernée.

220.2

Il est interdit aux représentants des firmes, aux fournisseurs et à leurs techniciens, de faire de la publicité à l'intérieur de l'aire de compétition et de porter visiblement sur leurs vêtements ou leur équipement des marques commerciales non conformes à l'art. 207.

220.3

Officiels des équipes, entraîneurs techniciens de service et fournisseurs sont pourvus par la FIS d'une accréditation officielle pour l'évènement en

question et doivent exercer spécifiquement leurs fonctions lors de la compétition concernée. L'accréditation d'autres représentants de firmes ou personnes importantes est laissée à l'appréciation de chaque organisateur.

220.4 Seules les personnes munies soit d'une accréditation officielle de la FIS, soit d'une accréditation spéciale "piste" ou "tremplin" délivrée par l'organisateur, ont accès aux pistes ou tremplins (selon les règles spéciales des disciplines).

220.5 Les différentes catégories d'accréditation:

220.5.1 Les Délégués Techniques, les membres du Jury et le personnel selon art. 220.3 munis d'un laissez-passer spécial leur permettant l'accès aux pistes et tremplins.

220.5.2 Le personnel de service rattaché officiellement aux équipes. Ces personnes ont le droit d'accéder aux aires de départ et à la zone de service à l'arrivée. Elles n'ont cependant pas le droit d'accès aux pistes et tremplins.

220.5.3 Accréditation de représentants de firmes qui n'ont pas d'accréditation FIS sur appréciation des organisateurs, sans droit d'accès aux pistes et zones de service réglementées.

221 Services médicaux, visites médicales et dopage

221.1 Les Associations nationales de ski sont responsables de l'aptitude médicale à la pratique de la compétition de leurs concurrents engagés. Tous les athlètes des deux sexes doivent se soumettre à une évaluation médicale complète de leur état de santé. Cette évaluation doit être pratiquée dans le pays même de l'athlète.

221.2 Sur demande du Comité médical ou d'un de ses délégués, les compétiteurs doivent se soumettre à une visite médicale avant ou après la compétition.

221.3 Le dopage est interdit. Toute infraction aux dispositions antidopage de la FIS est à sanctionner selon les dispositions des règlements antidopage de la FIS.

221.4 Les contrôles antidopage peuvent être effectués à chaque compétition FIS (ainsi que hors compétition). Les règlements et procédures sont publiés dans les règlements antidopage de la FIS et les dispositions de la FIS.

221.5 Sexe de l'athlète

En cas de soupçon ou de réclamation concernant le sexe d'un athlète, la FIS est tenue d'entreprendre les démarches nécessaires pour la détermination du sexe de cet athlète.

221.6 Services médicaux à mettre en place par l'organisateur

La santé et la sécurité de toutes les personnes impliquées dans les compétitions de la FIS sont une préoccupation prioritaire de tous les

organisateurs de manifestations. Sont ici considérés les compétiteurs, les bénévoles, le personnel des pistes ainsi que les spectateurs.

La composition spécifique du système de surveillance médicale dépend de plusieurs variables:

- Importance, niveau, type de manifestation disputée (Championnats du Monde, Coupe du Monde, Coupe Continentale, Compétition FIS, etc.) en considération des standards médicaux disponibles localement, de la situation géographique et des circonstances
- nombre probable de compétiteurs, de personnel et de spectateurs
- l'étendue de la responsabilité de l'organisation de la surveillance médicale (compétiteurs, personnel, spectateurs) devrait aussi être définie.

Avant le départ de l'entraînement officiel ou de la compétition, l'organisateur/le directeur médical de la manifestation doit confirmer avec le directeur de course ou le délégué technique, que les moyens de secours prévus sont prêts à intervenir. Dans le cas d'un accident, ou lorsque les moyens de secours prévus sont déjà engagés, un plan de secours doit être mis en œuvre avant la reprise de l'entraînement officiel ou de la compétition.

Les exigences exactes demandées concernant l'installation, l'équipement, le personnel et l'équipe médicale figurent dans les règlements de chaque discipline ainsi que dans le Guide Médical FIS.

222 Equipement de compétition

- 222.1 Un concurrent ne peut participer à une compétition internationale de la FIS qu'avec un équipement conforme aux prescriptions de la FIS. Le compétiteur est personnellement responsable de l'équipement qu'il utilise (skis, snowboard, fixations, chaussures, vêtement de course, etc.). Il est tenu de vérifier si son équipement correspond aux dispositions de la FIS ainsi qu'aux dispositions générales de sécurité et s'il est en parfait état de fonctionnement.
- 222.2 La notion d'équipement de course comprend l'ensemble des objets d'équipement que le concurrent utilise lors de la compétition, y compris l'habillement et le matériel à fonction technique. Dans son ensemble, l'équipement de course constitue une unité fonctionnelle.
- 222.3 Toutes les nouveautés dans le domaine de l'équipement de course doivent obligatoirement être approuvées par la FIS. Concernant l'approbation de nouveautés techniques qui, au moment de leur déclaration, présentent éventuellement un danger non connu pour la santé des concurrents ou un risque élevé d'accident, la FIS ne porte aucune responsabilité.
- 222.4 Les nouveautés doivent être annoncées à la FIS au plus tard le 1er mai (ski d'herbe 1^{er} août) pour la saison suivante. La première année, les nouveaux développements seront approuvés que provisoirement pour la saison à venir et devront être confirmés définitivement avant la saison de compétition suivante.

222.5 Le Comité pour l'équipement de course publie des dispositions d'exécution après leur approbation par le Conseil de la FIS (définitions et descriptions des objets d'équipement autorisés)

Sont systématiquement à exclure des moyens non naturels et artificiels, qui modifient la performance du compétiteur et/ou représentent une correction technique des capacités corporelles individuelles dont la performance est insuffisante. Sont aussi à exclure les équipements de course préjudiciables à la santé des concurrents ou accentuant les risques d'accident.

222.6 Contrôles

Avant et pendant la saison de compétition, ou à la réception de réclamations par les Délégués Techniques des compétitions concernées, des contrôles peuvent être effectués par des membres du Comité pour l'équipement de course ou par des Contrôleurs d'équipement officiels de la FIS. En cas de suspicion fondée sur la violation des prescriptions, les objets d'équipement en cause seront confisqués immédiatement en présence de témoins par les contrôleurs ou par les Délégués Techniques et envoyés sous scellés à la FIS, laquelle soumettra les objets d'équipement pour une ultime vérification à une institution officiellement reconnue. En cas de réclamations concernant des objets d'équipement de compétition, les frais de vérification sont à la charge de la partie perdante. Dans le cas où un Expert Technique de la FIS a effectué les contrôles lors d'une compétition, il ne pourra pas être demandé de contre-expertise de l'équipement ou de matériel par un laboratoire indépendant, sauf s'il peut être démontré que les contrôles n'ont pas été fait selon les règlements.

222.6.1 Dans tous les épreuves FIS où des Experts Techniques de la FIS font les contrôles en utilisant les appareils de mesure officiels de la FIS, les résultats des contrôles sont valables et définitifs, indépendamment de mesures antérieures.

223 Sanctions

223.1 Dispositions générales

223.1.1 *Une sanction peut être infligée ou une amende imposée dans le cas des comportements suivants:*

- la violation ou le non-respect des règles de compétition
- l'inobservation des directives du Jury, ou de membres individuels du Jury conformément à 224.2 ou
- un comportement antisportif

223.1.2 *Le comportement suivant sera également considéré comme un délit:*

- tenter de commettre un délit
- faire commettre un délit par quelqu'un d'autre
- conseiller à quelqu'un d'autre de commettre un délit

223.1.3 *Pour déterminer si tel ou tel comportement constitue un délit, les faits suivants doivent être pris en considération:*

- si le comportement était intentionnel ou pas

- si le comportement résultait d'un cas d'urgence

223.1.4 Toute association affiliée à la FIS ainsi que leurs membres accrédités, doivent se plier à ces règles et aux sanctions imposées, la seule réserve étant de faire appel conformément aux statuts FIS et au RIS.

223.2 Zone d'application

223.2.1 Personnes soumises

Sont soumis à ces règles de sanctions:

- toute personne accréditée, soit par la FIS, soit par l'organisateur, d'une compétition figurant au calendrier FIS, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de compétition ou à tout autre endroit en rapport avec la compétition et
- toute personne non accréditée qui se trouve à l'intérieur de la zone de compétition

223.3 Les sanctions

223.3.1 Toute personne coupable d'un délit peut être soumise aux peines suivantes:

- avertissement (écrit ou verbal)
- retrait de l'accréditation
- refus de l'accréditation
- amende ne dépassant pas les 100'000.- CHF
- pénalité en temps

223.3.1.1 Toute association affiliée à la FIS se porte garante pour le recouvrement d'amendes infligées à des personnes accréditées par elle auprès de l'organisateur, ainsi que pour les frais s'y rattachant.

223.3.1.2 Toute personne non sujette à l'art. 223.3.1.1 répond également à la FIS pour toute amende et les frais s'y rattachant. En cas de non-paiement d'une amende, ces personnes seront punies par une suspension d'accréditation aux manifestations de la FIS pour une durée d'un an.

223.3.1.3 Les amendes doivent être payées dans le délai de 8 (huit) jours après que la sanction ait été prononcée.

223.3.2 Tout concurrent participant peut, en plus, être soumis aux peines suivantes:

- disqualification
- rétrogradation dans l'ordre de départ
- perte des prix et primes en faveur de l'organisateur
- interdiction de participation aux manifestations de la FIS

223.3.3 Un concurrent doit seulement être disqualifié si l'infraction lui procure un avantage pour son résultat final, à moins que les règlements ne statuent différemment dans un cas particulier.

223.4 Un Jury peut infliger les sanctions décrites dans les art. 223.3.1 et 223.3.2 mais il ne peut pas infliger une amende de plus de 5'000.- CHF ou

suspendre un concurrent au-delà du bloc de courses de la compétition FIS concernée.

223.5 Décisions de sanctions pouvant être prononcées verbalement

(de vive voix):

- avertissement
- retrait de l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes non accréditées par une Association Nationale de Ski
- retrait de l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes titulaires d'une accréditation FIS
- refus de l'accréditation à la compétition concernée aux personnes sans accréditation se trouvant dans la zone de compétition ou dans tout autre endroit en rapport avec la compétition.

223.6 Décisions de sanctions devant être prononcées par écrit:

- amendes
- disqualifications
- rétrogradation dans l'ordre de départ
- suspension
- retrait de l'accréditation aux personnes accréditées par une Association Nationale de Ski
- retrait de l'accréditation aux personnes titulaires d'une accréditation FIS

223.7 Les sanctions prononcées par écrit sont à notifier à l'intéressé (s'il n'est pas concurrent), à son Association Nationale de Ski et à la FIS.

223.8 Les disqualifications sont à faire figurer dans le procès-verbal de l'arbitre et / ou dans le rapport du Délégué Technique.

223.9 Toute sanction doit être mentionnée dans le rapport du Délégué Technique.

224 Règles de procédure

224.1 Compétence du Jury

Le Jury est compétent pour prononcer des sanctions selon les règles ci-dessus à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

224.2 Pendant l'entraînement et la compétition, chaque membre du Jury avec droit de vote est habilité à prononcer un avertissement verbal et à retirer l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes se trouvant à l'intérieur de la zone de compétition.

224.3 Sanctions collectives

Lorsque plusieurs personnes se rendent coupables de la même faute et dans les mêmes conditions, le Jury peut prononcer à leur rencontre une sanction collective. Les personnes concernées ainsi que les sanctions prononcées à l'encontre de chacune de ces personnes sont à consigner nominativement dans la décision écrite de sanction. La notification sera adressée à chacune des personnes concernées par la sanction.

- 224.4 Echéance**
La poursuite disciplinaire d'une personne est irrecevable si la procédure de sanction n'a pas été engagée dans un délai d'au maximum 72 heures après l'infraction.
- 224.5 Toute personne témoin d'un délit présumé est tenue de témoigner lors de l'audience relative et le Jury est tenu de prendre en considération toute preuve pertinente
- 224.6 Le Jury peut confisquer les objets suspectés de manipulation contre les règles relatives à l'équipement.
- 224.7 Avant de prononcer la sanction (sauf en cas d'avertissement ou de retrait de l'accréditation selon art. 223.5 et 224.2) l'accusé doit avoir la possibilité de se défendre verbalement ou par écrit.
- 224.8 Les décisions du Jury seront enregistrées par écrit et devront contenir:**
- 224.8.1 description du délit présumé
- 224.8.2 preuve(s) du délit
- 224.8.3 règles ou directives du Jury qui ont été violées
- 224.8.4 sanction prononcée.
- 224.9 La peine doit être adaptée au délit. La mesure de toute peine infligée par le Jury doit prendre en considération toute circonstance atténuante ou aggravante.
- 224.10 Voies de recours**
- 224.10.1 À l'exception des cas énumérés dans l'art. 224.11, une décision de sanction peut faire l'objet d'un appel selon la procédure décrite par le RIS.
- 224.10.2 Si aucun appel n'est déposé dans les délais prévus par le RIS, la décision de sanction du Jury devient exécutoire.
- 224.11 Les décisions suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un d'appel:**
- 224.11.1 avertissements verbaux selon art. 223.5 et 224.2
- 224.11.2 amendes de moins de 1'000.- CHF (mille francs suisses) pour infractions uniques et CHF 2'500.- supplémentaires pour infractions répétées (par la même personne).
- 224.12 Dans tous les autres cas, les recours selon le RIS doivent être soumis à la Commission de Recours.
- 224.13 Le Jury se réserve le droit de soumettre à la Commission de Recours des recommandations de peines supérieures à 5'000.- CHF et de suspensions au-delà de la manifestation concernée (223.4).

224.14 Le Conseil de la FIS se réserve le droit de soumettre à la Commission de Recours tout commentaire concernant les décisions écrites de peines prises par le Jury.

224.15 Frais de procédure

Les frais et dépenses en espèces comme les frais de voyage (frais de procédure) sont à déterminer comme pour les Délégués Techniques et à rembourser par la personne sanctionnée. En cas d'annulation de la décision du Jury, les frais sont à la charge de la FIS.

224.16 Exécution des amendes

224.16.1 Le recouvrement des amendes et des frais de procédure incombe à la FIS. Les frais d'exécution sont considérés comme frais de procédure.

224.16.2 Des amendes non payées, infligées à des personnes pour lesquelles répond leur Association Nationale de Ski, sont considérées dans tous les cas comme une dette de l'Association Nationale de Ski dont fait partie la personne sanctionnée.

224.17 Fonds bénéficiaire

Les amendes encaissées sont versées dans le fonds pour la jeunesse de la FIS.

224.18 Ces règles ne sont pas applicables pour les délits de dopage.

225 Commission de Recours

225.1 Nominations

225.1.1 Le Conseil de la FIS nommera, parmi les membres du Sous-Comité des Règles de la discipline concernée (ou du Comité de discipline s'il n'y a pas un Sous-Comité des Règles) un Président et un Vice-Président de la Commission de Recours. Le Vice-Président présidera en cas d'indisponibilité, de partialité ou encore de préjudice du Président.

225.1.2 Le Président nommera, pour chaque cas en appel ou en attente, 3 membres du Sous-Comité des Règles de la discipline (ou du Comité de discipline), pour chaque procédure d'appel ou de requête en audience les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

225.1.3 Pour éviter tout parti pris ou préjudice, concret ou apparent, les membres nommés à la Commission de Recours ne peuvent appartenir à la même Association Nationale de Ski que la personne inculpée dont le cas est en appel. Tout membre nommé à la Commission de Recours doit signaler spontanément au Président tout parti pris personnel ou préjudice pour ou contre la personne inculpée. Toute personne frappée de parti pris ou de préjudice sera dispensée de ses fonctions au sein de la Commission de Recours par le Président, ou par le Vice-Président en cas de d'indisponibilité du Président.

225.2 Responsabilité

225.2.1 La Commission de Recours se réunira uniquement en cas d'appel de l'inculpé ou du Conseil de la FIS sur décisions du Jury de compétition, ou dans le cas où les recommandations de peines seraient supérieures à celles prévues par les sanctions.

225.3 Procédures

225.3.1 La Commission de Recours doit avoir statué dans les 72 heures suivant la réception de l'appel par le Président, sauf si toutes les parties concernées conviennent par écrit de prolonger le délai pour une audition.

225.3.2 Tous recours et réponses sont à soumettre par écrit, y compris toutes preuves et témoignages en rapport avec le recours que les parties veulent soumettre pour ou contre le recours en question.

225.3.3 La Commission de Recours décide du lieu et de la forme du recours (conférence téléphonique, présence physique, échange de courriels). Les membres de la Commission de Recours sont tenus de respecter la confidentialité jusqu'à ce que la décision soit prise et rendue publique. Pendant les délibérations, ils consulteront uniquement les autres membres de la commission. Le Président de la Commission de Recours peut demander des preuves complémentaires à n'importe laquelle des parties concernées, pour autant que cela n'exige pas des moyens disproportionnés.

225.3.4 La Commission de Recours décidera du coût de la procédure conformément à 224.15.

225.3.5 Les décisions de la Commission de Recours peuvent être communiquées verbalement à la fin des délibérations ou de l'audience selon leur déroulement. La décision et son motif seront envoyés par écrit à la FIS qui les communiquera aux parties concernées, à leurs associations nationales et aux membres du Jury dont la décision faisait l'objet de l'appel. En outre, la décision sous sa forme écrite sera disponible au bureau de la FIS.

225.4 Appels complémentaires

225.4.1 Les décisions de la Commission de Recours peuvent être frappées d'appel devant la Cour de la FIS selon les dispositions des articles 52; 52.1 et 52.2 des Statuts.

225.4.2 Tout pourvoi devant la Cour de la FIS doit être formulé par écrit au Secrétaire Général de la FIS selon les délais précisés dans les articles 52; 52.1 et 52.2 des Statuts, ceci à partir de la date de publication de la décision de la Commission de Recours.

225.4.3 Un appel auprès de la Commission de Recours ou de la Cour de la FIS n'a pas d'effet suspensif et ne retardera pas l'exécution d'une décision de peines prise par le Jury de compétition par la Commission de Recours ou le Conseil.

226 Non-respect de sanctions

En cas de non-respect des sanctions infligées selon le RIS 223 ou les Règlements antidopage de la FIS, le Conseil peut infliger toutes autres sanctions supplémentaires qu'il considère appropriée.

Dans ce cas, soit l'une ou l'autre, ou l'ensemble des sanctions suivantes sont applicables:

226.1 Sanctions à l'encontre de personnes impliquées:

- Un avertissement écrit;

et/ou

- une amende ne dépassant pas CHF 100'000.-;

et/ou

- Une suspension des compétitions au niveau suivant de l'échelle des sanctions - par exemple si une suspension de trois mois a été décidée pour un délit de dopage, le non-respect de cette suspension entraîne une suspension de deux ans. En cas de suspension de deux ans pour un délit de dopage, le non-respect de cette suspension entraîne à une suspension à vie;

et/ou

- Le retrait de l'accréditation des personnes impliquées.

226.2 Sanctions contre une Association Nationale de Ski:

- La révocation du subside financier de la FIS à l'Association Nationale de Ski;

et/ou

- Annulation de futurs événements FIS dans le pays en question;

et/ou

- Le retrait de quelques ou tous les droits de membres de la FIS, y compris le droit de participation à tous les événements du calendrier FIS, le droit de vote au Congrès de la FIS et le droit d'appartenance aux Comités de la FIS.

Règles communes aux compétitions alpines

Pour le déroulement technique des Jeux Olympiques d'Hiver et des Championnats du Monde de Ski FIS (Disciplines alpines), si non précisé dans le RIS, le règlement de la Coupe du Monde FIS alpine est applicable.

600 Organisation

Référence est faite à l'article 211.

601 Comité d'organisation et Jury

601.1 Composition

Le comité d'organisation se compose de membres (personnes physiques ou morales) nommés par l'organisateur et la Fédération Internationale de Ski. Il est porteur des droits et obligations de l'organisateur.

601.2 Nomination par la Fédération Internationale de Ski

La Fédération Internationale de Ski nomme le Délégué Technique pour toutes les compétitions et:

601.2.1

Pour compétitions de Coupe du Monde FIS

- l'arbitre (Chief Race Director) et l'arbitre assistant (Race Director))

601.2.2

Pour Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde FIS

- tous les membres du Jury (art. 601.4.1)

601.2.3

Pour toutes les autres compétitions, le Délégué Technique nomme

- l'arbitre
- l'arbitre assistant pour les Descentes et les Super-G

601.2.4

Par leur délégation ou nomination, les personnes susnommées deviennent membres du comité d'organisation.

601.3 Nomination par l'organisateur

L'organisateur nomme tous les autres membres du comité d'organisation. Le président ou son représentant représente le comité vers l'extérieur, dirige les réunions et décide de toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'autres personnes ou groupements de personnes. Il collabore étroitement avant, pendant et après la compétition avec la Fédération Internationale de Ski et les personnes déléguées par elle. Il assume toutes les autres tâches nécessaires pour le déroulement de la manifestation.

Les fonctionnaires suivants doivent être nommés:

601.3.1

Le directeur d'épreuve

Le directeur d'épreuve dirige tous les travaux préparatoires et supervise l'activité de tout le personnel de course dans le domaine technique. Il les

convoque pour discuter des questions techniques et dirige en règle générale les réunions des chefs d'équipes après concertation avec le DT.

601.3.2 *Le chef de piste (chef de secteur)*

Le chef de piste est responsable de la préparation des pistes de compétition conformément aux instructions et décisions du Jury. Il doit bien connaître les conditions d'enneigement du lieu de compétition.

601.3.3 *Le juge au départ*

Le juge au départ doit être au départ dès le début de la reconnaissance officielle jusqu'à la fin de l'entraînement/événement:

- Il veille au respect des règles concernant les départs et l'ensemble de l'organisation du départ.
- Il constate d'éventuels retards au départ et les faux départs.
- Il doit être en mesure d'entrer à chaque instant en communication avec le Jury (art. 705.5).
- Il signale à l'arbitre les noms des concurrents absents au départ et informe le Jury de toutes les infractions contre les règlements comme faux départ, départ tardif ou éventuelles violations des règlements concernant l'équipement.
- Il doit s'assurer qu'il y a des dossards de réserve en suffisance au départ.

601.3.4 *Le juge à l'arrivée*

Le juge à l'arrivée doit être présent à l'arrivée dès le début de la reconnaissance officielle jusqu'à la fin de l'entraînement/événement.

- Il veille à l'observation des règles pour l'ensemble de l'organisation de l'arrivée, du passage de l'arrivée ainsi que la zone située après la ligne d'arrivée.
- Il surveille le contrôleur à l'arrivée, le chronométrage et le service d'ordre.
- Il doit être en mesure d'entrer à chaque instant en communication avec le Jury.
- Il signale à l'arbitre les noms des concurrents qui n'ont pas terminé la compétition et informe le Jury de toutes les infractions contre les règlements.

601.3.5 *Le chef des juges de portes*

Le chef des juges de portes organise la mission des juges de portes. Il dirige et surveille leur activité. Il place chaque juge de porte et lui désigne les portes à surveiller. Après la première manche et à la fin de la compétition, il recueille les fiches de contrôle pour les remettre à l'arbitre.

Il distribue, en temps utile, à chaque juge de porte le matériel nécessaire (fiche de contrôle, crayon, liste de départ, etc.) et lui donne les consignes soit pour assurer le maintien à distance des spectateurs, soit pour la remise en état de la piste, etc. Il veille à ce que le numérotage et le marquage des portes soient effectués à temps.

601.3.6 *Le chef du chronométrage et des calculs*

Le chef du chronométrage et des calculs est responsable de la coordination du personnel de départ et d'arrivée, y compris chronométrage et calcul. En Slalom il décidera, ou un de ses collaborateurs, des intervalles de départ. Sont sous ses ordres:

- le starter,
- le starter adjoint,
- le secrétaire au départ,
- le chef chronométrateur,
- le chronométrateur adjoint,
- le contrôleur à l'arrivée,
- le chef des calculs et ses collaborateurs.

Il supervise la préparation du rapport technique de chronométrage et de traitement informatique (TDTR) et le fichier xml de transmission électronique des résultats à la FIS après la compétition. Une copie du rapport peut également être imprimée sur papier (seulement si le DT n'a pas d'accès internet à son rapport) pour procéder à l'examen du fichier xml. (Le logiciel TDTR est disponible sur le site internet de la FIS).

601.3.7

Le secrétaire des compétitions

Le secrétaire des compétitions est responsable de tout le secrétariat concernant les questions techniques des compétitions et, entre autres, de la préparation du tirage au sort. Il s'assure que les listes de résultats officiels contiennent toutes les données prescrites par l'art. 617.3.4. Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions des officiels techniques ainsi que du Jury et des chefs d'équipes.

En particulier, il prend les mesures nécessaires afin que tous les formulaires pour le départ, l'arrivée, le chronométrage, les calculs et le contrôle des portes soient préparés et remis en temps utile au personnel concerné.

En outre, il facilite par des mesures adéquates la sortie des résultats et veille à ce que le fichier xml soit disponible pour la transmission à la FIS. Il assure également la duplication et la publication des résultats après qu'ils aient été considérés comme «approuvé pour les points FIS». Au cas où la transmission électronique du fichier xml des résultats est retardée, les résultats doivent être dupliqués sur papier et publiés avec la permission du DT.

601.3.8

Le chef du service médical et de secours

Le chef du service médical et de secours est responsable pour un service de secours et une aide médicale efficace durant les entraînements et la compétition.

Il doit installer des locaux pour l'accueil de compétiteurs blessés.

Le médecin de l'épreuve et les médecins des équipes se réunissent avant le début de l'entraînement officiel pour coordonner et concerter leurs interventions.

Durant les entraînements et la compétition, le chef du service médical et de secours doit être en liaison téléphonique ou par radio avec son personnel. Avant le départ du premier entraînement officiel, il doit coordonner sa mission avec le directeur d'épreuve.

Un médecin, de préférence bon skieur, doit se tenir prêt pour toute intervention éventuelle, si possible au départ et doit être en liaison avec le Jury et le personnel du service de secours. Cette mission peut être confiée à un médecin d'une équipe. Le chapitre 1 du Guide Médical de la FIS décrit tous les détails concernant l'assistance médicale contenant les règlements et directives médicaux (FIS Medical Guide).

601.3.9 *Autres personnels du Comité d'Organisation Les fonctionnaires suivants peuvent également être nommés:*

601.3.9.1 *Le chef du service de la zone d'arrivée*

Le Chef du service de la zone d'arrivée est responsable et coordonne l'ensemble du dispositif de la zone. Le chef du service d'ordre doit prendre les dispositions nécessaires pour que les spectateurs ne pénètrent pas sur la piste. Il doit mettre en place, avec l'aide de personnel et selon un plan précis, la zone mixte, la zone Télévision et interviews media, l'emplacement de la cérémonie des fleurs, l'endroit du control anti-doping. Il doit coordonner avec le service de sécurité sur l'ensemble du dispositif. s'assurer du personnel en nombre suffisant. Il devra veiller qu'il subsiste suffisamment de place derrière les clôtures pour la circulation des spectateurs.

601.3.9.2 *Le chef du matériel et des installations techniques*

Le chef du matériel est responsable de la fourniture de l'ensemble du matériel et outils pour la préparation et l'entretien de la piste, pour le déroulement de la compétition et l'organisation de la distribution au personnel, sauf si cette dernière fonction a été confiée explicitement à une autre personne.

601.3.9.3 *Le chef de presse*

Le chef de presse est chargé de l'accueil et de l'information des journalistes, photographes, reporters de la presse filmée et parlée, conformément aux instructions du comité d'organisation.

601.3.9.4 *Les fonctionnaires suivants sont recommandés:*

- chef des finances (trésorier)
- chef du service d'hébergement et de ravitaillement
- chef des cérémonies
- L'organisateur est habilité à nommer d'autres personnes supplémentaires au sein du comité d'organisation.

601.4 Le Jury

Le Jury est responsable pour le déroulement technique de la compétition dans la zone de compétition délimitée. Il est composé des membres suivants du comité d'organisation (Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS, Coupe du Monde FIS: voir Règlement Coupe du Monde):

- le Délégué Technique
- l'arbitre
- le directeur d'épreuve
- l'arbitre assistant pour les Descentes et Super-G (ainsi que pour les slaloms et Slalom géant lors des Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS, Coupe du Monde FIS)
- le juge au départ (Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS)
- le juge à l'arrivée (Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS)

- 601.4.1 *Nomination du Jury pour les Jeux Olympiques d'Hiver et les Championnats du Monde de Ski FIS*
- 601.4.1.1 *Le Conseil de la FIS nomme:*
- le Délégué Technique
 - l'arbitre
 - l'arbitre assistant
 - le juge au départ
 - le juge à l'arrivée
- 601.4.1.2 Le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins propose au Comité alpin des Délégués Techniques qualifiés comme membres du Jury. Le Comité alpin transmet ensuite ces propositions pour acceptation au Conseil de la FIS.
Les membres proposés doivent être titulaires d'une licence valable de Délégué Technique de la FIS.
- 601.4.1.3 L'Association Nationale de Ski organisatrice soumet sa proposition pour le directeur d'épreuve pour approbation du Conseil de la FIS.
- 601.4.1.4 Le Jury de compétitions féminines doit au moins comprendre une femme.
- 601.4.1.5 Tous les membres du Jury doivent pouvoir communiquer entre eux dans une seule et même langue officielle de la FIS.
- 601.4.1.6 Les personnes au service d'une Association Nationale de Ski qui assument une fonction dirigeante auprès d'une équipe ne peuvent pas être membre d'un Jury.
- 601.4.1.7 Aux Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS aucune nation visiteuse ne pourra être représentée par plus d'une personne parmi les membres du Jury à nommer par le Conseil de la FIS (à l'exception du DT).
- 601.4.2 *Nomination du Jury pour les compétitions internationales (Coupe du Monde FIS: voir règlement Coupe du Monde)*
- 601.4.2.1 Le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins nomme le Délégué Technique.
- 601.4.2.2 *Le DT nomme:*
- l'arbitre,
 - l'arbitre assistant pour Descente et Super-G
 - membres du Jury remplaçants en cas de force majeure
- 601.4.2.3 Dans le cadre de compétitions internationales féminines, le Jury devrait, si possible, comprendre une femme.
- 601.4.2.4 Le directeur d'épreuve doit faire partie de l'Association Nationale de Ski organisatrice.
- 601.4.3 *Incompatibilité*
- 601.4.3.1 Un concurrent ne peut être membre du Jury.

- 601.4.4 *Durée du mandat du Jury*
- 601.4.4.1 Les membres désignés du Jury se réunissent une première fois avant la première séance des Chefs d'Équipes.
- 601.4.4.2 La fonction du Jury débute avec la première réunion et prend fin - s'il n'y a pas de réclamations - à la fin du délai de réclamation, mais au plus tard après liquidation de toutes les réclamations déposées.
- 601.4.5 *Droit de vote et votes (Coupe du Monde FIS: voir également Règlement de la Coupe du Monde FIS)*
Le Délégué Technique est président du Jury et dirige les débats. Au sein du Jury les personnes suivantes disposent d'une voix:
- 601.4.5.1 Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde de Ski FIS: tous les membres du Jury.
- 601.4.5.2 *Compétitions internationales:*
Le DT, le directeur d'épreuve, l'arbitre et, pour les Descentes et Super-G, l'arbitre assistant.
- 601.4.5.3 La prise de décision est à la majorité simple des voix des membres présents du Jury ayant droit de vote (exception art. 646.3).
- 601.4.5.4 En cas d'égalité de voix, la voix du Délégué Technique est prépondérante (Coupe du Monde voir également Règlement de la Coupe du Monde).
- 601.4.5.5 Conformément aux dispositions de l'art. 601.3.7, un procès-verbal de toutes les réunions et décisions du Jury est à établir avec indication du vote et signature de tous les membres.
- 601.4.5.6 Les procès-verbaux sont à rédiger dans au moins une des langues officielles de la FIS (anglais, français ou allemand).
- 601.4.5.7 En cas d'urgence pendant la phase préparatoire ou pendant la compétition, chaque membre du Jury a le droit de prendre des décisions qui, en vertu des règlements, sont de la compétence du Jury. Ces décisions seront toujours prises sous réserve et avec obligation de les faire confirmer dans les plus brefs délais par le Jury.
- 601.4.6 *Tâches du Jury*
Le Jury contrôle le déroulement réglementaire de l'ensemble de la compétition, y compris l'entraînement officiel.
- 601.4.6.1 *Au point de vue technique essentiellement par:*
- contrôle de la piste de compétition et des tracés,
 - contrôle des conditions d'enneigement de la piste,
 - contrôle de la préparation de la piste,
 - autorisation de l'utilisation de durcisseurs de neige et de produits chimiques,
 - contrôle des barrières et clôtures,
 - contrôle du départ, de l'arrivée et de l'aire d'arrivée,
 - contrôle du service sanitaire,
 - nomination des traceurs,

- détermination de l'heure du traçage,
- contrôle du travail des traceurs,
- contrôle par sondage des banderoles,
- autorisation ou interdiction d'accès aux pistes de compétition pour l'entraînement compte tenu des préparatifs techniques et des conditions atmosphériques,
- désignation du mode de reconnaissance du tracé par les compétiteurs,
- inspection de la piste par le jury avant la compétition,
- fixation du nombre d'ouvriers pour chaque manche et de leur ordre de départ,
- en cas de besoin, réception des renseignements des ouvriers,
- modification de l'ordre de départ compte tenu des conditions de piste et de situations exceptionnelles,
- modification des intervalles de départ,
- instructions aux juges de porte et réception des informations de ces derniers.

En Descente:

- détermination de reconnaissances supplémentaires par les compétiteurs en cas de conditions météorologiques particulières,
- réduction de l'entraînement officiel,
- position des drapeaux jaunes,
- contrôle des portes mises en place,
- modification de la position et enlèvement de portes ou mise en place de portes supplémentaires, au cas où les enseignements recueillis durant l'entraînement le justifient. En cas de changements significatifs, les concurrents devront pouvoir faire au moins encore une descente d'entraînement sur la piste.

601.4.6.2

Au point de vue de l'organisation, essentiellement par:

- regroupement des concurrents pour le tirage au sort,
- regroupement des concurrents sans points FIS et selon les principes définis,
- autorisation et décision de répétitions de parcours,
- annulation de la compétition (avant l'épreuve), dès lors que:
- la couche de neige sur la piste est insuffisante,
- les mesures prises divergent fondamentalement et sans raison du rapport du conseiller technique,
- l'organisation du service de secours et service sanitaire est insuffisante ou inexistante,
- l'organisation du service d'ordre est insuffisante,
- réduction de la longueur de la piste, dès lors que les conditions d'enneigement ou le temps rendent cette mesure indispensable,
- interruption de la compétition en cas de conditions prévues à l'art. 624,
- arrêt de la compétition en cas de conditions prévues à l'art. 625.

601.4.6.3

Au point de vue disciplinaire essentiellement par:

- décision au sujet de la proposition du Délégué Technique ou un membre du Jury d'exclure un concurrent pour manque de condition physique et technique,
- contrôle du respect des prescriptions concernant la publicité et l'équipement dans l'aire de compétition,

- limitation du quota des officiels, des techniciens et personnel médical pour l'accès sur la piste de compétition,
- prononciation de sanctions,
- décision concernant les réclamations,
- publication de consignes spéciales pendant toute la manifestation

601.4.7 *Questions non définies par les règlements*

Le Jury statue sur toutes les questions qui ne sont pas définies par les règlements.

601.4.8 *Appareils de transmission / radios*

Les membres du Jury, plus le juge au départ et le juge à l'arrivée, doivent être équipés d'appareils de transmission lors de toutes les compétitions figurant au calendrier FIS. Ces appareils doivent fonctionner sur une fréquence unique particulière et sans interférences.

601.4.9 *Tâches du Délégué Technique pour toutes les compétitions*

Pour Coupe du Monde FIS, Championnats du Monde FIS et Jeux Olympiques d'Hiver les tâches du DT sont définies dans le Règlement de la Coupe du Monde FIS.

601.4.9.1 *Avant la compétition*

Le DT

- consulte le dossier d'homologation et se renseigne auprès de l'organisateur sur l'existence éventuelle d'une autorisation spéciale.
- S'il constate qu'il n'y a pas d'homologation, le Jury doit annuler la compétition (art. 650).
- Il lit les rapports des DT des compétitions précédentes et contrôle si les propositions d'amélioration ont été exécutées.
- Vérifie conformément aux dispositions de l'art. 212 s'il existe une assurance suffisante et informe la FIS en cas de besoin,
- contrôle les pistes de compétition.
- Il surveille l'application exacte des dispositions de l'art. 704 concernant l'entraînement officiel.
- Il contrôle, par sondage, les banderoles,
- participe aux travaux préparatoires administratifs et techniques,
- vérifie les listes officielles d'engagement y compris les points FIS,
- vérifie la mise à disposition d'un nombre suffisant d'appareils radios pour tous les membres du Jury (avec canal unique et particulier)
- prend connaissance des accréditations et autorisations d'accès sur les pistes de compétitions,
- inspecte les pistes de compétition au sujet de leur préparation, leur marquage, la mise en place de barrières de séparation ainsi que l'aménagement des aires de départ et d'arrivée,
- contrôle le traçage avec le Jury,
- inspecte les lieux d'implantation des plates-formes de télévision et ordonne leur protection en cas de besoin,
- vérifie l'emplacement des postes de secours le long de la piste de compétition ainsi que l'organisation du service sanitaire,
- inspecte l'ensemble des installations techniques comme le chronométrage, le chronométrage manuel, les transmissions, les moyens de transport de personnes, etc.,

- est présent sur le terrain de compétition pour tous les entraînements officiels,
- participe à toutes les réunions du Jury et des chefs d'équipes,
- collabore étroitement avec les membres du comité d'organisation et avec le conseiller technique de la FIS,
- préside toutes les réunions du Jury avec voix prépondérante en cas d'égalité de voix,
- nomme, en cas de besoin, les membres du Jury,
- lorsqu'en cas de force majeure un Slalom ou un Slalom Géant ne peut se dérouler sur la piste homologuée, le DT a le droit de transférer la compétition sur une piste de remplacement proposée par l'organisateur, à condition que les dispositions d'homologation nécessaires soient remplies. Pour les Descentes et Super-G, il n'y a que la possibilité d'un tracé réduit sur la piste homologuée. Les dénivelés minimaux devront être respectés dans tous les cas.

601.4.9.2 *Pendant la compétition*

Le DT

- doit être présent sur la piste pendant le déroulement de la compétition,
- collabore étroitement avec le Jury, les chefs d'équipes et entraîneurs,
- surveille l'application des règles et instructions concernant la publicité sur l'équipement de compétition,
- surveille le déroulement technique et l'organisation de la compétition,
- conseille l'organisation pour l'observation des règlements et prescriptions de la FIS, ainsi que des instructions du Jury.

601.4.9.3 *Après la compétition*

Le DT

- participe à la rédaction du procès-verbal de l'arbitre,
- calcule les points de course et les pénalités pour les différentes compétitions. Lorsque ceux-ci sont établis par ordinateur, il est du devoir du DT de les vérifier et de certifier leur exactitude par sa signature. En particulier il doit également contrôler l'application exacte de la valeur F correspondante à chaque discipline,
- soumet pour décision au Jury les réclamations déposées dans les délais,
- signe les listes de résultats officiels établies par le secrétaire de l'épreuve et donne son accord pour le début de la cérémonie du palmarès,
- Supervise la transmission électronique et le rapport de chronométrage (TDTR) en fichiers xml et complète son rapport de DT en ligne tout de suite après l'épreuve. Il doit également contrôler que les résultats soient corrects sur le site de la FIS. Pour plus d'informations, voir le règlement des Points FIS,
- soumet à la FIS toutes propositions relatives à la modification des règlements de compétition au vu des expériences de la présente compétition.

601.4.9.4 *Divers*

Le DT

- décide sur des questions qui ne sont pas du tout ou incomplètement définies par les règlements de la FIS, dès lors que ces questions n'ont

pas été réglées par le Jury et n'entrent pas expressément dans les compétences d'autres instances,

- collabore étroitement avec l'arbitre et l'arbitre assistant,
- est habilité à proposer au Jury l'exclusion de concurrents de la compétition,
- a le droit d'exiger le soutien du comité d'organisation et des personnes qui en dépendent en toutes circonstances nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

601.4.9.5 *Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS et Championnats du Monde de Ski FIS Juniors*

Le DT rédige un rapport final détaillé destiné à la FIS et au comité d'organisation.

601.4.10 *Devoirs et droits de l'arbitre*

- Tirage au sort des numéros de dossards.
- A la fin de la première manche et à l'issue de la compétition, réception des rapports du juge au départ et du juge à l'arrivée et d'autres fonctionnaires concernant des infractions au règlement ou des fautes de passage de portes.
- Il devra prendre les mesures nécessaires afin qu'immédiatement après chaque manche le procès-verbal de l'arbitre comportant les noms des coureurs disqualifiés, les numéros des portes où des fautes ont été commises ainsi que les noms des juges de porte qui auront signalé les fautes entraînant une sanction ainsi que l'heure exacte de l'affichage soit vérifié, signé et affiché sur le tableau d'affichage officiel et également à la cabane d'arrivée.
- Rédaction d'un rapport à la FIS en cas d'incidents particuliers, en cas de sérieux différends au sein du Jury, ou en cas de blessure grave d'un concurrent.

601.4.10.1 *Collaboration avec le DT*

L'arbitre et l'arbitre assistant collaborent étroitement avec le DT.

601.4.11 *Conseiller technique*

Pour seconder le Jury, le Comité alpin peut nommer des conseillers techniques pour toutes les catégories de compétitions.

Le conseiller technique peut donner son avis au Jury, sans droit de vote.

601.5 La FIS peut imposer des sanctions contre le Jury ou membres individuels du Jury.

602 Le Délégué Technique (DT)

602.1 Définition

602.1.1 *Les tâches principales du DT:*

- veiller au respect des règlements et instructions de la FIS,
- surveiller le déroulement correct de la compétition,
- conseiller les organisateurs dans le cadre de leur mission,
- représenter officiellement la FIS.

- 602.1.2 *Responsabilité*
L'organisation des DT relève du Comité alpin sous la compétence du Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins.
- 602.1.3 *Conditions préalables*
Le DT doit être en possession d'une licence valable de DT (exception art. 602.3).
- 602.1.4 *Filière*
- 602.1.4.1 *La filière pour le DT est la suivante:*
- Postulant
 - Observateur compétitions FIS niveau national
 - Examen oral d'admission
 - Examen écrit d'admission
 - Candidat
 - Examen pratique (sur une épreuve de descente et agit comme l'arbitre assistant)
 - Examen pratique (application d'une mission sur une épreuve de Slalom Géant ou de Slalom)
 - DT
- La FIS recommande aux associations nationales d'appliquer une limite d'âge de 40 ans pour les postulants et 65 ans pour les DT (date de référence: 1er juillet).
- 602.1.4.2 Chaque Association Nationale de Ski est habilitée à présenter des personnes compétentes pour la fonction de DT (postulant). Leur admission est décidée par le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins.
- 602.1.5 *Formation*
- 602.1.5.1 La formation de base du postulant est du ressort de l'Association Nationale de Ski respective.
- 602.1.5.2 Le postulant doit être nommé par son Association Nationale de Ski
- Première année*
- Le postulant doit participer aux cours de formation DT annuels organisés par l'Association Nationale de Ski (Hémisphère Sud: juin/juillet, Hémisphère Nord: octobre/novembre).
 - Collaborer à deux compétitions FIS organisées dans son pays pour acquérir de l'expérience sous la supervision du chef DT ou son représentant.
 - Remplir les rapports officiels relatifs à ces missions et les envoyer à son chef DT, ainsi qu'une copie à la FIS (dans une des langues officielles).
 - À la fin de saison l'Association Nationale de Ski demande à la FIS l'admission officielle du postulant, avec copie au chef DT.
- Deuxième année*
- Le postulant doit participer aux sessions nationales de formation DT annuelles,

- Doit passer les examens d'admission écrits et oraux dans une des langues officielles de la FIS.

Le candidat

Sous la supervision d'un examinateur (d'un autre pays), il est assigné à:

- l'examen pratique (sur une épreuve de descente agit comme l'arbitre assistant)
- l'examen pratique (à une épreuve technique agit comme DT)
- Si une épreuve consiste en plus d'une compétition, l'examen commence à partir du jour d'arrivée tel que l'art. 602.4.3 le prévoit et doit être accompli le 1^{er} jour de compétition.
- remplir les rapports officiels relatifs à ces missions et les envoie à son responsable DT avec copie à la FIS (dans une langue officielle).
- Le bureau FIS vérifie toutes les informations et les différents rapport du candidat et de l'examinateur et fournira les informations et détails nécessaires au Sous-Comité pour Délégués Techniques.
- Le Sous-Comité peut décider de ne pas délivrer une licence de DT si un candidat ne remplit pas toutes les conditions ou ne convient pas pour cette fonction. Dans ce cas le Sous-Comité peut décider si le candidat peut continuer sa formation de DT FIS et quelles parties de la procédure doivent être répétées.
- Si un candidat est considéré apte, il deviendra DT FIS officiel alpin après le prochain cours de formation DT.

602.1.5.3 Lors d'une compétition donnée, un seul candidat DT pourra fonctionner avec le DT titulaire. Des exceptions pourront être accordées par la FIS.

602.1.5.4 A la demande des responsables nationaux pour les DT, la répartition des candidats DT se fait par la FIS qui contrôle également l'accomplissement des missions des candidats.

602.1.5.5 Le candidat DT n'a aucun droit au remboursement de ses frais.

602.1.5.6 Le DT titulaire est responsable de l'instruction du candidat qui lui est confié durant sa mission.

602.1.6 *Licence*

La licence est une pièce de légitimation numérotée avec une validité de 12 mois. Elle est renouvelée chaque année et est obligatoire pour chaque DT.

602.1.7 *Formation du DT et expiration de la licence*

Chaque DT licencié est tenu de participer annuellement au cours de formations organisées sous l'égide de la FIS. Le DT qui, au cours de deux années consécutives, n'aura pas accompli la mission confiée ou n'aura pas participé sans raison valable aux sessions de formation, perdra sa licence. Pour obtenir à nouveau la licence, il devra suivre à nouveau la formation de candidat DT.

602.2 Nomination

602.2.1 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et Championnats du Monde de Ski FIS Juniors, la nomination est faite par le Conseil de la FIS sur proposition du Comité Alpin.

602.2.2 Pour toutes les autres compétitions internationales la désignation est faite par le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins.

602.2.3 Les compétitions pour enfants, citadins, masters, Coupe du Monde handisport, handisport, militaires, douanes et universitaires pour lesquelles les comités respectifs soumettront des propositions pour accord au Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins constituent une exception. Statue en dernier lieu.

602.2.4 Le DT ne doit pas être membre de l'Association Nationale de Ski organisatrice.

Le Sous-Comité pour Délégués Techniques alpins peut nommer exceptionnellement un DT du pays organisateur. Ce DT ne doit cependant pas être membre du club ou du comité régional organisateur.

602.3 DT remplaçant

602.3.1 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et Championnats du Monde de Ski FIS Juniors, le Conseil de la FIS ainsi que l'Association Nationale de Ski dont le DT est originaire doivent être informés en cas d'empêchement du DT. Le Conseil de la FIS nommera immédiatement un autre DT.

602.3.2 Pour toutes les autres compétitions internationales, l'Association Nationale de Ski dont est originaire le DT empêché est responsable pour la désignation immédiate d'un remplaçant. Le comité d'organisation concerné et la FIS doivent être informés sans délai.

602.3.3 Lorsqu'un DT, pour des raisons imprévues, ne peut rallier ou rallie trop tardivement le lieu de la compétition et ne peut accomplir ponctuellement ou définitivement sa mission, le Conseil de la FIS désignera aux Jeux Olympiques d'Hiver et aux Championnats du Monde de Ski FIS un remplaçant parmi les membres du Jury présents sur le lieu de la compétition.

602.3.4 Pour toutes les autres compétitions internationales un remplaçant du DT empêché sera désigné sur place par le Jury.
Le remplaçant devra également remplir les conditions définies à l'art. 602.1.6.

En cas de nécessité, on pourra nommer un DT qui ne remplit pas les conditions requises, mais qui est toutefois compétent pour garantir le déroulement (ou la suite) de la compétition. Lors du choix de cette personne, il importe de s'assurer sérieusement de ses capacités.

602.3.5 Le DT remplaçant a les mêmes droits et devoirs que le DT initialement désigné.

602.4 Organisation des missions

602.4.1 Le TD désigné devra prendre contact en temps opportun avec l'organisateur.

602.4.2 L'annulation ou le report de compétitions devront être immédiatement communiqués au DT et à la FIS en respectant les délais éventuels.

602.4.3 Lors d'une compétition de Descente ou Super-G, le DT devra arriver sur le lieu de la compétition au moins 48 heures avant le tirage au sort pour le premier entraînement. Pour toutes les autres disciplines, il doit être présent au moins 24 heures avant le tirage au sort pour la compétition concernée.

602.5 Remboursement des frais

Le DT²⁾ a droit à des frais de voyage d'un maximum de CHF 600.-¹⁾ (péage autoroute inclus) ainsi qu'à la prise en charge de son hébergement et de sa nourriture pendant l'accomplissement de sa mission. Cette règle est également applicable pour les missions d'inspection et pour le déplacement vers les lieux des compétitions (chemin de fer en 1^{ère} classe, billet d'avion en classe touriste pour des distances importantes, ou paiement d'une indemnité kilométrique de CHF 0,70 ou valeur équivalente).

A ces frais s'ajoute une indemnité forfaitaire journalière de CHF 100.- pour l'aller et le retour, ainsi que pour chaque jour de mission, y compris les frais de poste pour l'expédition des rapports, etc. Une double facturation (p. ex. lors d'un voyage retour le dernier jour des compétitions) n'est pas autorisée. Lorsque des nuitées supplémentaires sont nécessaires à l'aller et au retour, elles devront être justifiées et indemnisées séparément.

¹⁾ Le montant maximum de CHF 600.- est valable pour toutes les courses, excepté les Jeux Olympiques d'Hiver, les Coupes du Monde et les Coupes Continentales.

²⁾ Les membres des jurys des Jeux Olympiques d'Hiver et des Championnats du Monde FIS bénéficient également de cette règle.

603 Traceur

603.1 Conditions préalables

603.1.1 *Pour les Jeux Olympiques d'Hiver et les Championnats du Monde de Ski FIS et Coupe du Monde FIS:*

- nomination par le chef d'équipe de l'Association Nationale de Ski au groupe de travail des entraîneurs
- confirmation de sa compétence de traçage lors de compétitions Coupe du Monde, Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde FIS.

603.1.2 *Pour toutes les autres compétitions figurant au calendrier FIS:*

- Coupes Continentales: nomination par les associations nationales aux Coordinateurs Coupes Continentales ou au groupe de travail.
- Toutes autres compétitions du calendrier FIS: nomination par le Jury ou le comité d'organisation.

- 603.1.3 Pour les Descentes, le traceur devra être familiarisé avec la piste de compétition.
- 603.2 Nomination**
- 603.2.1 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS et Coupes du Monde FIS, les traceurs sont nommés après vérification par le Directeur en Chef de Course.
- 603.2.2 Pour les compétitions de Coupe d'Europe, le Coordinateur Coupe d'Europe nomme les traceurs.
- 603.2.3 Pour toutes les autres compétitions figurant au calendrier FIS, les traceurs sont nommés par le Jury. Pour les compétitions en deux manches, chaque manche est à tracer par un traceur différent. Un des deux traceurs peut être désigné par l'organisateur.
- 603.3 Supervision des traceurs**
- 603.3.1 Le travail du traceur est supervisé par le Jury.
- 603.4 Organisation de la mission**
- Pour Jeux Olympiques, Championnats du Monde de Ski FIS et compétitions Coupe du Monde FIS la mission des traceurs est réglée par le Directeur en Chef de Course. Pour compétitions Coupe d'Europe la mission des traceurs est réglée par le Coordinateur Coupe d'Europe. Pour toutes autres compétitions la mission est réglée par le Jury.
- 603.5 Remplacement des traceurs**
- 603.5.1 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver et les Championnats du Monde de Ski FIS, le Directeur en Chef de Course désignera immédiatement un traceur remplaçant, les détails seront publiés par le bureau de la FIS.
- 603.5.2 Pour toutes les autres compétitions figurant au calendrier FIS, un traceur remplaçant est nommé par le Jury.
- 603.5.3 Le traceur remplaçant devrait remplir les mêmes conditions que le traceur empêché.
- 603.6 Droits du traceur**
- 603.6.1 Droit de proposer des mesures de modification de la piste de compétition et des mesures de sécurité.
- 603.6.2 Mise à disposition d'un nombre suffisant d'aides pour le traçage, afin de lui permettre de se concentrer exclusivement sur le traçage.
- 603.6.3 Préparation du matériel nécessaire par le chef du matériel.
- 603.6.4 Finition immédiate du tracé de compétition

603.7 Devoirs du traceur

- 603.7.1 Afin que le parcours soit tracé en tenant compte des conditions du terrain, de l'enneigement et des capacités des concurrents participants, le traceur doit accomplir une inspection préalable du terrain de compétition en présence du DT, de l'arbitre, du directeur d'épreuve et du chef de piste.
- 603.7.2 Le traceur procède au traçage de la piste de compétition en tenant compte du dispositif de sécurité en place et de la préparation de piste. Le traceur devra prendre en considération la maîtrise de la vitesse.
- 603.7.3 Pour toutes les épreuves, le traçage sera fait selon les règlements.
- 603.7.4 Le traçage des parcours devra être terminé à temps, afin que les concurrents ne soient pas dérangés durant la reconnaissance.
- 603.7.5 Les traceurs devraient éviter un trop grand écart entre les meilleurs temps des deux manches en Slalom et Slalom Géant.
- 603.7.6 Le traçage est uniquement l'affaire du traceur. Il est responsable du respect des dispositions du RIS et peut être conseillé par les membres du Jury et, en Descente et en Super-G, par le conseiller technique si celui-ci est présent.
- 603.7.7 Les traceurs doivent participer aux réunions des chefs d'équipes pour y rendre compte des tracés mis en place.

603.8 Arrivée sur le lieu des compétitions

- 603.8.1 Lors des compétitions de Descente et Super-G, le traceur doit être présent sur le lieu des compétitions au plus tard dans la matinée du jour de la première réunion des chefs d'équipes, afin de permettre l'exécution de travaux préparatoires et la mise en place de moyens de protection encore nécessaires.
- 603.8.2 Lors de Slalom et de Slalom Géant, le traceur doit être présent sur le lieu des compétitions si possible la veille de la compétition, en tout cas avant la première réunion des chefs d'équipes.

604 Accréditation/ Droits et devoirs des officiels des équipes

604.1 Officiels, techniciens et personnel médical*

Droit d'accès sur les pistes de compétitions fermées:

- jusqu'à 3 coureurs: 3 entraîneurs, 2 médecins*, 2 techniciens
- 4 à 5 coureurs: 4 entraîneurs, 2 médecins*, 3 techniciens
- 6 à 10 coureurs: 5 entraîneurs, 2 médecins*, 4 techniciens

Ainsi que les représentants de la FIS en mission officielle.

Dans ces quotas, les officiels des équipes nationales (chefs d'équipes) sont compris.

Ce personnel devra être identifiable par un brassard ou une autre accréditation clairement visible. En cas de nécessité, le Jury pourra

réduire ces quotas. Les règlements des Coupes peuvent définir des quotas spéciaux.

Les personnes accréditées selon art. 220.3 et 220.5 ainsi que les techniciens officiels et le personnel médical doivent se plier aux directives du service d'ordre de l'organisateur.

Les directives émises par le Jury ont dans tous les cas priorité vis à vis des journalistes, entraîneurs et chefs d'équipes accrédités.

*) Personnel médical = médecins, physiothérapeutes et personnel sanitaire.

604.2 Chefs d'équipes et entraîneurs

Les chefs d'équipes et entraîneurs sont accrédités par l'organisateur selon les quotas. L'accréditation comprend les droits et les devoirs suivants:

- nomination comme membre de Jury,
- nomination comme officiel de compétition, au cas où celui-ci n'a pas été désigné à l'avance par la FIS ou s'il est absent,
- obtention d'une carte ou brassard pour la gratuité aux remontées mécaniques pour l'entraînement et la compétition (ou remboursement des frais de remontées mécaniques, si ni carte ni brassard ne sont prévus),
- obtention d'une carte ou brassard, avec indication de sa fonction, ou avec la mention "piste".

604.2.1 Les chefs d'équipes et entraîneurs doivent respecter les règles du RIS et les décisions du Jury. Ils se comporteront de façon correcte et sportive.

604.2.2 Un chef d'équipe ou entraîneur doit accomplir les obligations inhérentes à la fonction acceptée, que ce soit comme membre du Jury ou traceur.

604.3 Réunion des chefs d'équipes et tirage au sort

Conformément aux articles 213.4 et 216 du RIS, l'heure et le lieu de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort de l'ordre des départs doit figurer dans le programme. Une réunion effective et concrète des chefs d'équipes, du jury et des officiels de la compétition est partie intégrante de celle-ci. Elle est justifiée par la communication indispensable des décisions du jury, des informations, indications et consignes du Comité d'Organisation, au titre de la prévention des incidents de toutes natures et de la responsabilité individuelle prévue par les articles 216 et 217 du RIS.

604.4 Inscription et tirage au sort

604.4.1 La date limite d'inscription (art.213.8) doit être définie par l'organisateur entre 48h et 24h (art.215.1) avant le premier comité de course.

604.4.2 Un responsable d'équipe ne peut faire que des changements de nom avant le tirage au sort.

604.4.3 Le programme comme défini dans l'article 213 doit être publié au calendrier des compétitions alpines sur le site de la FIS.

605 Ouvreurs

- 605.1 L'organisateur est tenu de mettre à disposition au moins trois ouvreurs signataires de la déclaration FIS d'athlète. L'ouvreur est considéré comme membre du Comité d'Organisation. Lors des Descentes, les ouvreurs doivent participer à tous les entraînements.
En cas de conditions particulières, le Jury pourra augmenter en conséquence le nombre des ouvreurs.
Le Jury pourra désigner des ouvreurs différents pour chaque manche.
- 605.2 Les ouvreurs devront porter des dossards d'ouvreur.
- 605.3 Les ouvreurs désignés devraient avoir les capacités techniques pour parcourir la piste de compétition à la vitesse de course.
- 605.4 Les ouvreurs n'ont pas le droit de participer à la compétition.
- 605.5 Le Jury désigne les ouvreurs et fixe leur ordre de départ. Après une interruption de la compétition, et si besoin, des ouvreurs peuvent être mis en action.
- 605.6 Les temps des ouvreurs ne devraient pas être publiés.
- 605.7 Sur demande, les ouvreurs doivent renseigner les membres du Jury sur les conditions de neige, sur la visibilité et le tracé de la compétition.

606 Équipement des concurrents (aussi voir les Spécifications pour Équipement de Compétition)

606.1 Règlements d'Équipement

Pour tout détail complémentaire, voir art. 222 et suivants du RIS ainsi que les Spécifications FIS pour l'Équipement et Marques Commerciales.

606.2 Combinaisons de course

606.2.1 Pour les compétitions de Descente, de Slalom Géant et Super-G des Jeux Olympiques d'Hiver, des Championnats du Monde de Ski FIS, de la Coupe du Monde FIS, des Coupes Continentales FIS et des Championnats du Monde de Ski FIS juniors, les combinaisons de course doivent être conformes aux règles des équipements de compétitions.

606.2.2 La combinaison de compétition doit porter le logo attestant la conformité aux spécificités FIS pour les combinaisons de compétition.

DH/SG/GS:

Le respect des exigences doit être certifié par un logo spécifique standard de conformité apposé de façon non-amovible à l'arrière de la jambe gauche au dessus du haut du chausson de la chaussure sur la combinaison de compétition à un emplacement qui est et restera visible durant la compétition. Le logo de conformité portera le texte suivant: «Conformes aux spécifications FIS CS 2015».

Les logos apposés par les fabricants respecteront les spécifications exposées dans le document joint. Le logo de conformité certifie que le

fabriquant et la Fédération Nationale de Ski garantissent que les surfaces de la combinaison de compétition ne sont ni plastifiées ni traitées chimiquement (gaz, liquide ou solide) et qu'elles ont une perméabilité minima de 30 litres par m²/sec avec une tolérance de 3 litres par m²/sec. Les 2 marquages de conformité, logo et plomb, resteront valables durant la période de transition et ce jusqu'à la fin de la saison 2018/19.

606.2.3 Dans ce cas, ou lorsqu'un doute existe concernant la modification subséquente de la combinaison de course ou s'il y a réclamation, il sera procédé comme suit:
la combinaison de course est à marquer immédiatement d'un signe particulier après constatation d'un des cas décrit ci-dessus. A la fin de la compétition le DT doit confisquer cette combinaison de course et la transmettre pour contrôle à la FIS.

606.2.4 Les contrôleurs Officiel FIS d'Équipement présents à la compétition, nommés pour le contrôle vestimentaire par le Comité pour équipement de compétition, sont habilités à procéder sur place à des contrôles a posteriori.

606.3 Stoppeurs

Seuls les skis munis de stoppeurs peuvent être utilisés lors des compétitions et des entraînements officiels. Les concurrents avec des skis sans stoppeurs ne seront pas autorisés à prendre le départ.

606.4 Casques de protection

Pour toutes les épreuves, tous les concurrents et ouvreurs doivent porter des casques de protection conformes aux Spécifications pour Équipement de Compétition.

606.5 Dossards

Tous les concurrents doivent porter les dossards officiels pendant la course. Pour la conception du dossard et son marquage, se rapporter aux spécifications dans Règles Publicitaires FIS. Tous les dossards d'une même compétition doivent avoir les mêmes tailles et forme et doivent être porté de la même manière sans aucun rajout pour les attacher.

606.6 Publicité

La publicité sur le matériel et l'équipement de compétition et d'entraînement doit correspondre aux Spécifications de la FIS.

607 Limites d'âge

607.1 L'année de compétition FIS s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Pour être autorisé à participer à des compétitions internationales (excepté compétitions pour enfants), un compétiteur doit être au minimum de la catégorie d'âge U18.

607.2 Les compétitions internationales juniors sont limitées aux catégories d'âge U18 et U21 (hormis les championnats nationaux juniors).

607.3 Classification des catégories aux compétitions internationales

Années d'âge admises

Années de compétition:	18/19	19/20
U14	2006 2005	2007 2006
U16	2004 2003	2005 2004
U18	2002 2001	2003 2002
U21	2000 1999 1998	2001 2000 1999
Coureurs licenciés	2002 et avant	2003 et avant
Masters A (Hommes)	1988 à 1964	1989 à 1965
Masters B (Hommes)	1963 et avant	1964 et avant
Masters C (Dames)	1988 et avant	1989 et avant

608 Compétitions internationales alpines pour enfants

608.1 Approbation par la FIS

Les compétitions internationales pour U16 –U14 doivent être approuvées par la FIS. Elles seront publiées dans le calendrier FIS.

608.2 Assignation du DT

Les DT sont proposés par le Sous-Comité pour la Jeunesse et les Enfants et confirmés par le Sous-Comité pour les Délégués Techniques (art. 602.2.3)

608.3 Limites d'âge

Les compétitions internationales pour U16 – U14 sont limitées aux catégories d'âge U14 et U16. Chaque participant à des compétitions pour enfants doit être en mesure de prouver son âge en produisant un document officiel (passeport, carte d'identité). L'année de naissance sera mentionnée dans l'inscription de course. Années autorisées: voir art. 607.3

608.4 Régulation des quotas

608.4.1

Le quota maximum par nation est de 4 U14 et 6 U16, pour un total de 10 concurrents autorisés par nation. Seuls 4 athlètes du même sexe sont autorisés par catégorie. La nation organisatrice dispose d'un double quota, soit 20 athlètes en compétition. Lorsque l'événement comporte plusieurs épreuves, le quota par nation est alloué pour l'ensemble des épreuves et non réévalué pour chaque épreuve.

- 608.4.2 En règle générale, le nombre maximum de compétiteurs ne dépassera pas 140 par catégorie et par sexe.
- 608.4.3 Par analogie au Règlement des points FIS, la nation organisatrice peut inscrire plus de concurrents que le double quota, pour autant que les nations invitées disposent également de quotas élargis.
- 608.4.4 Si, lors d'une compétition pour Enfants, la nation organisatrice ne remplit pas son quota, les nations invitées peuvent, sur invitation de la nation organisatrice, disposer d'un double quota.

608.5 Disposition des groupes et ordre des départs

- 608.5.1 Chaque nation dispose d'une seule et unique place dans chaque groupe de départs.
- 608.5.2 Si plus de 15 nations sont annoncées, le principe ci-dessous sera mis en application:
> Groupe 1: Le premier groupe sera composé d'un athlète par nation. Chaque nation dispose d'une seule et unique place.
> Groupes 2 - 3 - 4: Critères identiques au groupe 1.
> Dernier groupe: Le dernier groupe est composé des athlètes du double quota de la nation organisatrice. Si le nombre dépasse le double quota, un second groupe sera constitué, analogiquement au groupe 1.
- 608.5.3 Lors d'une compétition pour enfants avec peu de participants, (art. 608.5.4), le tirage au sort sera effectué selon le principe décrit sous double quota pour la nation organisatrice.
- 608.5.4 Les chefs d'équipe sont responsables de l'assignation des compétiteurs dans les groupes respectifs.
- 608.5.5 Chaque groupe est tiré au sort séparément.
- 608.5.6 Ordre des départs dans la deuxième manche: Les 30 meilleurs prennent le départ dans l'ordre inverse de leur classement.
- 608.5.7 Un ordre spécifique de départ approuvé par la sous-commission Jeunes et enfants peut être adopté et envoyé en même temps que les invitations par tous Comités d'organisations

608.6 Compétitions pour U16 – U14

- 608.6.1 Les compétitions pour enfants peuvent se disputer dans les disciplines suivantes: Slalom, Slalom Géant, Super-G, Slalom Parallèle, Combiné et des épreuves par équipes.
- 608.6.2 Pour tous les cas non réglementés par les articles RIS 608, le RIS alpin sera appliqué.
- 608.6.3 Des compétitions pour U14 et U16 peuvent être organisées. Ces compétitions seront décrites comme «Spécifications pour Compétitions par équipes pour Enfants».

608.6.3.1 Pour le classement par équipes, seul l'équipe désignée comme équipe "A" lors de la première séance des chefs d'équipes sera prise en compte pour le classement.

608.7 Equipement

608.7.1 L'équipement de compétition des enfants est réglementé par les Spécifications FIS pour l'équipement de compétition.

608.7.2 Les enfants ont l'obligation de porter un casque de protection conforme aux Spécifications FIS pour l'équipement de compétition.

608.8 Compétitions parallèles

Les compétitions parallèles sont réglementées par le RIS, art. 1220.

608.9 Kombi

Le Kombi est une compétition reconnue sur plan international. Elle consiste en un mélange de virages standards et de portes. Ce type de compétition vise à développer les compétences requises dans cette catégorie d'âge. Les changements de rythme, de rayons et de configurations tendent à améliorer le sens tactique de l'enfant. Le classement peut se faire par addition de 2 manches ou séparément. Le CO définit à l'avance le mode choisi.

608.9.1 Traçage

608.9.1.2 Le traceur et le jury veilleront à tracer un parcours intéressant mais sûr.

608.9.1.3 La vitesse des compétiteurs doit être contrôlée lors de la transition d'un secteur à l'autre et le tracé doit permettre aux compétiteurs un passage en douceur entre les bosses, les sauts et les portions tracées.

608.9.2 Formes de Kombi

Deux formes de Kombi sont possibles:

La forme SL / GS (orientation technique). Traçage au moyen de mini-piquets, de portes de SL et de GS, voire de marquages colorés au sol.

La forme GS / SG (orientation vitesse). Traçage au moyen de portes de GS et de SG, voire de marquages colorés au sol.

La forme choisie doit être signalée sur le document annonçant la course et être répétée lors de la première séance des chefs d'équipes.

608.9.3 Kombi SL / GS: Données techniques

Pour le Kombi technique SL/GS, des skis de slalom sont recommandés. Le CO doit annoncer à l'avance la forme de Kombi choisie afin de permettre de faire le bon choix de skis.

608.9.3.1 Terrain et dénivellation

La compétition se déroulera sur une piste de GS pour enfants. La dénivellation sera comprise entre 140 - 200 mètres.

608.9.3.2

Portes

- Une porte comporte 2 piquets. L'extérieur doit être du même type que l'intérieur (mini-piquet avec mini-piquet, piquet de SL avec piquet de SL, banderole de GS avec banderole de GS)
- Des portes consécutives seront alternativement de couleur rouge et bleue.
- Les portes de SL ont une largeur de 4m minimum et de 6m maximum.
- Les portes de GS ont une largeur de 4m minimum et de 8m maximum.
- Distance mini entre 2 portes (piquet tournant à piquet tournant) de SL 0.75m.
- Distance maxi entre 2 portes (piquet tournant à piquet tournant) de SL 12m.
- Distance mini entre 2 portes (piquet tournant à piquet tournant) de GS: Pas de minimum.
- Distance maxi entre 2 portes (piquet tournant à piquet tournant) de GS 20m.

608.9.3.3

Caractéristiques de la piste et recommandations

- 30 changements de direction au minimum.
- Il est recommandé de disposer un minimum de 5 sections différentes.
- L'usage de skis de slalom est recommandé.
- Le tracé devrait mettre à l'épreuve la capacité des concurrents à s'adapter aux changements de rythme et de rayons, mais doit présenter ces changements en douceur.
- La création de mouvements de terrain artificiels est possible, mais pas nécessaire si le tracé présente suffisamment de difficultés. Faire preuve de créativité en utilisant un terrain adéquat.
- La piste comprendra au minimum un saut.
- Des portes qui demandent un freinage brusque et une forte perte de vitesse sont à éviter.
- Il est recommandé d'utiliser de simples piquets pour tracer des verticales.
- La première et la dernière porte devraient orienter facilement le concurrent.
- Au moins une section devrait être tracée avec des mini-piquets.
- Les ouvreurs ou des testeurs devraient être à disposition lors du traçage.

608.9.4

Kombi GS / SG: Données techniques

Pour le Kombi vitesse GS / SG, des skis de géant sont recommandés. Le CO doit annoncer à l'avance la forme de Kombi choisie afin de permettre de faire le bon choix de skis.

608.9.4.1

Terrain et dénivellation

La compétition se déroulera sur une piste de GS pour enfants La dénivellation sera de 250 mètres au maximum.

608.9.4.2

Portes

- Une porte comporte 2 piquets. L'extérieur doit être du même type que l'intérieur.
- Des portes consécutives seront alternativement de couleur rouge et bleue.

- Les portes de GS ont une largeur de 4m minimum et de 8m maximum.
- Les portes de SG ont une largeur de 6m minimum et de 8m maximum.
- Distance mini entre 2 portes (piquet tournant à piquet tournant) de GS 10m, distance maxi entre 2 portes (piquet tournant à piquet tournant) de GS 20m.
- Distance mini entre 2 portes (piquet tournant à piquet tournant) de SG 15m, distance maxi entre 2 portes (piquet tournant à piquet tournant) de SG 28m.

608.9.4.3

Course caractéristiques et recommandations:

- Nombre de changements de direction: 10 % à 12% du dénivelé.
- Il est recommandé de disposer de 3-5 sections différentes.
- L'usage de skis de géant est recommandé.
- Le tracé devrait mettre à l'épreuve la capacité des concurrents à s'adapter aux changements de rythme et de rayons, mais doit présenter ces changements en douceur.
- La création de mouvements de terrain artificiels est possible, mais pas nécessaire si le tracé présente suffisamment de difficultés. Faire preuve de créativité en utilisant un terrain adéquat.
- La piste comprendra au minimum un saut.
- Des portes qui demandent un freinage brusque et une forte perte de vitesse sont à éviter.
- Il est recommandé d'utiliser de simples piquets pour tracer des verticales.
- La première et la dernière porte devraient orienter facilement le concurrent.
- Au moins une section devrait être tracée avec des mini-piquets.
- Les ouvreurs ou des testeurs devraient être à disposition lors du traçage.

608.9.5

Reconnaissance Kombi

Une seule reconnaissance dont la durée est fixée par le jury est recommandée. L'objectif est de tester la capacité d'adaptation des concurrents dans un contexte particulier de reconnaissance.

608.9.6

Nombre de manches

Lors de la première séance des chefs d'équipe, le CO et le Jury décident du nombre de manches à courir. Il sera tenu compte de la météo et du nombre de concurrents inscrits. Avec moins de 140 inscrits, il est recommandé de proposer 2 manches, avec plus de 140 concurrents, une seule manche.

608.9.7

Règles

Les règles du RIS pour le Slalom et le Géant sont appliquées, à l'exception des règles modifiées à l'art. 608.

608.9.8

Ordre des départs

Tirage au sort par équipes.

608.9.9

Contrôle des portes

Un nombre suffisant de juges de portes doit être prévu. Pour la partie mini-piquets, il est recommandé de disposer d'un juge de portes toutes les

2 portes. Il est également recommandé de teinter en bleu l'intérieur des portes afin de mieux définir la ligne à skier.

610 Départ, arrivée, chronométrage et calculs

611 Installations techniques

611.1 Liaisons et câblages

Pour toutes les compétitions internationales il est fortement recommandé de disposer d'une liaison multiple entre le départ et l'arrivée. Une liaison phonique entre le départ et l'arrivée doit être assurée par câble ou par radio. Cette liaison doit se faire sur un canal indépendant du réseau du comité d'organisation.

Aux Jeux Olympiques d'Hiver et aux Championnats du Monde FIS, toute la liaison de communication et de chronométrage entre le départ et l'arrivée doit être assurée par un réseau de câbles fixes.

611.2 Appareils de chronométrage

Pour toutes les compétitions figurant au calendrier FIS, seuls des systèmes de chronométrage électroniques (chronomètres électroniques, portillons de départ et cellules photoélectriques) homologués par la FIS sont autorisés. Une liste des appareils homologués est publiée. Si des appareils ne figurant pas sur la liste des appareils homologués par la FIS sont utilisés en compétition, ces épreuves ne seront pas prises en compte pour l'attribution de points FIS.

Les spécifications et procédures concernant le chronométrage sont décrites dans la brochure «Timing Booklet» de la FIS.

611.2.1 Chronométrage électronique

Pour toutes les compétitions internationales, Coupe du Monde FIS, Coupes Continentales FIS et épreuves FIS, deux équipements de chronométrage électronique synchronisés à l'heure du jour et fonctionnant de manière indépendante seront mis en œuvre. Avant le début de la compétition, un des systèmes sera désigné comme système A (système principal), l'autre comme système B (système de réserve).

Le temps des heures du jour devra être enregistré immédiatement, automatiquement et chronologiquement sur une bande imprimée de contrôle avec le maximum de précision du système de chronométrage selon les exigences de l'homologation. Le résultat final est calculé en soustrayant le temps de départ du temps d'arrivée pour chaque manche du skieur et est ensuite exprimé au 1/100 (0.01) précis en tronquant le temps net calculé de course.

Toutes les heures utilisées pour définir le temps net doivent provenir du système A. Lorsqu'en raison d'une panne du système A on doit recourir au système B, on doit calculer un temps selon la méthode définie à l'article 611.3.2.1. Il est interdit d'utiliser directement les heures du jour du système B en remplacement du système A pour le calcul des temps nets.

Pour toutes les compétitions le système A doit être relié au contact correspondant du portillon de départ. Le système B est à relier au portillon par un contact électroniquement indépendant (totalement isolé).

Tous les détails concernant le câblage, les schémas de connections et l'installation du portillon, se référer à la brochure chronométrage «Timing Booklet» de la FIS.

Les dispositifs de chronométrage et les installations techniques doivent être mises en place et protégées de sorte à éviter tout danger pour les concurrents.

La synchronisation de tous les systèmes doit être effectuée la plus proche possible de l'horaire du départ prévu de la première manche. La synchronisation de tous les systèmes doit être maintenue durant chaque manche. Pendant la durée d'une manche, les appareils de chronométrage ne doivent pas être re-synchronisés.

611.2.1.1

Portillon de départ

Le portillon de départ doit comprendre des contacts électroniquement indépendants (totalement isolés pour le déclenchement de l'impulsion sur le système A et sur le système B).

Lorsque le portillon ou le poteau doit être remplacé durant une épreuve, un équipement identique est à employer en respectant la position.

611.2.1.2

Cellules photoélectriques

Pour toutes les compétitions, deux cellules photoélectriques homologuées par la FIS seront mises en place sur la ligne d'arrivée. Une est reliée avec le système A, l'autre avec le système B.

Le procédé d'installation et la réglementation pour les portillons de départ et les cellules photoélectriques se trouvent dans la brochure chronométrage «Timing Booklet» de la FIS.

611.2.1.3

Horloge de départ

Pour les compétitions DH, SG et GS, l'utilisation d'une horloge de départ qui fournit au moins un signal acoustique de compte à rebours avec l'intervalle fixe prescrit par le Jury est recommandée comme aide pour la gestion des départs. Elle est obligatoire pour toutes les compétitions de niveau 0, 1 et 2.

611.2.2

Chronométrage manuel

Un chronométrage manuel, entièrement séparé et indépendant du chronométrage électronique, doit être mis en œuvre pour toutes les compétitions figurant au calendrier de la FIS. Des chronomètres mécaniques ou électroniques fonctionnant à piles doivent être installés au départ et à l'arrivée et être capables de mesurer des temps avec une précision de 1/100 sec (0.01). Ils doivent être synchronisés avant le début de chaque manche, de préférence à la même heure du jour que les systèmes A et B. Des protocoles des temps mesurés, imprimés automatiquement ou rédigés manuellement, doivent être immédiatement disponibles au départ comme à l'arrivée.

611.2.3

Communication des temps

Les organisateurs sont chargés de mettre à disposition des installations appropriées pour la communication des temps chronométrés.

611.2.4

Transmission sans liaison filaire

Uniquement pour les courses FIS de niveau 3 et 4 il est autorisé d'utiliser des systèmes de chronométrage homologués ne nécessitant pas de

liaison par câble entre le départ et l'arrivée. Pour tous les détails, se référer aux règlements spécifiques de chronométrage «Timing Booklet» de la FIS.

611.3 Chronométrage

611.3.1 Pour le chronométrage électronique, le temps est pris lorsque le concurrent traverse la ligne d'arrivée et coupe le faisceau lumineux de la cellule photoélectrique.

Le temps pourra donc être enregistré lors de chutes et le concurrent ne s'arrête pas à l'arrivée sans que les deux pieds du coureur aient franchi la ligne entre les poteaux.

Pour que le temps enregistré soit validé, le concurrent devra ensuite avoir franchi la ligne d'arrivée avec ou sans ses skis.

Chronométrage manuel: Le temps est pris lorsqu'une partie de son corps franchit la ligne d'arrivée. Le contrôleur à l'arrivée constate le passage correct de la ligne d'arrivée.

611.3.2 Dans tous les cas de défaillance du chronométrage électronique principal (système A), les temps enregistrés par le système de réserve électronique (système B) seront pris en compte conformément aux dispositions de l'article 611.2.1. Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde FIS et la Coupe du Monde FIS, des systèmes de chronométrage électronique à imprimante synchronisés connectés sur le portillon de départ et les cellules à l'arrivée sont obligatoires.

En cas de rupture des lignes d'impulsion entre le départ et l'arrivée, ce système permettra de calculer les temps au 1/100 de seconde.

Au cas où les temps nets d'un concurrent ne sont pas enregistrés ni par le système A, ni par le système B, les temps nets enregistrés manuellement conformément aux dispositions de l'article 611.3.2.1 seront pris en considération.

611.3.2.1 Utilisation des temps du chronométrage manuel

Des temps du chronométrage manuel pourront être introduits dans le classement officiel après avoir subi la correction suivante:

Calcul de la correction:

On calculera les différences entre les temps du chronométrage manuel et les temps du chronométrage électronique des 10 concurrents qui précèdent. S'il n'y a pas 10 concurrents, on complètera le calcul avec les temps des concurrents après celui manquant. On arrondira (0.044 -> 0.04, 0.045 -> 0.05) pour donner le facteur de correction à appliquer au temps manuel du compétiteur qui n'a pas de temps électronique.

611.3.2.2 Un système d'enregistrement photographique de l'arrivée peut être utilisé pour obtenir l'heure exacte du franchissement de la ligne par un coureur. En cas de dysfonctionnement des systèmes de chronométrage «A» et «B», l'heure ainsi obtenue sera préférée à celle du chronométrage manuel.

L'heure de franchissement de la ligne d'arrivée s'applique à la partie du corps du compétiteur qui franchit la ligne en premier. La photo d'arrivée sert de preuve exclusivement pour le jury.

- 611.3.3 Les bandes officielles du chronométrage sont à remettre au Délégué Technique pour vérification. Elles seront ensuite conservées par les organisateurs de course jusqu'à l'homologation officielle de la compétition ou jusqu'après traitement des réclamations concernant le chronométrage ou l'épreuve.
Un formulaire de rapport technique de la FIS concernant le chronométrage doit être joint aux résultats. Il doit être vérifié et envoyé par le chef du chronométrage. Le DT doit le vérifier et le confirmer. Toutes les bandes imprimées des systèmes A et B ainsi que du chronométrage manuel doivent être conservées par le comité d'organisation durant trois (3) mois ou jusqu'au traitement de toutes les réclamations concernant le chronométrage ou les résultats.
- 611.3.4 Lorsque l'appareil officiel de chronométrage à imprimante permet introduction manuelle ou une correction de temps, un signe quelconque (étoile, astérisque ou autre) doit être imprimé sur toutes les bandes de chronométrage en témoignage de la manipulation effectuée.
- 611.3.5 Si les temps nets sont calculés par ordinateur, le logiciel devra reprendre l'heure du jour avec la même précision que l'appareil de chronométrage.
- 611.4 Installations de chronométrage et de mesure de vitesse des équipes**
L'installation de tels instruments doit être annoncée au Jury par le chef d'équipe concerné; le Jury décide de l'autorisation de telles installations. Aux Jeux Olympiques d'Hiver, aux Championnats du Monde de Ski FIS et en Coupe du Monde FIS seules sont autorisées les installations de l'organisateur.

612 Personnel au départ et à l'arrivée

612.1 Le starter

Le starter devra synchroniser ses chronomètres avec ceux du starter adjoint, par téléphone ou radio avec celui du chef du chronométrage dans les dix minutes précédant le premier départ.

Le starter est responsable des signaux de préparation et de départ, ainsi que de l'exactitude des intervalles entre ces signaux. Il charge son adjoint du contrôle des concurrents.

612.2 Le starter adjoint

Le starter adjoint est responsable de l'appel des concurrents dans l'ordre prévu des départs.

612.3 Le secrétaire au départ

Le secrétaire est responsable de l'enregistrement (protocole) des temps réels du départ de tous les concurrents.

612.4 Le chef chronométrateur

Le chef chronométrateur est responsable de la précision du chronométrage. Il synchronise les chronomètres avec le starter aussi près que possible avant et à la fin de la compétition.

Le chef chronométrateur est tenu de publier, dès que possible, les temps officiels au tableau d'affichage.

En cas de panne des installations de chronométrage, le chef chronométrateur est tenu d'en avvertir immédiatement le juge au départ ainsi que le DT.

612.5 Le chronométrateur adjoint

Deux chronométrateurs adjoints (chronométrateurs manuels) officient en utilisant des chronomètres, conformément à l'art. 611.2.2. Un aide chronométrateur établit un protocole complet des temps de tous les concurrents.

612.6 Le contrôleur à l'arrivée

Au contrôleur à l'arrivée incombent les devoirs ci-après:

- surveillance du parcours entre la dernière porte et la ligne d'arrivée,
- contrôle du passage correct de la ligne d'arrivée,
- établissement d'une liste par ordre de passage de l'arrivée de tous les concurrents ayant terminé la compétition.

612.7 Le chef du bureau des calculs

Le chef du bureau des calculs est responsable du calcul rapide et exact des résultats.

Il veille au tirage des listes de résultats officiels et à la publication rapide des résultats officiels après expiration du délai de réclamation et la liquidation d'éventuelles réclamations.

613 Le départ

613.1 L'aire de départ

L'aire de départ doit être clôturée de façon à ce que ne s'y trouve que le concurrent en instance de départ, avec un seul entraîneur, et le personnel chargé du départ.

L'aire de départ doit être protégée convenablement des intempéries. Pour les entraîneurs, chefs d'équipes, personnel de service, etc., il y a lieu de prévoir, près de l'aire de départ, un espace clôturé spécial où ils pourront s'occuper des concurrents en attente sans être dérangés par le public. Il y a lieu de prévoir un abri adéquat pour les concurrents attendant l'appel pour le départ.

Le concurrent entre dans la cabane affectée au départ avec les deux skis aux pieds. Aucun accessoire supplémentaire (couverture, etc) ne sera toléré sur les skis.

613.2 Rampe de départ

La préparation de la rampe de départ devra permettre au concurrent d'attendre calmement le signal de départ et de prendre rapidement de la vitesse.

613.3 Exécution du départ

Ni personnel de course, ni accompagnateur pouvant avantager ou gêner le départ du concurrent ne doit se trouver derrière le concurrent.

Toute aide étrangère est interdite. Le starter ne doit pas toucher le concurrent. Sur ordre du starter, le concurrent devra placer ses bâtons devant la ligne de départ aux emplacements prévus à cet effet. Le concurrent ne devra partir qu'avec la seule aide de ses bâtons. La

poussée sur les poteaux de départ ou l'utilisation de tout autre moyen sont interdits.

613.4 Ordre de départ

Dix secondes avant le départ, le starter donne à chaque concurrent le signal: "10 secondes!"; cinq secondes avant le départ il décompte: 5, 4, 3, 2, 1 et donne l'ordre de départ: "Los! - Go! - Partez!" (pour slalom, voir art. 805.3).

Un signal sonore automatique est recommandé. Le concurrent au départ devra avoir la possibilité de voir le chronomètre ou l'horloge de départ.

613.5 Enregistrement des temps de départ

Le chronométrage devra enregistrer le moment précis où le concurrent coupe la ligne de départ avec les jambes (tibias).

613.6 Retard au départ

Un concurrent n'étant pas au départ à l'heure prévue sera sanctionné. Le juge au départ peut toutefois excuser un retard, si celui-ci est, à son avis, dû à un cas de force majeure.

Les défaillances du matériel personnel et les indispositions personnelles par exemple ne pourront pas être considérées comme des cas de force majeure.

En cas de doute, le Jury pourra autoriser le départ sous réserve.

613.6.1 Le juge au départ prend toutes décisions après consultation avec le Jury en cas de retard (selon art. 613.6.2 et 613.6.3) et notera le numéro du dossard et le nom soit des concurrents auxquels le départ aura été refusé pour cause de retard, soit de ceux auxquels le départ aura été autorisé malgré leur retard, ou auxquels le départ aura été donné sous réserve.

613.6.2 Lors de départs à intervalles réguliers, le concurrent en retard partira à un intervalle fixe, après s'être présenté au juge au départ, conformément à la décision du Jury. Le juge au départ informe le Jury à quel moment (après quel numéro de dossard) un concurrent en retard prend le départ.

613.6.3 Lors de départs à intervalles irréguliers, le concurrent en retard partira selon l'art. 805.3. Le juge au départ informe le Jury quand (après quel numéro de dossard) un concurrent en retard prend le départ.

613.7 Départ correct et faux départ

Pour le départ des compétitions à intervalles réguliers, le concurrent doit partir au signal de départ. Le signal de départ étant donnée pour chaque concurrent, le franchissement de la ligne de départ est correct dans les 5 secondes avant et 5 secondes après le signal de départ. Tout concurrent ne partant pas dans ce laps de temps sera disqualifié.

Le juge au départ devra signaler à l'arbitre le numéro du dossard et le nom des concurrents ayant fait un faux départ ou ayant contrevenu aux règles du départ.

614 La piste et la compétition

614.1 La piste

614.1.1 Composantes techniques d'une piste de compétition

Les aires de départ et d'arrivée, plates-formes de télévision, installations de chronométrage, publicités des sponsors, font partie des installations nécessaires à une compétition.

614.1.2 Traçage

614.1.2.1 Aides

A l'heure fixée par le Jury, le traceur doit pouvoir disposer de suffisamment d'aides, afin qu'il puisse se concentrer uniquement sur le traçage et qu'il ne soit pas constamment obligé de chercher des piquets, etc.

Le chef du matériel mettra à disposition le matériel suivant:

- piquets de slalom bleus et rouges en nombre suffisant,
- un nombre correspondant de banderoles, séparées par couleur,
- un nombre suffisant de marteaux, de barres à mine, de foreuses, de coins, de plots, etc.
- un matériel suffisant pour le numérotage des portes,
- du colorant pour marquer l'emplacement des piquets.

614.1.2.2 Marquage de l'emplacement des portes

L'emplacement des piquets de portes peut être marqué avec un colorant restant visible durant toute la compétition.

614.1.2.3 Numérotation des portes

Les portes devront être numérotées de haut en bas. Le départ et l'arrivée ne sont pas comptés dans le nombre de portes.

614.1.2.4 Marquage de la piste et du terrain

En descente et en Super-G, la piste peut être marquée avec:

- sur le côté intérieur et/ou extérieur de la ligne de course avant et après une porte
 - aiguilles de pin, branches hachées ou matériel de marquage similaire répandu sur la piste
- et/ou
- colorant utilisé verticalement de porte à porte ainsi que horizontalement en travers de la piste, notamment aux approches de sauts ou pour indiquer des changements de terrain, etc.

614.1.2.5 Piquets de réserve

Le chef de piste est responsable pour disposer des piquets de réserve en nombre suffisant. Ces piquets doivent être placés de façon à ne pas gêner les concurrents.

614.1.3 Pistes d'échauffement

Des pistes d'échauffement adaptées devraient être mises à disposition des concurrents.

614.1.4

Fermeture et modifications des pistes

Dès le début du traçage d'une épreuve, la piste est considérée comme fermée. Personne, excepté le Jury, n'est autorisé à modifier des portes, banderoles, marquages, etc. sur une piste fermée, ainsi que la structure de la piste (sauts, compressions, etc.).

Il est interdit aux concurrents de se trouver sur la piste de compétition fermée.

Le Jury désigne les entraîneurs, le personnel de service, etc. autorisés à se trouver sur une piste de compétition fermée.

Les photographes et équipes de prises de vue sont admis à l'intérieur de la piste pour assurer le reportage nécessaire de la compétition. Leur nombre peut être limité par le Jury. Ils seront placés aux endroits possibles par le Jury et devront ensuite se tenir uniquement dans ces zones.

En outre, le Jury ou le comité d'organisation peuvent interdire l'accès de la piste de compétition ou de certains secteurs en dehors des heures officielles d'entraînement ou de compétition aux concurrents, entraîneurs, personnel des médias et des services, ceci pour des raisons de préparation et d'entretien.

614.1.5

Modifications sur la piste

En cas de modifications nécessaires, sur la piste, par exemple un léger déplacement de portes, une nouvelle reconnaissance ou autre entraînement ne sont pas indispensables.

Ces modifications devront être communiquées à tous les Chefs d'Équipes et, au départ, les concurrents seront informés par le juge au départ.

614.1.6

Pistes dédiées aux épreuves DH et SG des Championnats du Monde et des Jeux Olympiques d'Hiver

Les épreuves hommes et dames de Descente et de Super G devraient se dérouler sur des pistes distinctes, les installations de départ, d'arrivée et de courtes sections de pistes peuvent être utilisées en commun.

614.2

La compétition

614.2.1

Passage des portes

Une porte doit être passée conformément à l'art. 661.4.1.

614.2.2

Interdiction de continuer en cas de faute de passage de porte

Lorsqu'un concurrent commet une faute de passage de porte, il ne peut plus passer dans les portes suivantes.

614.2.3

Interdiction pour un compétiteur de continuer son parcours après l'avoir stoppé

Si un compétiteur s'arrête totalement (par ex. après une chute), il ne doit en aucun cas continuer sa course dans les portes qui précèdent ou celles qui suivent. Cette interdiction est valable dans toutes les épreuves qui comportent un intervalle fixe de départ (DH, SG, GS, Épreuves Parallèles). Seul le SL est excepté (art. 661.4.1), dans la mesure où, par cette manœuvre, le compétiteur:

- ne gêne pas le compétiteur suivant ou
- si il n'a pas été déjà dépassé par le compétiteur suivant.

614.2.4

Perte d'un ski

Si un compétiteur perd un ski sans avoir manqué de porte ou sans avoir marqué un arrêt complet, il peut continuer son parcours à condition:

- qu' il ne gêne pas le concurrent suivant ou,
- qu' il n' ait pas été dépassé par le concurrent suivant.

Voir également les articles 615.3, 661.4.1, 804.3, 904.3

614.3

Inspection

614.3.1

Inspection du jury

Le jour de la course, le jury inspecte la piste et doit ensuite confirmer le programme pour la journée. Les chefs d'équipes peuvent accompagner le jury.

614.3.2

Reconnaissance par les concurrents

Après inspection du jury et après que celui-ci en ait donné l'autorisation, la reconnaissance de la piste par les concurrents s'effectue normalement du haut en bas de la piste. La piste doit être prête pour la compétition dès le début de la reconnaissance et les concurrents ne devront pas être dérangés, pendant celle-ci, par des personnels d'entretien ou de préparation. Les concurrents sont autorisés à inspecter le tracé définitif skis aux pieds à côté de la ligne de course à vitesse réduite, ou bien en dérapage le long de la ligne de course. Il n'est pas permis de skier sur le tracé ou d'effectuer des courbes parallèlement à la ligne de course, même en dehors des portes. Les concurrents doivent être porteurs de leurs dossards. Ils doivent respecter les portions de piste ou de tracé fermés par des filets, cordelettes ou tous autres moyens physiques d'obstruction du passage. À la fin du temps imparti pour l'inspection, les concurrents doivent sortir de la piste de compétition. Ils ne sont pas autorisés à inspecter le tracé autrement que skis aux pieds.

614.3.3

Décisions du jury

Le jury de compétition décide et inscrit dans le programme distribué lors de la réunion des chefs d'équipes, l'heure et la durée de l'inspection par les concurrents. Si nécessaire, (en raison de conditions atmosphériques particulières), le jury peut décider d'un mode d'inspection spécifique.

615

L'arrivée

615.1

L'aire d'arrivée

615.1.1

L'aire d'arrivée se situe dans un endroit bien visible, avec une longueur et largeur convenable et devra, si possible, se terminer en pente douce.

615.1.2

Lors du traçage il faudrait veiller à ce que les concurrents soient dirigés vers la ligne d'arrivée par un traçage simple et adapté au terrain.

615.1.3

L'aire d'arrivée est à clôturer. L'accès par des personnes non autorisées est interdit.

615.1.4

Les installations d'arrivée et de clôture doivent être conçues et aménagées de façon sûre par des mesures de protection adaptées.

615.1.5 L'organisateur doit délimiter par une ligne rouge bien visible une "aire d'arrivée intérieure" et veillera à ce que les concurrents puissent atteindre cet endroit skis aux pieds.

615.1.6 Pour les concurrents ayant terminé la compétition, on veillera à installer un emplacement spécial séparé de l'aire d'arrivée. Dans cette aire ou corridor il devrait être possible que les concurrents aient un contact avec la presse (journalistes, photographes, presse parlée et filmée) située dans le corridor réservé aux médias.

615.1.7 Les concurrents devront quitter l'aire d'arrivée par la sortie officielle avec l'ensemble de l'équipement utilisé pendant la compétition.

615.2 L'arrivée et son marquage

L'arrivée est matérialisée par deux piquets ou bandes verticales qui peuvent être reliés par une banderole. Pour les compétitions de descente et de Super-G, la largeur de l'arrivée ne devra pas être inférieure à 15 m, pour le slalom et le slalom géant, elle sera de 10 m au minimum. Une diminution de ces dimensions ne pourra être autorisée exceptionnellement sur place que par le Jury, et seulement si elle est imposée, soit par la nature du terrain, soit pour des raisons d'ordre technique. La largeur de l'arrivée est déterminée par la distance entre les deux piquets ou bandes verticales. La distance entre les piquets de fixation des installations de chronométrage sera au moins aussi grande que la largeur de l'arrivée.

Les piquets des installations de chronométrage sont habituellement placés en aval, derrière les piquets ou bandes d'arrivée. La ligne d'arrivée doit être marquée clairement horizontalement par une couleur adéquate entre les cellules photoélectrique.

615.3 Passage de l'arrivée et enregistrement des temps

La ligne d'arrivée doit être franchie:

- soit sur les deux skis,
- soit sur un ski,
- soit avec les deux pieds en cas de chute entre la dernière porte et la ligne d'arrivée. Dans ce cas, le temps est pris lorsqu'une partie du corps du concurrent provoque une impulsion sur les installations de chronométrage.

615.4 Rapport

Le juge à l'arrivée doit faire un rapport à l'arbitre.

616 Microphones dans les aires de départ et d'arrivée

Dans les aires de départ et d'arrivée ainsi que sur le parcours même, l'utilisation de microphones de toute sorte, installés sans l'accord de l'organisateur (micros baladeurs ou à potence, ou microphones incorporés dans les caméras ou autres appareils techniques), est interdite tant aux entraînements que pendant la compétition.

617 Calcul et publication des résultats

617.1 Temps officiels

Les temps enregistrés par le chronométrage sont à publier comme temps officiels ou classement officiels sur un tableau d'affichage facilement visible à partir des endroits réservés pour les concurrents ayant terminé la compétition et la presse. Si possible, les temps officiels devront également être communiqués au public par haut-parleurs.

617.2 Publication des temps officiels et des disqualifications

617.2.1 Dès que possible après la fin de la compétition, les temps officiels et les disqualifications seront affichés au tableau d'affichage officiel à l'arrivée. L'heure de cet affichage correspond au début du délai de réclamation. (art.643.4, 643.5)

617.2.2 L'annonce verbale des disqualifications, pourra remplacer la publication au tableau officiel d'affichage. Il pourra être décidé que les réclamations seront déposées verbalement à l'arrivée auprès de l'arbitre, soit 15 minutes au plus tard après publication des disqualifications. Toute réclamation faite au-delà de ce délai sera considérée comme nulle et non avenue. Les chefs d'équipes sont à informer en conséquence en temps opportun soit, avant annonce et début du délai de réclamation.

617.3 Résultats officiels

617.3.1 La liste de résultats sera établie avec les temps officiels des concurrents classés.

617.3.2 Les résultats combinés sont calculés par addition des temps des épreuves du Combiné (ou par addition des points-course).

617.3.3 Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont à égalité de temps ou de points, le concurrent avec le numéro de dossard le plus élevé figurera avant les autres sur la liste des résultats officiels (ex aequo).

617.3.4 *Les résultats officiels devront contenir:*

- le nom de l'association organisatrice ou du club organisateur,
- la dénomination de la compétition, le lieu, la discipline et la catégorie (hommes ou dames),
- la date de la compétition,
- toutes les indications techniques, comme le nom de la piste, l'altitude au départ et à l'arrivée, le dénivelé, le numéro d'homologation FIS, et, pour la descente et le Super-G, la longueur du tracé,
- noms et nations des membres du Jury de compétition,
- pour chaque manche: noms et nations des traceurs et des ouvriers, nombre de portes (SL, GS et SG - entre parenthèses: nombre de changements effectifs de direction) et heures de départ,
- conditions météorologiques, état de la neige et température de l'air au départ et à l'arrivée,
- toutes les indications relatives aux concurrents, telles que: rang, numéro de dossard, numéro de code, nom et prénom, nation (si possible club), temps réalisé et points-course,

- numéro de dossard, numéro de code, nom et prénom et nation des concurrents absents au départ, ayant abandonnés ou disqualifiés, ceci pour chaque manche,
- chronométrage officiel (marque) et société d'informatique,
- codex et facteur F,
- calcul de la pénalité,
- signature du Délégué Technique

617.3.5 Le nom de chaque nation doit être indiqué en utilisant le code FIS (3 lettres majuscules, voir le bulletin FIS ou le site Internet de la FIS).

618 Points FIS et Participation aux Compétitions FIS

Référence est faite aux Règlements des Points FIS Alpin (partie intégrale du RIS).

619 Palmarès

La lecture du palmarès ne doit pas avoir lieu avant la fin de la compétition et pas avant d'avoir obtenu l'accord du Délégué Technique.

Avant ce terme, l'organisateur est autorisé à procéder à la présentation des vainqueurs probables. Cette présentation a un caractère officieux et se déroule à un endroit différent de la cérémonie officielle du palmarès.

620 Ordre de départ

Pour les Jeux Olympiques, Championnats du Monde de Ski FIS, la Coupe du Monde FIS et les Coupes Continentales FIS, des dispositions spéciales pourront être prises.

621 Tirage au sort par groupes et ordre de départ

621.1 La classification des concurrents présents est de la compétence du Jury de compétition.

621.2 Pour la classification des concurrents on doit utiliser les listes de points FIS établis par la FIS. Lorsqu'un concurrent ne figure pas dans la dernière liste des points FIS en vigueur, il sera placé dans le groupe des coureurs sans points FIS.

621.3 L'ordre de départ pour toutes les compétitions alpines (Descente, Slalom, Slalom Géant et Super-G) est déterminé sur la base des points FIS.

Un premier groupe composé au maximum des 15 meilleurs concurrents présents, sans limitation par nation, est tiré au sort. En cas d'égalité de points au 15^e rang, le premier groupe peut être augmenté en conséquence.

Tous les autres concurrents prennent le départ dans l'ordre de leurs points FIS. Les concurrents sans points FIS seront tirés au sort dans un dernier groupe.

Lorsque parmi les 15 meilleurs concurrents présents l'écart des points entre un concurrent et le suivant est trop important, le Jury décide la limitation du premier groupe. Le reste des concurrents prendra le départ selon les points FIS.

- 621.3.1 *Compétitions pour enfants (art. 608)*
- 621.3.2 *Ordre de départ aux championnats nationaux*
En alternative à l'article 621.3, le Jury peut autoriser aux championnats nationaux le tirage au sort/choix des dossards comme suit:
En slalom et slalom géant, les 15 premiers selon la liste des points FIS en vigueur sont partagés en 2 groupes (1 - 7, 8 - 15). Les numéros de dossard sont ensuite attribués par double tirage au sort dans ces deux groupes.
En Descente, Super-G et en Combiné Alpin, les 15 premiers selon la liste des points FIS en vigueur choisissent leur numéro de dossard entre 1 et 30. Les numéros de dossard restants de 1 - 30 sont tirés au sort pour les concurrents jusqu'au 30^{ème} selon la liste des points FIS en vigueur. Tous les autres concurrents prennent le départ selon l'ordre de leurs points FIS.
- 621.3.3 Si l'épreuve de slalom a lieu avant celle de descente ou de Super G, les compétiteurs qui n'ont pas pris le départ, interdit à prendre le départ, n'ont pas franchi l'arrivée, ou sont disqualifiés prendront le départ de la DH ou du Super G après le dernier concurrent qualifié dans la manche de slalom, dans l'ordre de leurs dossards. Cette règle n'est pas appliquée dans les épreuves Jeux Olympiques, Championnats du Monde de Ski, Coupe du Monde et Coupe d'Europe. L'ordre de départ des compétitions de Combiné Alpin (AC) est déterminé par les points FIS du AC excepté pour les AC des Championnats Nationaux et Championnats Nationaux Juniors pour lesquels les points FIS de DH ou SG peuvent être utilisés.
- 621.4 Lorsque le nombre des concurrents sans points FIS est trop important, le Jury doit les répartir en plusieurs groupes. Dans ce cas, chaque nation indique la répartition de ses concurrents dans ces groupes. Chaque groupe sera tiré au sort séparément.
Le Jury doit tenir compte, si possible, de ces observations lors des entraînements à la descente et doit répartir équitablement les concurrents des diverses nations dans ces différents groupes de compétition sans points FIS.
En règle générale, dans ce cas, on place dans le premier groupe sans points FIS, un concurrent par nation.
- 621.5 Si les conditions de la piste l'exigent, le Jury peut décider une modification de l'ordre des départs.
- 621.6 Le tirage au sort doit avoir lieu la veille de la compétition. Pour les courses en nocturne, le tirage au sort devra se faire au plus tard dans la matinée du jour de la compétition.
- 621.7 Le tirage au sort pour le premier groupe doit être renouvelé chaque jour pour les entraînements à la descente.
- 621.8 Le tirage au sort (premier groupe et groupe des concurrents sans points FIS) doit se faire lors d'une réunion des chefs d'équipes.
Le double tirage est recommandé: tirage simultané du nom du concurrent et du numéro de dossard qui lui sera attribué.

621.9 Le Jury peut autoriser un tirage au sort par ordinateur. Un représentant de chaque nation devra signer l'inscription d'équipe lors de la séance des chefs d'équipe. Ceci avant le tirage au sort par ordinateur.

621.10 Ordre de départ en cas de conditions exceptionnelles (concurrents à étoile)

En cas de conditions exceptionnelles (chute de neige, etc.) le Jury peut décider pour la descente, le slalom géant et le Super-G une modification de l'ordre des départs, différent de l'ordre chronologique des numéros de dossard.

Un groupe de 6 concurrents au moins sera désigné à l'avance et partira avant le dossard 1.

Ces 6 concurrents sont tirés au sort dans un groupe représentant 20% des derniers de la liste de départ. Ils prendront le départ dans l'ordre inverse de leur numéro de dossard.

621.11 Ordre de départ de la deuxième manche

621.11.1 Dans les compétitions en deux manches, le départ de la deuxième manche sera déterminé par l'ordre de classement de la première manche, sauf pour les trente premiers.

621.11.2 *Pour les 30 premiers, l'ordre de départ sera fixé comme suit:*

- le 30^e du classement partira comme 1^{er}
- le 29^e du classement partira comme 2^e
- le 28^e du classement partira comme 3^e
- le 27^e du classement partira comme 4^e
- le 1^{er} du classement partira comme 30^e
- à partir du 31^e : dans l'ordre du classement de la première manche.

Lorsque plusieurs concurrents sont ex-æquo au 30^e rang, le concurrent avec le numéro de dossard le moins élevé partira comme premier.

621.11.3 *Ordre de départ pour la deuxième manche dans les courses FIS*

Au plus tard une heure avant le départ de la première manche, le Jury peut décider que l'inversion de l'ordre de départ pour la deuxième manche sera réduite aux 15 premiers de la première manche.

621.11.4 Une liste de départ de la deuxième manche devra être publiée en temps utile et être disponible au départ pour la deuxième manche.

621.12 Doubles Inscriptions

Si un compétiteur a pris le départ d'une compétition, il ne peut pas apparaître comme DNS 1 à une autre compétition le même jour excepté pour un entraînement DH. Lorsqu'un concurrent a été inscrit et tiré au sort pour une compétition DH et qu'il quitte cette compétition pour participer à une autre course de DH, il perd le droit de revenir à la première compétition de DH. Le bureau de la FIS communiquera toutes les doubles inscriptions au Conseil de la FIS.

622 Intervalles de départ

622.1 Intervalles usuels

Des intervalles réguliers de départ sont appliqués pour les compétitions de descente, de slalom géant et de Super-G. En règle générale, les concurrents partent à intervalles réguliers de 60 secondes. Pour le slalom voir art. 805.1.

Le Jury peut fixer d'autres intervalles.

622.2 Intervalles particuliers

L'intervalle de départ pour la descente, le Super-G et si nécessaire pour le slalom géant peut être modifié sous les conditions suivantes:

622.2.1 L'augmentation de l'intervalle doit être appliquée avec bon sens, compte tenu de la retransmission télévisée visant des secteurs intéressants sur l'ensemble du parcours.

622.2.2 L'intervalle de départ est fixé par le Jury.

622.2.3 La limite inférieure pour les intervalles de départ est fixée à 40 secondes pour la descente et le Super-G et à 30 secondes pour le slalom géant.

622.2.4 D'autres exceptions aux dispositions des articles 622.2.2 et 622.2.3 ne peuvent être autorisées que par le Conseil de la FIS (Coupe du Monde FIS: Selon règlement de la Coupe du Monde FIS).

623 Répétition de parcours

623.1 Conditions préalables

623.1.1 Un concurrent gêné dans sa course doit, immédiatement après cet incident, s'arrêter et exposer sa remarque au juge de porte le plus proche. Il lui est possible de demander à un membre du Jury l'autorisation de reprendre le départ. Cette demande pourra également être présentée par le chef d'équipe du concurrent concerné.
Le concurrent pourra ensuite rejoindre l'arrivée en longeant le bord de la piste.

623.1.2 Dans des conditions particulières (p. ex. portes manquantes ou autres problèmes techniques), le Jury peut autoriser la répétition du parcours.

623.1.3 Quand un drapeau jaune est abaissé, le coureur doit s'arrêter immédiatement. Il a droit à une répétition du parcours, à condition que le Jury le considère possible du point de vue de l'organisation. Le Jury devrait veiller à ce que la répétition du parcours du concurrent ait lieu avant le départ du dernier concurrent sur la liste de départ de la compétition, ou d'entraînement en cas de descente (art 705.2, 705.3).

623.2 Causes de la gêne

623.2.1 Obstruction de la piste par du personnel de course, un spectateur, un animal ou tout autre obstacle,

- 623.2.2 Obstruction de la piste par un concurrent tombé et n'ayant pas pu dégager à temps la piste,
- 623.2.3 Objets sur la piste, tels que skis ou bâtons perdus par un concurrent,
- 623.2.4 Gêne occasionnée par l'intervention du service de secours,
- 623.2.5 Absence d'une porte renversée par un concurrent précédent qui n'a pas pu être remise en place en temps utile,
- 623.2.6 Autres incidents analogues indépendants de la volonté et de la capacité du concurrent et entraînant un ralentissement effectif ou un allongement du parcours de compétition susceptible d'influencer sensiblement le résultat,
- 623.2.7 Interruption par un officiel de la course drapeau jaune. (art. 623.1.3).

623.3 Validité de la répétition de parcours

- 623.3.1 Au cas où il ne sera pas possible à l'arbitre ou à un autre membre du Jury de questionner immédiatement le personnel de course compétent et de juger du bien-fondé de la répétition de parcours, l'arbitre ou un membre du Jury pourra autoriser un second parcours provisoire afin de ne pas ralentir le déroulement de la compétition. Ce second parcours ne sera validé que s'il est confirmé a posteriori par le Jury.
- 623.3.2 La répétition de parcours sera invalidée si le concurrent était déjà disqualifié avant l'incident donnant lieu à autorisation de répétition de parcours.
- 623.3.3 Le temps enregistré lors de la répétition de parcours, autorisée provisoirement ou définitivement, sera pris en considération pour le classement, même lorsque ce temps est supérieur au temps enregistré lors du parcours entravé.

623.4 Ordre de départ en cas de répétition de parcours

- 623.4.1 En cas d'heure de départ fixe, et après s'être présenté au juge au départ, le concurrent pourra repartir à un intervalle fixe décidé par le juge au départ.
- 623.4.2 En cas d'intervalles non réguliers on procédera conformément aux dispositions de l'art. 805.3.

624 Interruption d'une manche ou de l'entraînement

Lorsqu'une manche interrompue ne peut pas être terminée le même jour, elle est à traiter comme une manche arrêtée.

624.1 Par le Jury:

- 624.1.1 pour des travaux de remise en état de la piste ou pour garantir le déroulement d'une compétition correcte et régulière,

- 624.1.2 en cas de conditions météorologiques et d'enneigement défavorables.
- 624.1.2.1 Les compétitions seront reprises dès lors que les travaux de remise en état sont terminés et que les conditions météorologiques et d'enneigement s'améliorent de façon à garantir une compétition régulière.
- 624.1.2.2 L'interruption répétée d'une compétition pour les mêmes raisons a généralement pour suite l'arrêt de la compétition.
Une descente, un Super-G ainsi qu'une manche de slalom ou de slalom géant ne doit pas durer plus de quatre heures.
- 624.2 Brève interruption**
Chaque membre du Jury est autorisé, même sur demande d'un juge de porte, de provoquer une brève interruption de la compétition.
- 625 Arrêt d'une compétition**
- 625.1 Par le Jury:**
- lorsque les concurrents sont manifestement influencés par des phénomènes extérieurs perturbants,
 - lorsque surviennent des conditions inégales ou lorsque le déroulement régulier de la compétition n'est plus garanti.
- 626 Rapport**
Dans tous les cas, un rapport circonstancié est à faire parvenir à la FIS et l'Association Nationale de Ski organisatrice. Le rapport doit contenir une recommandation motivée si la compétition interrompue doit être prise en compte pour les points FIS ou non.
- 627 Interdiction de départ (NPS)**
Il est interdit à un concurrent de prendre le départ (NPS) d'une compétition figurant au calendrier FIS en particulier lorsque:
- 627.1 il porte des noms ou symboles obscènes sur ses vêtements et équipement de compétition (art. 207.1) ou s'il se comporte de manière antisportive dans le secteur du départ (art. 205.5, 223.1.1),
- 627.2 il viole les règles FIS au regard des spécifications FIS de l'équipement de compétition et les marquages commerciaux (art. 222 et 207). (exception art.606.2 combinaisons de compétition),
- 627.3 il se soustrait à un examen médical ordonné par la FIS (art. 221.2),
- 627.4 il s'entraîne sur une piste fermée aux concurrents (art. 614.1.4),
- 627.5 il ne participe pas au moins à un entraînement chronométré d'une épreuve de descente (art. 704.8.3),
- 627.6 il ne porte pas de casque de protection correspondant aux spécifications concernant l'équipement (art. 606.4), ou si ses skis ne comportent pas de

stoppeurs (art. 606.3), s' il ne porte pas un dossard officiel comme précise la règle (art 606.1)

627.7 il a été disqualifié (DSQ) ou non partant (DNS), interdit à un concurrent de prendre le départ (NPS) ou abandon (DNF) lors de la première manche, excepté lorsque la première manche d'un Combiné Alpin de course FIS est un Slalom. Un concurrent qui a été DSQ, DNS, NPS ou DNF dans la manche de Slalom peut participer à l'épreuve de vitesse. Si l'épreuve de vitesse précède le Slalom, cette exception n'est pas appliquée (art. 621.3.3).

628 Infractions

Une infraction est reconnue par le Jury en particulier lorsqu'un concurrent:

628.1 ne respecte pas les règles concernant la publicité sur les vêtements de compétition (art. 207.1),

628.2 modifie illicitement le dossard (art. 606.1),

628.3 n'emmène pas son dossard ou ne le porte pas selon les règles en vigueur (art. 606.1, 614.3),

628.4 passe dans les portes durant la reconnaissance ou s'il effectue des virages parallèles aux portes du tracé (art. 904), ou ne respecte pas les règles de reconnaissance du tracé par les concurrents (art. 614.3).

628.5 ne se présente pas à temps au départ ou commet un faux départ (art. 613.6, 613.7, 805.3.1, 805.4, 1226.3),

628.6 ne respecte pas les règles de départ ou s'il s'élance autrement que prescrit (art. 613.3),

628.7 demande indûment une répétition de parcours (art. 623.3.2),

628.8 continue sa course après avoir manqué une porte ou après un arrêt complet ou a enfreint la règle concernant la perte d'un ski (art. 614.2.2, 614.2.3, 614.2.4),

628.9 ne passe pas correctement la ligne d'arrivée (art. 615.3),

628.10 enlève ses skis avant la ligne rouge (art. 206.5),

628.11 ne quitte pas la sortie officielle avec l'ensemble de l'équipement utilisé pendant la compétition (art. 615.1.7),

628.12 emmène ses skis à des cérémonies officielles (art. 206.6),

628.13 reçoit de l'aide extérieure pendant une compétition (art. 661.3).

628.14 il porte des noms ou symboles obscènes sur ses vêtements et équipement de compétition (art. 207.1) ou s'il se comporte de manière antisportive dans le secteur du départ (art. 205.5, 223.1.1),

628.15 Lorsqu'un concurrent a effectivement pris le départ à une compétition et que le Jury constate une infraction à la règle de l'art. 627.

629 Disqualifications

Un concurrent est disqualifié, en particulier lorsque:

629.1 il participe à une compétition sous de fausses déclarations,

629.2 il met sciemment en danger la sécurité de personnes ou de biens, ou est responsable de blessures ou de dommage auprès de tiers,

629.3 il ne passe pas correctement une porte (art. 661.4) ou ne prend pas le départ dans les délais définis par l'art. 613.7.

640 Réclamations

640.1 Un Jury ne peut accepter une réclamation que si elle est basée sur une preuve tangible.

640.2 Un Jury peut uniquement revenir sur une décision si de nouvelles preuves en rapport avec la version originale sont apportées.

640.3 Toutes les décisions du Jury sont définitives, sauf les réclamations telles que décrites à l'art. 641, et celles contre lesquelles un recours selon art. 647.1.1 est possible.

641 Types de réclamations

Une réclamation peut être déposée

641.1 contre la qualification de concurrents ou contre leur équipement de compétition,

641.2 contre la piste ou son état,

641.3 contre un concurrent ou contre un officiel pendant la compétition,

641.4 contre des disqualifications,

641.5 contre le chronométrage,

641.6 contre des instructions du Jury.

642 Lieu de dépôt

Les différentes réclamations sont à déposer comme suit:

642.1 les réclamations ayant trait aux art. 641.1 à 641.6 au lieu indiqué sur le tableau d'affichage officiel ou à un endroit communiqué lors d'une réunion des chefs d'équipes.

643 Délais de dépôt

643.1 Contre la qualification d'un concurrent:

- avant le tirage au sort,

643.2 contre la piste ou son état:

- au plus tard 60 minutes avant le début de la compétition,

643.3 contre un concurrent ou son équipement de compétition ou contre le personnel de course pour comportement irrégulier durant la compétition:

- dans un délai de 15 minutes après le passage de l'arrivée du dernier concurrent,

643.4 contre les disqualifications:

- dans un délai de 15 minutes après affichage ou la communication des disqualifications,

643.5 contre le chronométrage:

- dans un délai de 15 minutes après affichage des résultats officiels,

643.6 contre toutes instructions du Jury:

- immédiatement, cependant au plus tard après expiration du délai de dépôt prévu à l'art. 643.4.

644 Forme des réclamations

644.1 Les réclamations sont à déposer par écrit.

644.2 Exceptionnellement, les réclamations ayant trait aux art. 641.3, 641.4 et 641.5 peuvent être déposées verbalement (art. 617.2.2).

644.3 Les réclamations doivent être motivées de façon détaillée, preuves et pièces justificatives à l'appui.

644.4 Lors du dépôt d'une réclamation, le montant de CHF 100.-- (cent francs suisses) ou l'équivalent en toute autre devise valable est à déposer. Cette somme sera remboursée si la réclamation s'avère recevable, dans le cas contraire elle reste acquise à la FIS.

644.5 Une réclamation déposée peut être retirée par son auteur avant la publication de la décision du Jury. Dans ce cas le montant déposé est à restituer au réclamant. Un retrait anticipé de la réclamation n'est par contre plus possible, dès lors que le Jury ou un de ses membres, par gain de temps, prend une mesure intermédiaire comme par exemple une décision "sous réserve".

644.6 Les réclamations non formulées dans les délais et sous la forme prescrite ou sans paiement de la somme de dépôt ne sont pas recevables.

645 Habilitation

Sont habilités à déposer une réclamation:

- les associations nationales,
- les chefs d'équipes et
- les entraîneurs.

646 Traitement des réclamations par le Jury

646.1 Le Jury examine les réclamations et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

646.2 Pour les débats au sujet d'une réclamation concernant le passage irrégulier d'une porte (art. 661.4), sont à convoquer le juge de porte concerné, au besoin aussi les juges des portes voisines, éventuellement d'autres fonctionnaires, le concurrent concerné ainsi que le chef d'équipe ou entraîneur ayant déposé la réclamation.
En outre, seront examinées les différentes preuves comme par exemple des enregistrements vidéo, films et photographies.

646.3 Lors de la prise de décision concernant une réclamation, seuls les membres du Jury seront présents.
Le DT préside les débats. Un procès-verbal des délibérations est à établir et à signer par tous les membres du Jury. La décision devra recueillir la majorité des voix des personnes ayant droit de vote et non seulement des membres présents du Jury. En cas d'égalité de voix, celle du DT est prépondérante.
Le principe de la libre appréciation de la preuve doit dominer. Les dispositions servant de base à la décision sont à appliquer et à interpréter loyalement dans une procédure sportive et correcte tout en considérant le maintien de la discipline.

646.4 La décision est à publier au tableau officiel d'affichage immédiatement après le vote avec indication de l'heure d'affichage.

647 Voies de recours

647.1 La plainte

647.1.1 Celle-ci est recevable

- au sujet des décisions du Jury concernant des amendes selon art. 224.10,
- au sujet des décisions du Jury concernant l'arrêt d'une compétition (art. 625),
- au sujet de la recommandation du Jury de valider les points FIS d'une compétition arrêtée.
- au sujet des listes de résultats officiels. La plainte devra exclusivement concerner une faute de calcul évidente et vérifiable.

647.1.2 Les plaintes sont à adresser au bureau de la FIS que par l'Association nationale de ski.

- 647.1.3 *Délais*
- 647.1.3.1 Les plaintes contre les décisions du Jury de compétition doivent être déposées auprès de la Commission de Recours concernée dans un délai de 48 heures.
- 647.1.3.2 Une plainte concernant les listes de résultats officielles sont à déposer auprès du Conseil de la FIS via le bureau de la FIS. Ce recours concernera toutes choses n'étant pas du ressort du Jury. Délai de dépôt 30 jours.
- 647.1.4 *Sont compétents pour décider au sujet des plaintes:*
- la Commission des recours
 - la Cour de la FIS
- 647.2 Effet suspensif**
- Les recours déposés (réclamation, plainte, appel) n'ont pas d'effet suspensif.
- 647.3 Procédure**
- Tous les recours sont à établir par écrit, à motiver en détail, des preuves seront proposées et les pièces justificatives jointes. Les recours déposés hors délai seront rejetés par la FIS.
- 650 Règlement d'homologation des pistes**
- 650.1 Généralités**
- Toutes les compétitions doivent impérativement se dérouler sur des pistes homologuées par la FIS.
- 650.1.1 Les pistes proposées pour l'homologation doivent correspondre aux conditions techniques définies par les art. 701, 801, 901 et 1001.
- 650.1.2 *Exceptions*
- Sur demande, des dérogations peuvent être accordées. Des dérogations et différences concernant les données techniques ne peuvent être accordées que par le Conseil de la FIS. Les demandes sont à établir par l'Association Nationale de Ski intéressée et le Sous-Comité des Pistes Alpines. Les dérogations accordées sont valables de suite et jusqu'à nouvel ordre.
- 650.2 Demande**
- La demande d'homologation d'une piste de compétition doit être adressée par l'Association Nationale de Ski intéressée au Sous-Comité des Pistes Alpines et elle doit être accompagnée des documents spécifiés selon art. 650.3.
- 650.3 Documents**
- Le dossier d'homologation doit comprendre les six documents suivants:
- 650.3.1 *Une description de la piste de compétition contenant:*
- Adresse de contact avec numéro de téléphone et e-mail

- le nom de la piste
- la position de la piste au sein du domaine skiable
- la discipline(s) pour laquelle l'homologation est demandée (voir art 201.6.2)
- en cas de re-homologation, le numéro de l'ancienne homologation et le nom de l'inspecteur qui l'a validée
- le départ (altitude en mètres au-dessus du niveau de la mer)
- l'arrivée (altitude en mètres au-dessus du niveau de la mer)
- le dénivelé (en mètres)
- la longueur réelle de la piste (en mètres)
- la pente moyenne, minimale et maximale (en pourcentage)
- les possibilités d'évacuation des compétiteurs blessés
- les éventuelles aires d'atterrissage pour hélicoptères
- la distance en kilomètres jusqu'à l'hôpital le plus proche, avec le temps de trajet, en conditions hivernales, ainsi que la description des services médicaux disponibles sur place
- les possibilités éventuelles de branchement d'eau
- l'installation d'enneigement de culture
- une description des possibilités de transport vers les aires de départ et d'arrivée et des remontées mécaniques, leur capacité horaire (personnes/heure) et surtout leur temps de transport (temps nécessaire pour remonter au départ depuis l'arrivée)
- une description des aires de départ et d'arrivée; cette description doit contenir, en plus du terrain et de la situation géographique, des renseignements sur les emplacements réservés au public et des locaux réservés aux concurrents au départ et à l'arrivée
- la description des moyens techniques de télécommunications avec détails des lignes existantes, leur nombre (paires) et leur type (souterrain, aérien définitif ou provisoire, etc) ainsi que le nombre de boîtes de connexion sur la piste
- indication du nombre de postes radios disponibles

650.3.2 une carte avec le tracé de la piste de compétition: cette carte doit montrer la position de la piste par rapport au domaine skiable, aux installations des remontées mécaniques, aux autres pistes, aux parkings, etc.

650.3.3 un profil en long faisant ressortir le dénivelé, la longueur (horizontale et réelle) de la piste (courbes de niveau à la même échelle) et les pentes.

650.3.4 une grande image instructive, sur laquelle est dessinée le tracé de la piste, d'au moins 900x900 pixels. Il doit s'agir d'une vraie photographie et non d'une reproduction graphique empruntée d'un dépliant touristique et elle doit, si possible, être prise depuis le versant opposé. En cas d'impossibilité, une photographie aérienne de face sera acceptée.

650.3.5 Un plan complet de la piste avec tous les points caractéristiques comme par exemple les pylônes de remontées mécaniques, les groupes d'arbres, les enneigeurs, les barrières à neige, les pentes à forte déclivité, les chemins de traverse etc., et de même donner les altitudes et la dénomination des parcelles et des lieux-dits. Principalement, ce plan devra renseigner l'inspecteur de façon condensée sur l'état de la piste, sur les éventuels travaux à entreprendre ainsi que sur la position des filets de sécurité permanents (Filets A).

650.3.6 Une attestation que tout le travail de modelage/amélioration sur les pistes de ski soumises à l'homologation ou à la ré-homologation a été fait en conformité avec les lois nationales existantes et les réglementations locales et nationales relatives à l'environnement.

Une attestation doit être fournie uniquement en cas de:

- première homologation, sauf si c'est une piste déjà existante ou sur un terrain qui n'a pas besoin de modification.
- ré-homologation, uniquement si un travail important a été fait.

650.4 L'Inspecteur pour Homologations Internationales

650.4.1

Description

Afin que la candidature d'homologateur soit proposée à la FIS, toute personne doit être reconnue par son Association Nationale de Ski en tant qu'inspecteur national compétent, en activité pour l'ensemble des disciplines, soit de Vitesse (DH, SG) soit Techniques (GS, SL).

Un inspecteur doit avoir une solide expérience de plusieurs années dans le suivi de compétitions alpines en tant que, par exemple, DT/Arbitre FIS, Directeur d'épreuve/piste, entraîneur/athlète de haut niveau; il doit également avoir certaines compétences d'ingénierie, d'architecture, d'aménagement du paysage et des forêts, des compétences en informatique et il doit être en bonne condition physique. Ces compétences permettent à l'inspecteur d'évaluer de manière appropriée la pertinence et l'adéquation nécessaires pour homologuer une piste (dénivelée, pentes, largeur, etc) et de juger les risques possibles de la piste de compétition; l'inspecteur doit informer le Demandeur à propos des incidences techniques et sécuritaires qui se dressent pour lesquelles il doit être capable de proposer des solutions.

650.4.2

Nomination, Formation et Pratique

Le candidat doit participer à au moins 3 inspections avec l'avis favorable d'inspecteurs expérimentés (selon accord du Président du Sous-Comité) et soumettre au Président son propre Dossier d'homologation complet de son Rapport d'Inspection. Le candidat doit également participer au recyclage bi annuel et/ou assister à la réunion annuelle du Sous-Comité. Après avoir répondu positivement à l'ensemble de ces étapes, une licence d'homologateur international est délivrée au candidat et il peut être nommé pour effectuer des missions. Le Sous-Comité peut décider de ne pas délivrer de licence si le candidat ne répond pas aux exigences attendues pour effectuer des missions, et /ou demander au candidat plus d'expérience et de pratique.

650.4.3

Désignation

Le Président du Sous-Comité des Pistes Alpines prend connaissance de la demande d'homologation et nomme un inspecteur pour l'examen de la piste de compétition. S'il s'agit de la première homologation d'une piste de Descente ou Super-G (aussi bien que Descentes Entry League), l'inspecteur ne devra pas être du pays ayant demandé l'homologation.

Sur les pistes de Descente, Super-G et Slalom Géant il faut prévoir espace suffisant pour évacuer les blessés, pendant la compétition et

l'entraînement, soit par une piste de secours, soit par une route, soit par la piste de compétition elle-même.

650.5 Procédure d'Homologation

650.5.1 Le Demandeur

Le Demandeur (station de ski, propriétaire, organisateur, club) envoie sa demande d'homologation, par l'intermédiaire de son Association Nationale de Ski, au Président du Sous-Comité des Pistes Alpines et en suite enverra copie des documents demandés à l'inspecteur nommé, avant sa visite sur la piste.

Avec la demande, le Demandeur et son Association Nationale de Ski doivent clairement reconnaître que les améliorations nécessaires et demandées ainsi que les instructions pour la sécurité sont des obligations à réaliser. En cas de non-conformité le DT missionné se réserve le droit d'annuler la course (voir art 601.4.9.1)

Les frais de voyage et d'hébergement de l'Inspecteur sont à la charge du Demandeur et devront être payés directement à l'inspecteur. Le voyage aller-retour du domicile à la station peut être réglé comme suit:

- par jour de voyage sera facturé un montant de CHF 100.-
- billet de chemin de fer: 1ère classe
- indemnité kilométrique pour voiture personnelle: CHF 0,70 /km
- billet d'avion: classe touristique

650.5.1.1 Le Demandeur (station de ski, propriétaire, organisateur, club) est redevable de l'observation des règles applicables en matière de respect de l'environnement en relation avec l'usage de la piste ou dans la conduite des améliorations préconisées par l'Inspecteur.

650.5.1.2 L'Inspecteur doit être accompagné par le Demandeur pendant l'inspection et, pour Descente et Super-G, par le traceur habituel. Si l'Inspecteur demande des travaux ou modifications mineurs, ces améliorations doivent être reportées à l'Inspecteur dès que possible une fois complétées. Pour des modifications plus importantes, l'Inspecteur décidera si une nouvelle inspection est nécessaire.

650.5.1.3 Si nécessaire, le Demandeur aura la responsabilité de traduire le rapport d'homologation afin que les obligations et les exigences requises soient clairement comprises par les utilisateurs de celui-ci.

650.5.2 L' Association Nationale de Ski

La demande d'homologation établie par le Demandeur doit être approuvée par son Association Nationale de Ski et transmise ensuite au Président du Sous-Comité des Pistes Alpines.

L'Association Nationale de Ski vérifiera que le Demandeur d'homologation ait remboursé l'Inspecteur de ses frais et dans le cas contraire elle doit exiger que le Demandeur respecte ses obligations.

650.5.3 L'Inspecteur

Dès réception de la demande d'homologation du Demandeur par l'intermédiaire de l'Association Nationale de Ski concernée, le Président du Sous-Comité des Pistes Alpines désigne un Inspecteur. Ce dernier se met immédiatement en contact avec le Demandeur pour fixer la date de

l'inspection et pour recevoir une copie du dossier avant de se rendre sur le site.

Après sa visite, si aucun travail n'est nécessaire, l'Inspecteur rédige son Rapport d'Inspection. Dans le cas où des améliorations sont nécessaires sur la piste, l'Inspecteur les adresse au Demandeur et il s'assure que ces oeuvres ont été effectuées avant de remplir le Rapport d'Inspection définitif.

Après avoir vérifiés tous les autres documents, l'Inspecteur télécharge l'ensemble complet de documents (Dossier) sur le site FIS à travers le 'Système d'Homologation en ligne'.

Il est laissé à l'appréciation de l'Inspecteur de décider si la visite estivale ne doit pas être suivie d'une autre inspection hivernale, essentiellement pour vérification des équipements de sécurité et l'emplacement des filets de sécurité.

Au cas où la piste ne peut répondre aux critères d'homologation pour des courses internationales, l'Inspecteur rend son rapport et l'adresse au Président du Sous-Comité des Pistes Alpines: la demande sera alors effacée et l'Association Nationale de Ski sera informée.

650.5.4 *Etablissement et publication du Certificat d'Homologation FIS*

Le Président du Sous-Comité des Pistes Alpines examine et valide les documents reçus par le 'Système d'Homologation en ligne'. Le Président peut demander à l'Inspecteur des informations complémentaires ou bien des précisions et se laisse le droit de refuser la délivrance du certificat d'homologation s'il considère que la piste et/ou la documentation ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur de la FIS, et à ses critères standards.

Lorsque le Rapport d'Inspection est positif, le Certificat d'Homologation est établi et immédiatement publié sur le site de la FIS, conjointement avec l'ensemble des documents nécessaires à l'homologation (Dossier d'homologation): ce Dossier est accessible aux personnes autorisées par la FIS (DTs, inspecteurs, ..) ayant un droit d'accès en cours de validité.

Le système informatique de la FIS envoie une copie digitale du Certificat d'Homologation et de son Dossier au Demandeur, à l'Association Nationale de Ski ainsi qu'à l'Inspecteur alors que l'originale en papier sera envoyé par courrier seulement au Demandeur.

650.5.4.1 Le Certificat d'Homologation précise le nom et le type (discipline) de la piste ainsi que ses caractéristiques techniques. Le numéro d'enregistrement du certificat contient le nombre total des pistes homologuées ainsi que le mois et l'année de délivrance. La date d'expiration de l'homologation y figure également.

650.5.4.2 L'Association Nationale de Ski du Demandeur sera facturée pour les frais d'homologation (en fonction des nombres d'épreuves homologuées sur la même piste) de manière à couvrir les frais administratifs.

650.5.5 *Radiation de la demande*

Dans le cas où les travaux estimés nécessaires lors de l'inspection n'auraient pas été exécutés dans un délai de quatre (4) ans et que l'homologation n'aura pas pu être prononcée, la piste concernée sera rayé de la liste des homologations en suspens. En conséquence, une nouvelle demande d'homologation devra être formulée.

650.5.6 *Validité du Certificat d'Homologation de la FIS*

650.5.6.1 *Descente et Super-G*

Le certificat est valide à partir de la date d'émission: il expirera le 1^{ier} novembre cinq (5) ans plus tard. Une ré-homologation doit être effectuée avant qu'un nouveau certificat soit délivré.

*) = pour l'hémisphère Sud, le 1^{ier} juillet.

650.5.6.2 *Slalom et Slalom Géant*

Le certificat est valide à partir de la date d'émission: il expirera le 1^{ier} novembre dix (10) ans plus tard. Une ré-homologation doit être effectuée avant qu'un nouveau certificat soit délivré.

*) = pour l'hémisphère Sud, le 1^{ier} juillet.

650.5.6.3 *Pour toutes les disciplines*

Les Certificats d'Homologation sont valides (dans les délais des art. 650.5.6.1 et 650.5.6.2) aussi longtemps que la piste n'a pas subi de modifications naturelles ou artificielles ou que les règlements et les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiés.

Sous modifications naturelles on peut comprendre:

- éboulements, glissements de terrain, envahissement par la végétation.

Les modifications artificielles peuvent être:

- la construction d'édifices, d'installations de remontées mécaniques

- la construction de moyens de protection, d'espaces publics, de routes et chemins, etc.

- l'installation d'enneigeurs, de barrières à neige ou tous autres obstacles en élévation.

650.5.7 *Obligation d'informer*

L'Association Nationale de Ski ayant obtenu l'homologation d'une piste est tenue d'informer le Sous-Comité des Pistes Alpines lors de modifications naturelles ou artificielles sur la piste de compétition (voir art. 650.5.6.3). Le Président est alors autorisé d'examiner les modifications et, si nécessaire, demander une nouvelle inspection.

650.5.8 *Rapport additionnel du DT*

Le délégué technique peut soumettre un rapport additionnel au Président du Sous-Comité des Pistes Alpines lorsqu'il rencontre des problèmes liés à la piste de compétition ou au non-respect des règles FIS et de sa réglementation. Il est du devoir du Président du Sous-Comité d'enquêter et, dans des conditions jugées anormales, de suspendre l'homologation.

650.5.9 *Relations entre l'homologation et les conditions climatiques et atmosphériques, ainsi que les conditions particulières*

Un organisateur ne doit pas s'en tenir uniquement à l'homologation d'une piste par la FIS mais doit également tenir compte des conditions d'enneigement et atmosphériques existantes. Par exemple, une piste de descente homologuée par la FIS peut être impropre à l'organisation de descentes en cas d'enneigement insuffisant ou lorsque l'état de la neige en surface est particulièrement défavorable, ou en cas d'épais brouillard, tempête de neige, gros temps, pluie, etc.

655 Compétitions avec éclairage artificiel

655.1 L'organisation de compétitions avec éclairage artificiel est autorisée.

655.2 L'éclairage doit correspondre aux normes suivantes:

655.2.1 L'intensité lumineuse, mesurée parallèlement au sol, ne devra pas être inférieure à 80 lux sur l'ensemble de la piste de compétition. L'éclairage devra être aussi uniforme que possible.

655.2.2 Les projecteurs devront être placés de telle manière que la lumière ne modifie pas la topographie de la piste. La lumière devra rendre au concurrent l'image exacte du terrain et ne devra pas fausser l'appréciation de la distance ou la netteté.

655.2.3 La lumière ne devra pas projeter l'ombre du concurrent sur sa trajectoire ou l'éblouir.

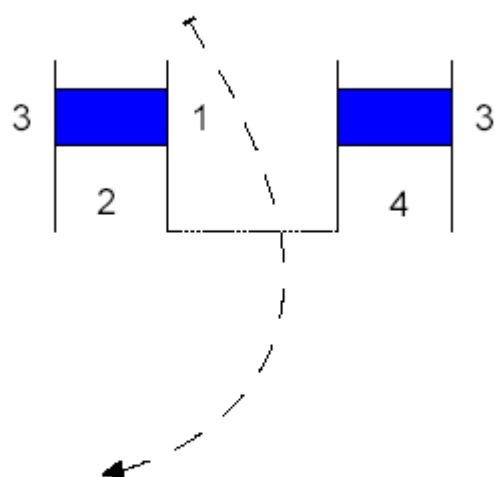
655.3 Le DT avec le Jury devra contrôler en temps opportun si l'éclairage est réglementaire.

655.4 Le DT devra établir un rapport spécial sur la qualité de l'éclairage artificiel.

660 Instructions aux juges de porte

661 Contrôle des passages (explication)

Fig A Slalom Géant/Super G/Descente



- 1. Piquet pivot de virage
- 2. Porte intérieur
- 3. Piquet extérieur
- 4. Porte extérieur

Fig B Parallel

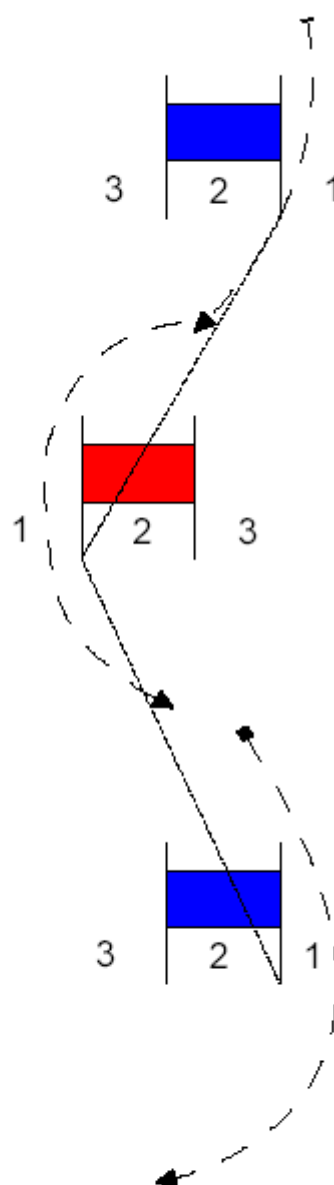
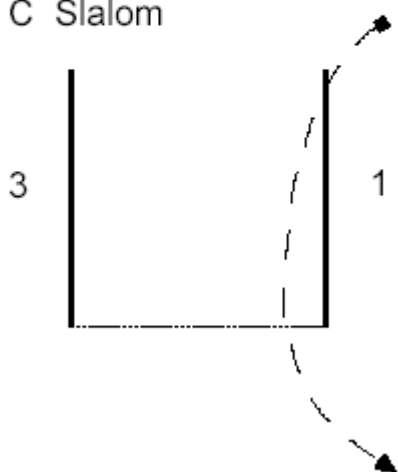


Fig C Slalom



- 661.1 Chaque juge de porte doit recevoir une fiche de contrôle pour chaque manche, si nécessaire, couverte d'une pochette imperméable. La fiche indiquera:
le nom du juge de porte,
le numéro de la porte (ou numéros des portes) l'indication de la manche (1ère ou 2e manche).
- 661.2 Lorsqu'un concurrent ne passe pas correctement une porte (ou une balise de virage) selon les dispositions de l'art. 661.4, le juge de porte doit immédiatement et clairement marquer sur sa fiche de contrôle le numéro de dossard du concurrent, le numéro de la porte où la faute a été commise,
- 661.2.1 Un croquis illustrant la faute commise (indispensable).
- 661.3 Le juge de porte doit également s'assurer que le concurrent n'accepte aucune aide extérieure (p. ex. lors d'une chute, art 628.1.3). Une faute de ce genre doit également être rapportée sur la fiche de contrôle.

661.4 Passage correct

- 661.4.1 Une porte est correctement passée lorsque les spatules des deux skis et les deux pieds du concurrent ont franchi la ligne de porte. Dans le cas où un compétiteur perd un ski sans commettre de faute de franchissement de la porte, par ex. sans enfourchage de piquet, sa spatule du ski restant et ses deux pieds doivent avoir franchi la ligne de porte. Cette règle est également valable lorsque le coureur doit remonter dans la porte (art. 614.2.3).
- 661.4.1.1 La ligne de porte en descente, en slalom géant et en Super-G (où une porte est constituée de deux paires de piquets munis d'une banderole) est la ligne imaginaire la plus courte entre les deux piquets intérieurs (art. 661).
- 661.4.1.2 La ligne de porte en slalom est la ligne droite imaginaire la plus courte entre le piquet-pivot du virage et le piquet extérieur (art. 661).
- 661.4.1.3 Lorsqu'un concurrent écarte un piquet de sa position verticale, avant que ses spatules et pieds n'aient passé la porte, la position des spatules et des pieds du concurrent est à juger selon la position originale de la porte (marquée sur la neige). Cette règle vaut en cas de défection du piquet (ou de la banderole) pivot.
- 661.4.2 En cas d'une compétition parallèle, les spatules des deux skis et les deux pieds doivent passer à l'extérieur de la balise de virage (art. 661).

662 Importance du rôle du juge de porte

- 662.1 Le juge de porte devrait disposer de parfaites connaissances des règlements de compétition. Le juge de porte doit suivre les instructions du Jury.

662.2 Toute déclaration faite par un juge de porte doit être claire et impartiale. Le juge de porte doit seulement déclarer une faute s'il est convaincu qu'une faute a été commise.

662.3 Le juge de porte peut demander des renseignements auprès d'un juge de porte immédiatement voisin afin de se faire confirmer ses propres constatations. Il peut même demander, par l'intermédiaire d'un membre du Jury, que la compétition soit brièvement interrompue pour examiner les traces sur la piste.

662.4 Lorsqu'un juge de porte voisin, un membre du Jury ou un contrôleur officiel de vidéo constate le passage d'un concurrent et que ce constat est en contradiction avec les indications du juge de porte concerné, cette constatation est laissée à la libre appréciation du Jury pour disqualifier un concurrent ou prendre une décision au sujet d'une réclamation.

663 Renseignement à un concurrent

663.1 A la suite d'une erreur de parcours ou d'une chute, un concurrent a le droit de demander au juge de porte si une faute a été commise. Le juge de porte doit alors informer le concurrent s'il a commis une faute susceptible d'entraîner sa disqualification.

663.2 Le concurrent est entièrement responsable de son action et ne peut pas, à ce sujet, se retourner contre le juge de porte.

664 Annonce immédiate des fautes

664.1 Le Jury peut décider que le juge de porte signale immédiatement une faute commise entraînant la disqualification en levant un drapeau d'une couleur particulière, par un signal acoustique, ou par tout autres moyens mis à disposition par l'organisateur (art 670 contrôle vidéo).

664.2 Même en cas d'annonces immédiates, le juge de porte doit reporter toutes les fautes sur sa fiche de contrôle.

664.3 A la requête des membres du Jury, le juge de porte est tenu de donner toutes informations demandées.

665 Rôle du juge de porte après la première et la deuxième manche

665.1 Immédiatement après chaque manche, le chef des juges de porte (ou son assistant) collecte les fiches de contrôle et les remet à l'arbitre, à l'arrivée.

666 Rôle du juge de porte après la fin de la compétition

666.1 Chaque juge de porte, ayant constaté une faute de passage ou étant témoin d'un incident quelconque entraînant une répétition de parcours,

doit rester à la disposition du Jury jusqu'à la fin de l'examen d'éventuelles réclamations.

666.2 Il est de la compétence du Délégué Technique de libérer le juge de porte resté à la disposition du Jury.

667 Tâches annexes du juge de porte

667.1 Le juge de porte peut être requis pour d'autres tâches après avoir mené à bien ses tâches attribuées, soit: La remise en place ou le remplacement de piquets, le remplacement des banderoles déchirées ou manquantes.

667.2 Il participera au dégagement de la piste, à l'enlèvement de tout signe ou repère placé sur le parcours par un concurrent ou une tierce personne.

667.3 Un concurrent qui a été gêné dans sa course devra immédiatement s'arrêter et signaler l'incident au juge de porte le plus proche. Celui-ci devra mentionner les circonstances de l'incident sur sa fiche de contrôle qu'il tiendra à la disposition du Jury à la fin de la première ou de la seconde manche. Le concurrent a la possibilité de demander à un membre du Jury l'autorisation de reprendre un départ.

668 Position du juge de porte et aide

668.1 Le juge de porte devra être placé de sorte à pouvoir bien observer la ou les portes et la portion de piste placées sous sa surveillance. Il devra être assez près pour pouvoir intervenir immédiatement, mais à une distance suffisante du parcours pour ne pas gêner les concurrents. Il doit être placé à un endroit sûr.

668.2 L'organisateur est tenu d'équiper les juges de porte de façon à être facilement identifiables. L'identification ou l'habillement du juge de porte ne doit pas être de nature à pouvoir être confondu avec la banderole de porte.

668.3 Le juge de porte devra être à son poste bien avant le début de la manche. Il est conseillé aux organisateurs de doter les juges de porte d'un vêtement de protection contre les conditions météo défavorable, si nécessaire. Il est recommandé de lui fournir une forme de ravitaillement pendant la manche.

668.4 L'organisateur fournira tout équipement nécessaire pour permettre au juge de porte de mener à bien ses tâches.

669 Nombre de juges de porte

669.1 L'organisateur devra veiller à la mise à la disposition d'un nombre suffisant de juges de porte compétents qui sont capables d'effectuer leur mission.

669.2 L'organisateur devra communiquer au Jury le nombre de juges de porte disponibles pour l'entraînement et, essentiellement, pour le jour de la compétition.

669.3 Pour des Jeux Olympiques d'Hiver, des Championnats du Monde de Ski FIS et des Coupes du Monde FIS, le nombre de juges de porte sera déterminé par le Jury.

670 Contrôle vidéo

Lorsque l'organisateur assure la mise à disposition des moyens techniques pour l'exécution d'un contrôle vidéo officiel, le Jury peut nommer un contrôleur vidéo officiel. La tâche de ce contrôleur est d'observer le passage des concurrents sur la piste.

680 Piquets

Tous les piquets utilisés dans les disciplines alpines sont désignés comme piquets de slalom. Ils sont divisés en deux catégories : Les piquets rigides et les piquets basculants ou articulés.

680.1 Piquets rigides

Les piquets ronds, de forme identique, d'un diamètre de 20 mm minimum et 32 mm maximum, sans articulation, sont considérés comme piquets rigides. Ils doivent être d'une longueur telle que, mis en place, ils dépassent la neige d'environ 1,80 m. Ces piquets devront être fabriqués en une matière ne créant pas d'éclats en cassant (matière plastique, bambou plastifié ou toute autre matière présentant les mêmes propriétés).

680.2 Piquets articulés

Les piquets articulés sont équipés d'une rotule munie d'un ressort. Ils doivent correspondre aux spécifications de la FIS.

680.2.1 Utilisation des piquets articulés

Les piquets articulés ou articulés sont obligatoires pour toutes les compétitions alpines de la FIS publiées au calendrier FIS, à l'exception des descentes. Le Jury peut demander l'utilisation de piquets articulés pour les descentes.

680.2.1.1 Slalom

Les piquets de slalom articulés sont de couleur bleue ou rouge. Le piquet-pivot de virage doit être un piquet articulé.

680.2.1.2 Slalom Géant et Super-G

En slalom géant et en Super-G on utilise deux paires de piquets de slalom munies d'une banderole. Les banderoles devraient être fixées de façon à pouvoir s'arracher d'un des piquets. Le piquet-pivot doit être un piquet articulé.

680.2.2 Spécifications FIS pour piquets articulés

Tous autres détails relatifs à la construction et au fonctionnement des piquets basculants ou articulés sont réglementés dans les Spécifications FIS pour piquets articulés.

690 Banderoles pour Slalom Géant, Super-G et Descente

Pour tous les slaloms géants, Super-G et Descente figurant au calendrier FIS, les banderoles doivent correspondre aux spécifications de la FIS.

Une liste des banderoles homologuées est publiée sur le site Internet de la FIS. Les art. 701.3.2, 901.2.2 et 1001.3.2 restent valables.

690.1 Arrachage en cas d'accrochage

En pratique, le but à atteindre est que, en cas d'accrochage d'un concurrent dans la banderole, celle-ci s'arrache du piquet. Les banderoles doivent correspondre aux spécifications définies dans le document des Homologations pour les banderoles.

690.2 Pas d'arrachage en cas de collision normale avec le piquet

Lors d'un contact normal, la banderole ne devrait pas s'arracher du piquet. Les banderoles doivent correspondre aux spécifications définies dans le document des Homologations pour les banderoles.

690.3 Perméabilité

La banderole doit être confectionnée dans un tissu perméable au vent.

690.4 Publicité

La publicité sur la banderole ne doit pas influencer ni la perméabilité au vent, ni le mécanisme de sécurité.

695 Couleurs

Pour les Evènements Majeurs (art. 201.3.1) et les Coupes (art.201.3.1 et 201.3.3) des couleurs différentes alternées pour les piquets et les banderoles peuvent être utilisées. L'orange peut être utilisé à la place du rouge pour tous les niveaux de courses FIS. Les piquets et les banderoles devraient avoir la même couleur.

Règles particulières à chaque discipline alpine

700 Descente

701 Caractéristiques techniques

701.1 Dénivelées

701.1.1 *La piste hommes*

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS, compétitions Coupe du Monde FIS:

- 800 m (750 m dans des cas exceptionnels) à 1100 m,

Pour les Coupes Continentales FIS

- 500 m - 1100 m

Pour toutes les autres compétitions de la FIS:

- 450 m - 1100 m (U21-U18, 700 m)

Compétitions en 2 manches

- 350 m – 450 m

701.1.2 *La piste dames*

Pour toutes les compétitions de Descente:

- 450 m - 800 m (U21-U18, 700 m)

Compétitions en 2 manches

- 350 m – 450 m

701.1.3 *Compétitions Entry League (ENL) Dames et Hommes:*

Compétitions en 1 manche:

- 400 m - 500 m

Compétitions en 2 manches:

- 300 m - 400 m

La piste doit être homologuée pour la descente avec indication des positions de départ et arrivée prévues pour ENL.

701.2 Longueur de la piste

La longueur de la piste devra être mesurée avec un mètre à ruban, une roulette d'arpentage ou un GPS et mentionnée sur les listes de départ et de résultats.

701.3 Les portes

701.3.1 Une porte de descente comprend quatre piquets de slalom et deux banderoles.

701.3.1.1 Les pistes de descente sont marquées avec des portes rouges ou bleues (art 701.3.2).

- 701.3.1.2 Lorsque dames et hommes courent sur la même piste, les portes supplémentaires pour dames seront de couleur bleue.
- 701.3.2 Les banderoles sont constituées de pièces de tissus rectangulaires d'environ 0,75 m de large et de 0,50 m de haut. Elles doivent être fixées de sorte à être visible aussi bien que possible par le concurrent. Au lieu de tissus rouge, on pourra utiliser du tissu orange luminescent. Au cas où les filets de sécurité ont la même couleur que les banderoles (normalement rouge ou bleu), une couleur alternative (normalement bleu ou rouge) peut être utilisée pour les banderoles de ces portes pas bien visibles devant les filets de sécurité.
- 701.3.3 La largeur minimale des portes est de 8 m.

702 Les pistes

702.1 Prescriptions générales pour pistes de Descente

Les pistes de descente pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et la Coupe du Monde FIS doivent être examinées particulièrement, en veillant qu'en plus de leurs caractéristiques techniques elles ne soient pas seulement sélectives, mais d'une valeur technique élevée.

702.2 Particularités générales de la piste

Une descente se caractérise par les six composantes suivantes: technique, courage, vitesse, prise de risque, condition physique détermination. Il doit être possible de skier sur la piste de descente à des vitesses variées du départ à l'arrivée. Le concurrent adapte sa vitesse et sa prestation à ses capacités techniques en fonction de sa propre détermination.

702.3 Prescriptions spéciales pour l'aménagement de la piste

La piste doit normalement avoir une largeur de 30 m. L'inspecteur chargé de l'homologation de la piste décide si cette largeur est suffisante et, si nécessaire, exigera un élargissement. Il pourra, en relation avec la conduite de la ligne de course et des conditions de terrain, autoriser des largeurs inférieures à 30 m, à condition que la conception des sections de piste avant et après le rétrécissement le permette. Si nécessaire, à l'extérieur des virages il faut prévoir, des zones de chute. A l'approche des changements et ruptures de pentes provoquant des sauts, il devrait être possible pour les concurrents de limiter leur vitesse. L'ensemble de la piste ne doit pas nécessairement être skiable à pleine vitesse. La topographie doit être conservée à son état naturel.

Les obstacles contre lesquels un concurrent pourrait être projeté en sortant de la piste doivent être sécurisés aussi bien que possible par des filets de haute sécurité, filets de protection, matelas ou autres moyens si nécessaire en complément avec des bâches.

La fonctionnalité des dispositifs de sécurité ne doit pas être affectée par les conditions atmosphériques spécifiques au ski alpin.

702.4 Moyen de transport

L'accès au départ doit être garanti par des moyens de remontées mécaniques ou autres transports.

703 Traçage

703.1 Placement des portes

703.1.1 Les portes seront placées de sorte à marquer la ligne souhaitée.

703.1.2 Avant des sauts difficiles et des passages délicats, la vitesse est à contrôler au mieux par un traçage adapté.

703.1.3 Aux endroits où les piquets extérieurs doivent être enlevés par décision exceptionnelle du Jury, la seule banderole intérieure (pivot) compte comme porte. (art. 904.3)

703.2 Préparation et reconnaissance de la piste

703.2.1 Pour toutes les descentes figurant au calendrier FIS, les pistes de compétition devront, avant la première inspection par le Jury, être complètement préparées comme pour la compétition, tracées et être à disposition avec toutes les installations telles que demandées dans le rapport du conseiller technique ou les documents d'homologation, ou définies entre l'organisateur et le Délégué Technique (pour Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde FIS et Coupe du Monde FIS l'arbitre ou l'arbitre-assistant) avant l'arrivée des équipes.

703.2.2 Avant le début de l'entraînement du premier jour d'entraînement officiel, le Jury devra procéder à une inspection avec le conseiller technique de la FIS, si il est présent, et généralement en présence des chefs d'équipes ou entraîneurs.

703.2.3 Avant le début du premier entraînement officiel, les concurrents procéderont à une reconnaissance de la piste de compétition.

703.2.4 Les membres du Jury recueilleront les vœux et suggestions des concurrents et entraîneurs en ce qui concerne le parcours, l'entraînement, etc.

704 Entraînement officiel

Pour l'entraînement officiel lors des Jeux Olympiques d'Hiver, des Championnats du Monde de Ski FIS, la Coupe du Monde FIS et les Coupes Continentales FIS, des prescriptions spéciales pourront être édictées.

704.1 Obligation de participation

L'entraînement officiel d'une compétition de descente fait partie intégrante de la compétition proprement dite. Les concurrents sont tenus d'y participer. Seuls les compétiteurs sélectionnés, inscrits et tirés au sort dans tous les entraînements officiels peuvent participer à la compétition. Des remplaçants sont autorisés à participer selon des règles spécifiques.

- 704.2 Durée**
Pour la reconnaissance et l'entraînement officiel on devrait, en principe, prévoir trois jours.
- 704.2.1 Le Jury peut décider de réduire le nombre de jours d'entraînement, voire même la réduction à au moins une seule descente d'entraînement.
- 704.2.2 L'entraînement officiel ne doit pas forcément avoir lieu lors de jours consécutifs.
- 704.3 Préparatifs pour la compétition**
Le dispositif complet (départ, piste et aire d'arrivée) devra être préparé pour le premier jour d'entraînement comme pour la compétition.
- 704.3.1 Toutes les mesures de protection et de sécurité devront être prises.
- 704.4 Secours et service sanitaire**
Les secours et le service sanitaire doivent être en place lors des entraînements. Tous les détails concernant le dispositif médical sont lisibles au chapitre 1 du FIS Medical Guide.
- 704.5 Priorité pour la montée au départ**
Les organisateurs devront s'assurer que les concurrents, ainsi que les officiels spécialement désignés, aient priorité sur la file d'attente pour la montée au départ afin de pouvoir profiter des horaires d'entraînement sans attente inutile.
- 704.6 Dossards d'entraînement**
Lors des entraînements officiels, les concurrents devront porter leur dossard d'entraînement comme pour la compétition.
- 704.7 Ordre de départ**
Le juge au départ, ou une autre personne désignée par le Jury, sera munis d'une liste de départ et veillera à ce que les concurrents prennent le départ suivant l'ordre de leurs dossards d'entraînement et à ce que les intervalles de départ soient respectés.
- 704.8 Entraînement chronométré**
- 704.8.1 Pendant au moins un des deux derniers jours d'entraînement, le chronométrage devra être assuré.
- 704.8.2 Les temps enregistrés lors des différentes descentes d'entraînement d'un jour doivent être publiés, soit par des listes de classement, soit par haut-parleur. Le tableau d'affichage peut être mis en fonction. En tout cas, les temps d'entraînement seront communiqués aux chefs d'équipes au plus tard lors de la réunion des chefs d'équipes.
- 704.8.3 Un concurrent doit participer à au moins une descente d'entraînement chronométrée.
- 704.8.4 En cas de chute, d'arrêt, ou s'il s'est fait dépasser pendant une descente d'entraînement, le concurrent doit s'éloigner de la ligne. Dans tous ces

cas, il est interdit de continuer de descendre sur la piste pendant l'entraînement en cours. Mais il lui est autorisé de rejoindre l'arrivée en se déplaçant au bord de la piste.

704.8.5 En cas de changement des conditions atmosphériques (chute de neige, etc.) entre le dernier entraînement et la compétition, une reconnaissance du parcours par les concurrents pourra être organisée le jour de la course. Elle sera effectuée en compagnie des membres du Jury.

704.8.6 Autant que possible, un des entraînements doit avoir lieu à la même heure que celle prévue pour la course.

705 Drapeaux jaunes

705.1 Reconnaissance

Le Jury peut, en cas de besoin, déterminer la position des drapeaux jaunes pour l'entraînement et la compétition qui seront agités si nécessaire pour attirer l'attention du concurrent suivant. Ces drapeaux doivent être en place dès la première reconnaissance et être facilement visibles par les concurrents.

705.2 Entraînement

Lorsqu'un concurrent est arrêté par un drapeau jaune lors de l'entraînement, il a le droit de reprendre le départ à partir de l'endroit où il a été arrêté.

A la demande du concurrent et si cela est possible du point de vue organisation et horaire, un membre du Jury peut accorder une répétition complète du parcours. Dans ce cas, le concurrent est seul responsable de se présenter au juge au départ avant le départ du dernier concurrent. Dans le cas contraire, cette autorisation est caduque.

705.3 Compétition

Lorsqu'un concurrent est arrêté lors de la compétition, il a droit à la répétition du parcours, pour autant que le Jury considère la répétition comme possible du point de vue organisation. Le Jury devrait veiller à ce que la répétition du parcours ait lieu avant le départ du dernier concurrent sur la liste de départ.

705.4 Obligation

Le concurrent a l'obligation de s'arrêter immédiatement dès qu'on lui fait signe avec un drapeau jaune.

705.5 Les ordres

Sur l'ordre "Start stop!" ou "Start stop, drapeau jaune stop!", le juge au départ doit fermer le départ. Il doit immédiatement confirmer par radio que le départ est fermé, et annoncer le numéro de dossard du dernier concurrent parti, ainsi que le numéro de dossard du concurrent retenu au départ ("start stop confirmé, numéro 23 en piste, numéro 24 au départ").

Le membre du Jury qui a demandé "start stop" est en outre responsable pour demander le ou les drapeau(x) jaune(s) nécessaire(s) pour arrêter le ou les concurrent(s) en piste.

706 Exécution de la descente

706.1 Descente en une manche

Une descente doit se dérouler en une manche.

706.2 Descente en deux manches

706.2.1 Une descente en deux manches peut être organisée, avec la dénivelée requise comme précisé dans le RIS.

706.2.2 Le résultat sera obtenu par l'addition des temps des deux manches. L'ordre de départ de la 2e manche sera conforme à l'art. 621.11.

706.2.3 Toutes les règles de la descente sont applicables pour les descentes en deux manches. Le Jury réglera tous les problèmes posés par la piste, par les entraînements et par le fait de courir en deux manches.

706.2.4 Les deux manches devraient se dérouler le même jour.

706.2.5 Les DH effectuées en 2 manches doivent être identifiées comme telles au calendrier FIS pourvu que la piste de course ait la dénivelée en accord avec l'art. 701.1 du RIS.

706.2.6 Dans des cas exceptionnels où l'organisation de la Descente prévue initialement est compromise (neige ou conditions atmosphériques défavorables), le Jury est autorisé à organiser la Descente en 2 manches.

707 Casque de protection

Tous les concurrents et ouvreurs sont tenus de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition. Les casques dont la structure est souple à hauteur des oreilles ne sont permis qu'en Slalom.

800 Slalom

801 Caractéristiques techniques

801.1 Dénivelées

801.1.1 La piste hommes

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et pour la Coupe du Monde FIS:

180 m - 220 m

Pour toutes les autres compétitions de la FIS:

- 140 m - 220 m.

801.1.2 La piste dames

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et pour la Coupe du Monde FIS:

- 140 m - 220 m

Pour toutes les autres compétitions de la FIS:

- 120 m - 200 m

801.1.3

La piste enfants

- 100 m - 160 m

801.1.4

Compétitions Entry League (ENL) dames et hommes

- 80 m - 120 m (hommes 140 m)

Compétitions en 3 manches:

- minimum 50 m

801.2

Les portes

801.2.1

Une porte de Slalom comprend deux piquets (art. 680).

801.2.2

Les portes successives sont alternativement bleues et rouges.

801.2.3

La largeur d'une porte devra être de 4 m minimum et 6 m maximum.

L'écart entre piquets tournants des portes ouvertes ou fermées ne devra pas être inférieure à 6,00 m ni supérieure à 13 m (valable pour toutes les catégories).

Exception dans les compétitions pour enfants: entre 7 m et 11 m

L'espacement entre portes dans des combinaisons (chicanes, portes verticales) ne doit pas être inférieur à 0,75 m ni supérieur à 1m. Les piquets constituant les portes des chicanes et des combinaisons verticales doivent être alignés. Les portes retardées («banane») doivent avoir une distance minimum de 12 m et maximum de 18 m (Compétitions pour enfants 15 m) entre piquets pivots.

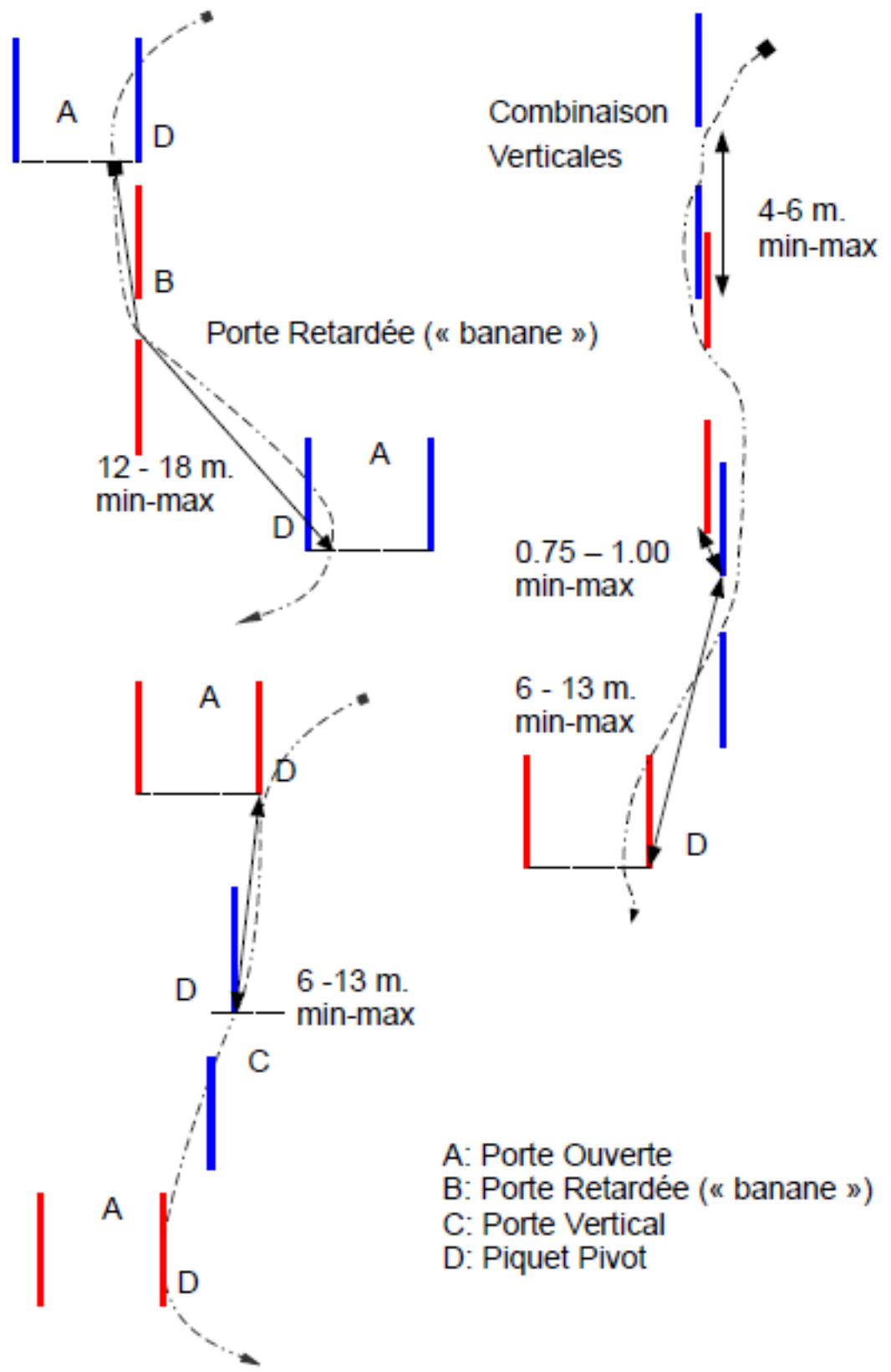
801.2.4

Nombre de portes / changements de direction (changements de direction en arrondissant vers le haut ou vers le bas pour toutes les compétitions de la FIS:

- 30% à 35% du dénivelée, +/- 3 changements de direction.

Exception dans les compétitions U16 – U14

32% à 38% +/- 3 changements de direction.



802 Les pistes

802.1 Caractéristiques générales de la piste

802.1.1 Lors de Jeux Olympiques d'Hiver et de Championnats du Monde de Ski FIS, une piste de slalom doit avoir une pente moyenne comprise entre env. 33 et 45%. Elle peut aussi être inférieure à env. 33%, mais ne peut pas dépasser env. 52% sur de très courtes sections.

802.1.2 La piste de slalom idéale devra comporter, en respectant les dénivelées et les inclinaisons prescrites, une série de changements de direction permettant au coureur de passer les portes d'une façon techniquement correcte.

802.1.3 Le slalom doit permettre la réalisation rapide et complète de tous types de virages. Le parcours ne devra pas comprendre des exigences acrobatiques non compatibles avec la technique habituelle du ski. Le slalom devra comporter une composition technique de figures adaptées au terrain par des portes simples ou multiples permettant une course fluide. Le parcours devra comporter une variété de virages à rayons différents permettant une parfaite démonstration de la technique du ski. Les portes ne doivent en aucun cas être placées uniquement dans la ligne de pente, mais de sorte à demander aux concurrents d'accomplir des virages complets variant avec des transversales.

802.1.4 Préparation de la piste

Les compétitions de slalom doivent se dérouler sur surfaces de pistes aussi dures que possible. Si la neige se met à tomber durant la compétition, le chef de piste devra prendre les dispositions pour la damer ou si possible de l'enlever de la piste.

802.2 Largeur

La piste doit normalement avoir une largeur d'environ 40 m dès lors que l'on tracera deux manches.

803 Traçage

803.1 Traceurs

803.1.1 Inspection préalable

Avant le traçage du slalom, le traceur procédera à l'inspection de la piste prévue. Le traçage doit tenir compte de la valeur moyenne des 30 premiers concurrents participant à la compétition.

803.2 Nombre de portes et figures

Un slalom doit se composer de portes horizontales (ouvertes) et verticales (fermées), et au minimum d'une et au maximum de trois chicanes, comportant 3 à 4 portes, ainsi que de 3 doubles verticales au minimum. Un slalom doit aussi inclure au minimum une et au maximum trois portes retardées («bananes»).

803.2.1

U14 – U16

- U14: minimum 2 et au maximum 4 doubles verticales et au minimum 1 et au maximum 2 chicanes comprenant 3 portes.
- U16: minimum 3 et au maximum 6 doubles verticales et au minimum 1 et au maximum 3 chicanes comprenant 3 à 4 portes.
- Le tracé doit aussi inclure un minimum d'un et un maximum de trois portes retardées («bananes»).

Les tracés ne devront pas comprendre de difficultés techniques particulières.

Seuls les piquets légers (25 - 28.9 mm) sont autorisés pour les compétitions pour enfants.

803.3

Portes et figures

Les principales portes et figures sont: portes horizontales (ouvertes), portes verticales (fermées), combinaisons verticales, chicanes verticales et portes retardées («bananes»).

803.4

Conception du tracé

Lors du traçage d'un slalom, les directives suivantes sont à observer:

803.4.1

Le tracé ne doit pas être une succession uniforme de portes standardisées.

803.4.2

Il faut éviter de placer des portes exigeant un freinage brusque et sec, car elles cassent le rythme sans pour autant augmenter les difficultés qu'une piste de slalom moderne doit présenter.

803.4.3

Avant des combinaisons de portes difficiles, il est recommandé de placer au moins une porte permettant au concurrent de contrôler le passage de cette difficulté.

803.4.4

Il n'est pas conseillé de placer des combinaisons de portes difficiles tant au début qu'à la fin du tracé. Les dernières portes doivent être placées de façon que le concurrent puisse franchir l'arrivée sans encombre.

803.4.5

Si possible, la dernière porte ne devrait pas être placée trop près de l'arrivée. Elle devrait guider les concurrents vers le milieu de la ligne d'arrivée. Si la largeur du terrain le nécessite, la dernière porte peut être commune pour les deux tracés en respectant la succession prescrite des couleurs bleues et rouges ou vice versa.

803.4.6

Le chef de piste ou ses aides doivent visser définitivement les piquets de slalom immédiatement après leur placement par le traceur, afin que celui-ci puisse superviser ce travail.

803.5

Contrôle du tracé

Après le traçage, le Jury contrôle si le slalom est correctement préparé.

Il doit vérifier spécialement que:

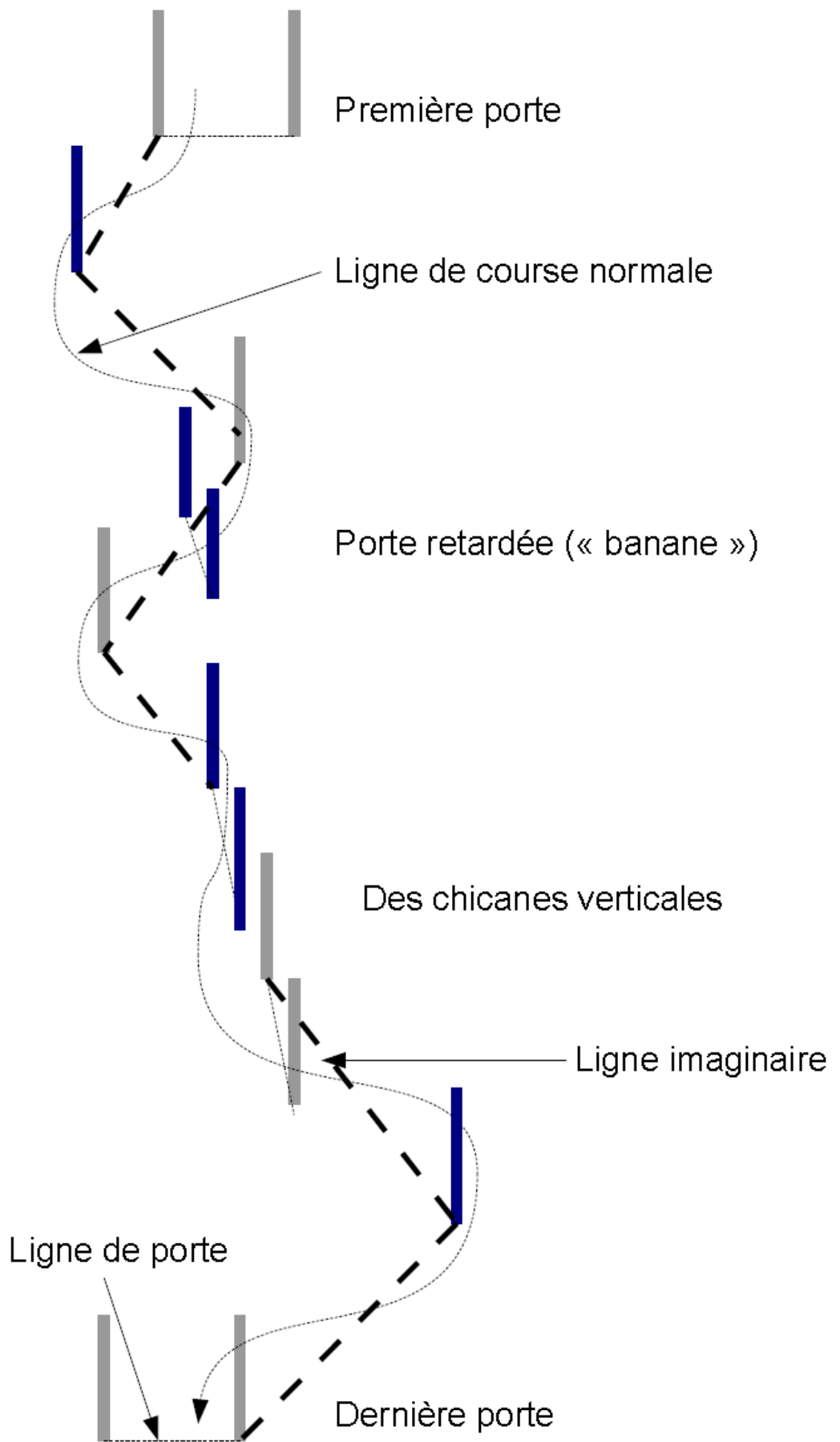
- les piquets soient solidement vissés,
- la succession des couleurs des portes soit juste,
- si possible, l'emplacement des portes soit marqué,
- les numérotations sur les piquets extérieurs sont par ordre croissant,
- la hauteur du piquet dépassant la neige soit correcte,

- les deux tracés soient suffisamment espacés l'un de l'autre, pour éviter toute gêne ou confusion pour les concurrents,
- les piquets de réserve soient placés de façon à ne pas gêner les concurrents,
- le départ et l'arrivée soient conformes aux dispositions des art. 613 et 615.

804 Slalom à piquet unique

Par dérogation aux règles du RIS:

- 804.1 Il est permis de tracer des Slaloms à 1 piquet pour toutes les courses internationales FIS.
- 804.2 A l'exception de la première, de la dernière porte, des bananes et des chicanes verticales, les portes d'un slalom à un seul piquet sont constituées d'un seul piquet.
- 804.3 En l'absence de piquet extérieur, les deux pieds et les deux spatules des skis du compétiteur doivent avoir contourné le piquet pivot du même côté, déterminé par la ligne de course normale du slalom. Dans le cas où un compétiteur perd un ski sans commettre de faute de franchissement de la porte par ex. sans enfourchage de piquet, sa spatule du ski restant et ses deux pieds doivent satisfaire aux exigences décrites ci-dessus. Si celui-ci ne l'a pas franchi correctement, il doit alors remonter la pente et passer autour du piquet pivot manqué. L'article 661.4.1 s'applique pour le franchissement des portes à deux piquets (pour la première, la dernière porte, les bananes et les combinaisons de portes verticales).



805 Départ

805.1 Intervalles de départ

En slalom, les départs sont donnés par intervalles irréguliers. Le chef du chronométrage et des calculs, ou son assistant, en accord avec le Jury, donne l'ordre au starter pour le départ du concurrent suivant. Le concurrent en piste ne doit pas avoir franchi la ligne d'arrivée avant que le prochain concurrent prenne le départ.

805.2 Ordre des départs

805.2.1 Lors de la première manche le départ est donné dans l'ordre des dossards.

805.2.2 Pour l'ordre de départ de la deuxième manche, voir l'art. 621.11.

805.3 Commandement de départ

Dès que le starter a reçu l'ordre pour le prochain départ, il donne le signal suivant au concurrent: "Attention" - suivi à quelques secondes par le commandement: "Partez". Le concurrent doit s'élancer dans un délai d'environ 10 secondes.

805.3.1 Le concurrent doit se présenter au départ au plus tard une minute après l'appel de l'officiel au départ. Les intervalles de départ de concurrents absents au départ pourront être pris en considération à l'appel des coureurs. Le juge au départ pourra toutefois excuser un retard, si celui-ci est, à son avis, imputable à un cas de force majeure. En cas de doute, le juge au départ pourra autoriser le départ sous réserve. Dans ce cas, on accordera au concurrent un départ intercalé dans l'ordre de départ normal. Le juge au départ prend les décisions rendues nécessaires.

805.4 Départ correct et faux départ

Chaque concurrent devra prendre le départ selon les dispositions de l'art. 805.3, sinon il peut être disqualifié.

806 Exécution du Slalom

806.1 Deux manches

Un slalom devra toujours se dérouler en deux manches sur deux parcours différents.

Les deux tracés sont à parcourir l'un après l'autre dans l'ordre prévu par le Jury. La répartition des concurrents en deux groupes avec départ simultané sur les deux pistes n'est pas autorisée. Les deux manches devraient avoir lieu le même jour.

806.2 Limitations de participation à la deuxième manche

Le Jury a le droit de réduire de moitié le nombre de participants à la deuxième manche par rapport au nombre de concurrents de la liste de

départ de la première manche. La décision doit être prise au plus tard une heure avant le départ de la première manche.

806.3 Contrôle par vidéo et par film

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS, la Coupe du Monde FIS et Coupe d'Europe FIS, le comité d'organisation doit mettre en place les installations techniques pour l'enregistrement vidéo permettant une reproduction complète a posteriori du slalom. Pour les autres compétitions inscrites au calendrier FIS, l'utilisation d'un enregistrement vidéo ou un contrôle par film est recommandée.

807 Casques de protection

Tous les concurrents et ouvreurs sont tenus de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition. Les casques dont la structure est souple à hauteur des oreilles ne sont permis qu'en Slalom.

900 Slalom Géant

901 Caractéristiques techniques

901.1 Dénivelés

901.1.1 *La piste hommes*
- 250 m - 450 m

901.1.2 *La piste dames*
- 250 m - 400 m

901.1.3 Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et pour la Coupe du Monde FIS, le dénivelé minimal est de 300 m (dames et hommes).

901.1.4 *La piste pour U16 – U14*
- 200 m - 350 m
Les U16 disputeront le slalom géant en deux manches. Pour les U14, on peut choisir 1 ou deux manches.

901.1.5 *Compétitions Entry League (ENL) dames et hommes*
- 200 m - 250 m

901.2 Les portes

901.2.1 Une porte de slalom géant comprend quatre piquets de slalom (art. 680.2.1.2) et deux banderoles.

901.2.2 On utilisera alternativement des banderoles rouges et bleues. Elles ont environ 75 cm de largeur et environ 50 cm de hauteur. Elles sont fixées aux piquets, le bord inférieur à environ 1 m de la neige, et sont attachées de façon à pouvoir s'arracher d'un piquet (art. 690).

901.2.3 Les portes devront avoir une largeur d'au moins 4 m et au plus 8 m. L'écart entre les piquets tournants les plus rapprochés de deux portes successives ne devra pas être inférieur à 10 m. Dans les compétitions pour U16 – U14, la distance entre deux portes pivots ne doit pas excéder 27 m.

901.2.4 *Le Slalom Géant doit être tracé de façons suivantes (changements de direction en arrondissant vers le haut ou vers le bas) :*

- 11% - 15% du dénivelé en mètres
- U16 U14: 13 - 18% du dénivelé
- Entry League (ENL): 13% - 15% du dénivelé

902 Les pistes

902.1 Caractéristiques générales de la piste

Si possible, le terrain doit être varié et ondulé. La largeur normale de la piste se situe aux environs de 40 m.

L'inspecteur chargé de l'homologation de la piste décide si cette largeur est suffisante et, si nécessaire, exigera un élargissement. Il pourra, en relation avec la conduite de la ligne de course et des conditions de terrain, autoriser des largeurs inférieures à 40 m, à condition que la conception des sections de piste avant et après le rétrécissement le permette.

902.2 Préparation de la piste

La piste devra être préparée comme une piste de descente. Les tronçons comprenant des portes avec changements de direction seront à préparer comme une piste de slalom.

903 Traçage

903.1 Conception du tracé

Lors de la conception du tracé, les directives suivantes sont à observer:

903.1.1 Si possible, la première manche sera tracée la veille de la compétition. Les deux manches peuvent être disputées sur la même piste. La deuxième manche fera l'objet d'un nouveau traçage.

903.1.2 Le principe de l'utilisation optimale du terrain est probablement encore plus important pour le traçage du slalom géant que pour le slalom, car l'emploi de combinaisons de portes est moins efficace à cause de leur largeur et de leur écart. Il est donc recommandé d'utiliser au mieux le terrain et d'y placer judicieusement les portes. Sur un terrain peu intéressant, des figures peuvent être tracées en nombre restreint.

903.1.3 Le tracé d'un slalom géant est une alternance judicieuse de virages grands, moyens et courts. Le concurrent doit pouvoir choisir librement sa trace. Il est recommandé d'utiliser la largeur de la piste dans son entièté. Aux endroits où les piquets extérieurs doivent être enlevés par décision exceptionnelle du Jury, la seule banderole intérieure (pivot) compte comme porte.

903.1.4 Lors du traçage pour enfants, les traceurs devraient prêter une attention toute particulière aux capacités physiques des concurrents.

904 Slalom géant à porte unique

Toutes les règles du RIS sont valides par dérogation aux règles:

904.1 Il n'est permis de tracer des épreuves de slalom géant à une seule porte que dans les courses FIS (art. 201.3.4, 201.3.5 et 201.3.6).

904.2 A l'exception de la première, de la dernière porte et des chicanes verticales, les portes d'un slalom géant à une seule porte sont constituées d'une seule porte.

904.3 En l'absence de piquet extérieur, les deux pieds et les deux spatules des skis du compétiteur doivent avoir contourné le piquet pivot du même côté, déterminé par la ligne de course normale du slalom géant matérialisée par la ligne imaginaire qui relie chaque piquet pivot. Dans le cas où un compétiteur perd un ski sans commettre de faute de franchissement de la porte par ex. sans enfourchage de piquet, sa spatule du ski restant et ses deux pieds doivent satisfaire aux exigences décrites ci-dessus. L'article 661.4.1 s'applique pour le franchissement des portes à deux piquets (pour la première, la dernière porte, les bananes et les combinaisons de portes verticales).

904.4 Toutes les règles et descriptions concernant les largeurs de pistes devraient être respectées, au même titre que la dimension requise pour un tracé de Slalom Géant à deux banderoles.

905 Départ

905.1 Lors de la première manche le départ est donné selon les art. 621.3 et 622.

905.2 Pour l'ordre de départ de la deuxième manche, voir l'art. 621.11.

906 Exécution du Slalom Géant

906.1 Un slalom géant est toujours disputé en deux manches (dames et hommes). La deuxième manche peut se dérouler sur la même piste, mais sur un nouveau tracé. Autant que possible, les deux manches auront lieu le même jour.

906.2 Limitations de participation à la deuxième manche

Le Jury a le droit de réduire de moitié le nombre de participants à la deuxième manche par rapport au nombre de concurrents de la liste de départ de la première manche. La décision doit être prise au plus tard une heure avant le départ de la première manche.

906.3 Contrôle vidéo

L'art. 806.3 est applicable - si possible - pour le Slalom Géant.

907 Casques de protection

Tous les concurrents et ouvreurs sont obligés de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition. Les casques dont la structure est souple à hauteur des oreilles ne sont permis qu'en Slalom.

1000 Super-G

1001 Caractéristiques techniques

1001.1 Dénivelés

1001.1.1 La piste hommes

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS pour la Coupe du Monde FIS et la Coupe Continentale FIS:

- 400 m - 650 m

Pour toutes les autres compétitions de la FIS:

- 350 m – 650 m

1001.1.2 La piste dames

Pour les Jeux Olympiques d'Hiver, les Championnats du Monde de Ski FIS et pour la Coupe du Monde FIS:

- 400 m - 600 m

Pour toutes les autres compétitions de la FIS:

- 350 m - 600 m

1001.1.3 La piste pour U16 – U14

- 250 m - 450 m

1001.1.4 Compétitions Entry League (ENL)

- 350 m - 500 m

1001.2 Longueur de la piste

La longueur de la piste devra être mesurée avec un mètre à ruban, une roulette d'arpentage ou un GPS et mentionnée sur les listes de départ et de résultats.

1001.3 Les portes

1001.3.1 Une porte de Super-G comprend quatre piquets de slalom correspondant aux dispositions de l'art. 680.2.1.2 et deux banderoles.

1001.3.2 On utilisera alternativement des banderoles rouges et bleues. Elles ont environ 75 cm de largeur et environ 50 cm de hauteur. Elles sont fixées aux piquets, le bord inférieur à environ 1 m de la neige, et sont attachées de façon à pouvoir s'arracher d'un piquet (art. 690).

1001.3.3 Les portes horizontales devront avoir une largeur de 6 m au moins et de 8 m au plus et les portes verticales une largeur de 8 m au moins et de 12 m au plus.

- 1001.3.4 *Le Super-G sera tracé comme suit (changements de direction en arrondissant vers le haut ou vers le bas:*
Pour les compétitions du niveau FIS, 7% de la dénivelée correspond au nombre minimum de changements de direction. Pour les compétitions du niveau Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski, Coupe du Monde de Ski, Championnats du Monde Juniors de Ski et Coupe Continentale 6% de la dénivelée correspond au nombre minimum de changements de direction.
L'écart entre les piquets pivots de deux portes successives ne sera pas inférieur à 25 m (exception art. 1003.1.1).
Dans les compétitions U16 – U14: Le nombre de changements de direction est au minimum de 8% et au maximum de 12% de la dénivellation de la piste.
Entry League (ENL): minimum 7% de la dénivellation de la piste.

1002 La piste

1002.1 Caractéristiques générales de la piste

Si possible, le terrain doit être varié et ondulé. La largeur normale de la piste se situe aux environs de 30 m.
L'inspecteur chargé de l'homologation de la piste décide si cette largeur est suffisante et, si nécessaire, exigera un élargissement. Il pourra, en relation avec la conduite de la ligne de course et des conditions de terrain, autoriser des largeurs inférieures à 30 m, à condition que la conception des sections de piste avant et après le rétrécissement le permette.

1002.2 Préparation de la piste

La piste devra être préparée comme une piste de descente. Les tronçons comprenant des portes avec changements de direction seront à préparer comme une piste de slalom.

1002.3 Ski libre sur la piste de compétition

Avant le traçage, le concurrent doit, si possible, avoir l'occasion de skier librement sur la piste de compétition fermée.

1002.4 Homologation de pistes de Super-G pour Enfants

Toutes les pistes de Super-G pour Enfants doivent être homologuées. Si la piste disponibles est uniquement homologuée pour slalom géant, un conseiller technique de la FIS sera chargé de procéder à une inspection de sécurité de la piste.

1003 Traçage

1003.1 Conception du tracé

Lors de la conception du tracé, les directives suivantes sont à observer:

- 1003.1.1 Il est recommandé de placer les portes en exploitant avantageusement la configuration du terrain. Des combinaisons de portes selon l'art. 803.3 ne sont admises qu'en nombre limité. Dans ce cas, l'écart entre les piquets tournants de virages successifs peut être inférieure à 25 m, mais jamais moins de 15 m.

- 1003.1.2 Le tracé d'un Super-G doit comporter une alternance judicieuse de virages à grands et moyens rayons. Le concurrent doit pouvoir choisir librement sa trace. Il n'est pas permis de placer les portes d'un Super-G uniquement dans la ligne de la plus forte pente.
- 1003.1.2.1 Aux endroits où les piquets extérieurs doivent être enlevés par décision exceptionnelle du Jury, la seule banderole intérieure (pivot) compte comme porte.
- 1003.1.3 Si la configuration du terrain présente des bosses adéquats, elles devraient être utilisées pour présenter des sauts.
- 1003.1.4 Le Super-G pour U16 – U14 doit être une course variée. Il devrait comprendre les bases fondamentales du saut et de la glisse. Le choix de la piste et le traçage conditionnant la vitesse doivent être adaptés aux capacités techniques des enfants. Les enfants doivent se familiariser avec la glisse et la vitesse.
- 1003.1.5 *Traçage pour U14*
Des tracés différents seront proposés aux U14 et U16. Les rayons des courbes seront adaptés à l'âge des concurrents. Les skis utilisés par les U14 seront les skis appropriés à ce type d'épreuve.
- 1005** **Départ**
Départ et ordre de départ selon art. 621.3 et 622.
- 1006** **Exécution de la compétition**
Un Super-G doit se dérouler en une seule manche.
- 1007** **Casques de protection**
Tous les concurrents et ouvreurs sont tenus de porter un casque de protection répondant aux spécifications de l'équipement de compétition. Les casques dont la structure est souple à hauteur des oreilles ne sont permis qu'en Slalom.
- 1008** **Drapeaux jaunes**
L'art. 705 est à appliquer.
- 1100** **Épreuves du Combiné**
- 1100.1** **Règlements communs**
Sur la base des art. 201.6.2 et 201.6.9 des compétitions alpines combinées peuvent être organisées. Celles-ci se dérouleront selon les règlements techniques des épreuves et des règlements spéciaux approuvés par la FIS.
- 1100.2 Des compétitions combinées peuvent être organisées à tous les niveaux. Si des règlements spéciaux existent (par exemple Championnats du

Monde, Jeux Olympiques, Coupes du Monde FIS), ces règlements devront être considérés comme complémentaires au RIS.

1100.3 Les compétitions combinées peuvent être organisées selon les modèles suivants:

- Combiné Alpin
- Combiné classique
- Formes spéciales du combiné

1100.4 Des compétitions combinées peuvent être organisées comme compétitions individuelles ou par équipes.

1100.5 Les numéros de dossard distribués aux concurrents pour la première compétition, respectivement première manche restent les mêmes pour toute la suite de la compétition combinée.

1100.6 Les résultats du combiné ne comptent que si le concurrent a pris le départ dans toutes les épreuves du combiné en question et qu'il figure sur toutes les listes de résultats des épreuves concernées.

1100.7 Les résultats du combiné se calculent par l'addition des temps de course des différentes épreuves ou manches. Des formes spéciales du combiné (art. 1103) peuvent être calculées selon d'autres règlements particuliers.

1100.8 Le Comité d'Organisation doit mentionner dans le programme combien de concurrents sont qualifiés pour la deuxième course ou manche, ainsi que pour les courses ou manches ultérieures. Le Jury peut modifier ce nombre.

1100.9 L'ordre de départ se détermine pour chaque épreuve selon l'art. 621, pour autant que la participation ne soit pas réglée par des qualifications. Les formes spéciales du combiné sont réglées par l'art. 1103.2.

1100.10 Seuls des résultats intermédiaires peuvent être publiés pour les épreuves ou manches déjà courues. Les résultats officiels ne seront publiés que lorsque toutes les épreuves ou manches seront terminées.

1100.11 L'ordre de déroulement des différentes épreuves d'un combiné est en principe décidé par l'organisateur et doit être annoncé dans le programme. Un ordre différent peut être décidé par le Jury.

1101 Combiné Alpin

1101.1 C'est le résultat d'une manche de descente ou de Super-G (épreuve de vitesse) et d'une manche de slalom organisées selon les règlements techniques pour SL et pour DH, ou SG. L'épreuve du Combiné Alpin se court en deux manches. (voir art. 621.3.3, 621.11.2, 627.7)

1101.2 La descente, ou le Super-G doivent être organisés sur des pistes homologuées pour DH ou SG. Le slalom peut être organisé sur ces pistes.

1101.3 Si possible, les deux manches devraient être organisées le même jour (seul le Jury peut décider d'une exception).

1102 Combiné classique

1102.1 C'est le résultat final d'une descente et d'un slalom. Chaque épreuve est disputée et classée séparément.

1102.2 Si le slalom est disputé comme deuxième épreuve, les concurrents marqués avec K ou ZK prennent le départ en fin de liste dans la deuxième manche, à moins qu'ils ne soient qualifiés parmi les 30 meilleurs concurrents.

1103 Formes spéciales du Combiné

1103.1 Des compétitions combinées se composant de trois (triple) ou quatre (quadruple) épreuves organisées selon art. 700 à 1000 sont aussi autorisées.

1103.2 La FIS peut permettre des compétitions combinées se composant d'une ou de plusieurs épreuves selon art. 700 à 1000 et suivre et autres disciplines FIS ou autres sports (par exemple ski combiné alpin avec une épreuve de ski nordique ou natation ou voile, etc.).
L'approbation de la FIS est nécessaire pour de telles compétitions combinées. La participation et la réglementation générale doivent être en conformité avec le RIS.

1210 Epreuves par équipes

1210.1 L'organisation de compétitions par équipes est autorisée.

1210.2 En l'absence d'une convention contraire, une équipe est composée de cinq concurrents, dont les trois meilleurs temps comptent pour le résultat.

1210.3 Les concurrents des différentes équipes devront être désignés nominativement avant le tirage au sort.

1210.4 Les points FIS ne seront attribués que si les différentes disciplines se sont déroulées selon les règles du RIS.

1210.5 Le classement des équipes s'effectuera par addition des points de course des trois meilleurs concurrents de chaque équipe. En cas d'égalité, le classement sera déterminé en fonction du meilleur résultat individuel des concurrents.

1210.6 Pour le classement du combiné, on additionne les points réalisés par les équipes dans les différentes disciplines conformément aux dispositions de l'art. 1100.7. En cas d'égalité, on tiendra compte du meilleur résultat par équipe dans l'ordre suivant: Descente, Super-G, Slalom Géant, Slalom.

1210.7 Des épreuves par équipes peuvent être organisées pour Enfants. Ces épreuves devraient être définies dans les "Dispositions particulières aux épreuves par équipes pour enfants".

1211 Épreuve Combinée par équipes

L'épreuve se compose de deux manches (Super-G & Slalom) et de quatre séries par manche.

1211.1 Participation

Chaque équipe se compose d'au moins 4 concurrents (2 hommes et 2 dames) qualifiés pour les épreuves respectives (Super-G et Slalom)

1211.1.2 Participants par équipe

Un maximum de 2 dames et 2 hommes par équipe peut prendre le départ. Chaque équipe est limitée à un maximum de 6 concurrents au total.

1211.2 Piste de compétition

Dames et hommes skient sur la même piste de compétition.

1211.3 Ordre des équipes

Les différentes équipes sont classées dans l'ordre inverse du total de leurs points FIS. Les dames recevront les dossards 1 à 4, les hommes 5 à 8, et seront rangés par ordre alphabétique.

1211.4 Classement

La somme des classements des différents concurrents par équipe dans chacune des séries (1 concurrent par équipe par série) des deux manches détermine le vainqueur de l'épreuve FIS par équipes.

En cas d'égalité (somme totale des rangs), c'est le nombre de meilleures places des séries individuelles (1L, 2M, 3L, 4M, 5L, 6M, 7L et 8M) qui sera pris en considération.

Au cas qu'il y aurait toujours égalité, c'est le total des temps de toutes les séries qui sera considéré.

1211.5 Annonce des concurrents

Pour la première série dames, 5 minutes avant le début de la série.

Pour toutes les autres séries, dès la fin de la série précédente, mais au plus tard 1 minute avant le début de la prochaine série.

Si l'annonce n'est pas faite dans le délai fixé par le Jury, le concurrent ne sera pas admis au départ = DNS.

1211.6 Limitation de départ

Un seul et même concurrent ne peut participer qu'une seule fois par manche à l'épreuve Combinée par nations FIS

1212 Épreuves Parallèles par équipes

1212.1 Type d'épreuve

Le tracé de l'épreuve sera un slalom géant parallèle dont les portes et banderoles correspondront aux normes en vigueur pour les épreuves de GS.

1212.2 Constitution des équipes

Le nombre de compétiteurs est limité à 6 maximum par nation; a minima 2 concurrents par catégorie.

Un concurrent ne peut prendre qu'un seul départ par rencontre.

1212.3 Inscription des équipes

Les inscriptions (non nominatives) aux épreuves par équipes sont closes 24h avant le départ de l'épreuve par équipe.

1212.4 Ordre des équipes

Les équipes sont classées en fonction du total des points FIS de l'ensemble de leurs membres inscrits.

1212.5 Ordre des rencontres

Les équipes inscrites sont réparties par paires (4,8 ou 16) en fonction de leur classement. Une liste de 8 rencontres se présente comme suit:

Rencontre 1: La 1^{ère} Nation contre la 16^{ème} (dernière)

Rencontre 2: La 8^{ème} Nation contre la 9^{ème}

Rencontre 3: La 5^{ème} Nation contre la 12^{ème}

Rencontre 4: La 4^{ème} Nation contre la 13^{ème}

Rencontre 5: La 3^{ème} Nation contre la 14^{ème} (3^{ème} avant dernière)

Rencontre 6: La 6^{ème} Nation contre la 11^{ème}

Rencontre 7: La 7^{ème} Nation contre la 10^{ème}

Rencontre 8: La 2^{ème} Nation contre la 15^{ème} (2^{ème} avant dernière)

Le premier rang est attribué à la meilleure équipe selon l'ordre des équipes et le dernier rang à la dernière équipe. Sont attribués par équipe et par ordre alphabétique aux dames les dossards 1 et suivants et aux hommes les dossards après le 5. Lorsqu'une paire est incomplète, la nation restante est automatiquement qualifiée pour le tour suivant.

1212.6 Déroulement de chaque duel formant une rencontre

Les duels opposent deux coureurs en élimination directe

L'ordre des départs sera le suivant (exemple pour la paire N1)

"Tracé Rouge " Nation 1 D1 contre "Tracé Bleu " Nation 16(dernière) D 1

"Tracé Rouge " Nation 1 H1 contre "Tracé Bleu " Nation 16(dernière) H 1

"Tracé Bleu" Nation 1 D2 contre "Tracé Rouge" Nation 16(dernière) D 2

"Tracé Bleu" Nation 1 H2 contre "Tracé Rouge" Nation 16(dernière) H 2

Le tracé bleu est à droite (selon le sens de déplacement).

1212.7 Barème des points

Le vainqueur de chaque duel marque 1 point pour sa nation.

En cas d'égalité, chaque nation marque 1 point.

En cas d'égalité à l'issue de la confrontation entre deux nations (2:2), la nation qui détient le meilleur total des temps individuels (ou le meilleur temps suivant, en cas d'égalité du meilleur temps) réalisé chez les dames et les hommes emporte la rencontre. Si deux compétiteurs tombent en même temps, c'est le compétiteur qui franchit le premier la ligne d'arrivée, de manière réglementaire, qui l'emporte. Au cas où aucun des deux compétiteurs ne finit son parcours, le vainqueur du duel est celui qui est allé le plus loin sur son parcours.

1212.8 Cas de disqualifications

- Changement de tracé
- Gêne de l'adversaire accidentellement ou non
- Non franchissement d'une porte (art 661.4.2)

- Reculer ou faire un pas en arrière (art. 614.2.3)

1212.9 Récompenses

Le comité d'organisation peut prévoir un prix pour l'équipe gagnante et des récompenses individuelles pour le record du tracé dame et homme ou pour le concurrent (e) qui a remporté le plus de points pour son équipe.

1212.10 Points Coupe

Des points Coupe pourront être attribués en fonction de la décision des sous-comités FIS concernés.

1213 Règlements spécifiques des Coupes

Des compétitions particulières pourront avoir lieu en nombre limité comme des Coupe du Monde en site urbain par exemple se déroulant sur la base des règlements adoptés par les comités FIS appropriés.

1220 Épreuves Parallèles

1221 Définition

L'épreuve parallèle est une compétition se disputant simultanément par deux ou plusieurs concurrents sur deux ou plusieurs pistes situées côte à côte et dont les tracés, la configuration du terrain, la préparation de la neige, doivent être rigoureusement identiques.

1222 Dénivelées

La dénivelée devrait être comprise entre 80 et 100 m, pour un nombre de portes (balises de virages) de 20 à 30, départ et arrivée non comptés et correspondant à un temps de 20 à 25 secondes.

1223 Choix et préparation de la piste

1223.1 Pour permettre le traçage de plusieurs parcours, il faut choisir une pente suffisamment large, de préférence légèrement concave (permettant d'avoir une vue d'ensemble de toute la compétition depuis n'importe quel point). En cas de changements de pente et de bosses, il faut utiliser toute la largeur de la piste. Les tracés doivent présenter le même profil et les mêmes difficultés.

1223.2 Les parcours seront à préparer comme pour un slalom et la piste devra être dure sur toute sa largeur pour garantir l'égalité des chances.

1223.3 L'organisateur doit mettre à disposition des athlètes un moyen de transport rapide pour regagner le départ dans les délais les plus brefs possibles.

1223.4 La piste doit être clôturée de haut en bas. Il est recommandé de prévoir une deuxième enceinte clôturée le long du parcours pour les entraîneurs, les concurrents et le personnel de service.

1224 Conception des tracés

- 1224.1 Chaque parcours se distingue par une succession de balises de virage. Chaque balise se compose de deux piquets de slalom sur lesquels est attachée une banderole slalom géant. Les banderoles doivent être attachées de façon à pouvoir s'arracher d'un piquet (art. 690).
- 1224.2 En cas de deux tracés, les piquets et banderoles sont rouges pour le tracé de gauche et bleus pour l'autre tracé de droite selon le sens de déplacement. Si plus de deux tracés sont proposés, l'organisateur devra avoir recours à des couleurs supplémentaires telles que le vert et l'orange. Le bord inférieur et la banderole doit se situer à environ 1 m au-dessus de la neige.
- 1224.3 Le même traceur compose des tracés identiques et parallèles. Il doit veiller à la fluidité du parcours, à la variété des virages (changements prononcés de direction) et aux changements indispensables de rythme.
- 1224.4 La première balise de chaque tracé devrait être placée au minimum à 8 m et au maximum à 10 m du départ.
- 1224.5 Peu avant l'arrivée, après la dernière balise, la séparation entre les tracés doit être bien marquée dans le but de canaliser chaque coureur vers le centre de sa porte d'arrivée.

1225 Ecart entre les tracés

L'écart entre deux portes adjacentes – correspondantes (piquet-pivot à piquet-pivot) doit être de 6 m au minimum. Le même écart doit séparer les portes de départ.

1226 Le départ

1226.1 Appareillage

Deux portes approuvées par la FIS seront installées. Les portes doivent pouvoir s'ouvrir simultanément ou successivement et être connectées au système de chronométrage.

- 1226.2 Le départ est réglé par le Jury avec le starter. Le départ ne peut s'effectuer que sur ordre du Jury, lorsque la piste est libre et dégagée. Tout autre système de départ peut être choisi, à condition que la simultanéité du départ sur les deux portillons soit garantie et respecte l'art. 1226.1.

1226.3 Faux départ

Sera pénalisé:

- 1226.3.1 le concurrent qui franchit la porte avant l'ordre de départ,
- 1226.3.2 le concurrent qui ne place pas ses deux bâtons en arrière de la porte fermée.

- 1226.4 Commandement de départ**
Avant de commander aux concurrents «Ready – Set» ou "Attention, prêt"; ou «Achtung – Bereit» et d'actionner le signal de départ subséquent ouvrant les portes de départ, le starter devra s'assurer que les concurrents sont prêts.
- 1226.5 Au cas où l'une ou les deux portes de départ seraient bloquées, la procédure de départ est à recommencer.
- 1227 L'arrivée**
- 1227.1 Les installations d'arrivée sont symétriques. La ligne des arrivées est parallèle à la ligne des départs.
- 1227.2 Chaque arrivée est visualisée par une banderole tendue entre deux poteaux, constituant une porte d'arrivée. Chacune des portes doit avoir une largeur de 7 m au minimum. Les poteaux intérieurs des arrivées sont cote à cote.
- 1227.3 Une séparation visible doit être mise en place pour le passage de la ligne d'arrivée et la séparation des deux couloirs doit être assurée après la ligne d'arrivée.
- 1228 Jury et traceur**
- 1228.1 Le Jury comprend:**
- le Délégué Technique
 - l'arbitre
 - le directeur d'épreuve
- 1228.2 Le traceur est désigné par le Jury (s'il ne l'a pas été par la FIS). Avant le traçage des parcours, il doit procéder à une inspection et une étude de la piste en présence du Jury et des responsables de la piste.
- 1229 Chronométrage**
- En slalom parallèle, deux compétiteurs s'affrontent côte à côte ; il est possible de mesurer la différence de temps (à l'arrivée) ou par rapport au temps individuel de chacun (du départ à l'arrivée). Si le temps de chaque concurrent est mesuré, la différence devra être calculée par une soustraction de ces deux temps (au centième de seconde). Le Jury devra annoncer à la réunion des chefs d'équipe, la méthode de calcul appliquée. Certaines épreuves (Épreuves Parallèles par nations) requièrent le chronométrage des temps de parcours des concurrents pour établir des classements (juger de l'attribution de points ou récompenser le meilleur temps effectué).
- 1230 Déroulement d'une compétition parallèle à deux tracés**
- Chaque rencontre entre deux concurrents s'opère en deux manches, les deux concurrents changeant de tracé pour la deuxième manche.

1230.1 Nombre de concurrents

La finale d'une compétition comporte un maximum de 32 concurrents. Les 32 concurrents seront soit inscrits directement, soit sélectionnés suite aux résultats d'une compétition précédente. Ne seront retenus que les 32 premiers classés.

1230.2 Formation des rencontres

1230.2.1 16 rencontres de 2 concurrents sont programmées, soit d'après le classement de la compétition de sélection précédente, soit d'après leur classement général actuel à la Coupe du Monde FIS ou à la Coupe Continentale FIS, soit selon leurs points FIS. Le tirage sera effectué de la façon suivante:

le 1 ^e et le 32 ^e	le 9 ^e et le 24 ^e
le 2 ^e et le 31 ^e	le 10 ^e et le 23 ^e
le 4 ^e et le 29 ^e	le 12 ^e et le 21 ^e
le 5 ^e et le 28 ^e	le 13 ^e et le 20 ^e
le 6 ^e et le 27 ^e	le 14 ^e et le 19 ^e
le 7 ^e et le 26 ^e	le 15 ^e et le 18 ^e
le 8 ^e et le 25 ^e	le 16 ^e et le 17 ^e

(voir aussi le tableau général)

1230.2.2 Les concurrents reçoivent des dossards de 1 à 32 dans l'ordre de leur valeur et les conservent jusqu'à la fin de la compétition.

1230.2.3 Ordre de départ: Suivant l'ordre du tableau général ci-après, de haut en bas. Toutes les rencontres se disputent dans deux manches successives. Le numéro inférieur de dossard effectuera la première manche sur le tracé rouge, le numéro supérieur sur le tracé bleu. A la seconde manche, les concurrents changeront de tracé. Tous les passages, seront effectués selon ce système.

1230.2.4 Les concurrents reconnaîtront le tracé une seule fois, de haut en bas, skis aux pieds. Durée de cette reconnaissance: 10 minutes.

1230.2.5 Sont qualifiés à l'issue du premier tour, les 16 vainqueurs, c'est-à-dire ceux qui, dans leur groupe, ont obtenu le plus faible des deux écarts de temps (ou deux fois le temps zéro).

1230.2.6 Les concurrents sans adversaire devront pouvoir effectuer une Descente sur l'un des parcours avant le début de la compétition.

1230.3 Huitième de finale

1230.3.1 Les 16 concurrents qualifiés prendront le départ par paire suivant l'ordre de haut en bas du tableau général.

1230.3.2 Il y aura 8 qualifiés pour les quarts de finale.

1230.3.3 Les huit concurrents éliminés sont tous classés au même rang (9^{ème}).

1230.4 Quart de finale

1230.4.1 Les 8 concurrents qualifiés partent selon l'ordre du tableau des départs.

1230.4.2 Les quatre concurrents éliminés sont tous classés au même rang (5^{ème}).

1230.5 Demi-finale et finale

1230.5.1 Les 4 concurrents qualifiés partent selon l'ordre du tableau des départs.

1230.5.2 Avant la grande finale, les perdants de la demi-finale disputeront la première manche pour les rangs 3 et 4 (petite finale). En suivant, les finalistes (grande finale) se présenteront pour leur première manche. Puis les concurrents de la petite finale disputeront leur seconde manche. Et en dernier lieu, les participants à la grande finale prendront le départ pour leur dernière manche.

1231 Surveillance des manches

Les juges de portes seront placés sur les côtés extérieurs de la piste. Ils seront dotés de drapeaux correspondants à la couleur du parcours qu'ils contrôlent (bleu ou rouge). Ils signaleront immédiatement au Jury toute faute commise dans le secteur dont ils assurent la surveillance.

Au milieu du parcours est placé un membre du jury doté d'un drapeau jaune. Celui-ci juge si le lever de drapeau rouge ou bleu par un juge de porte est bien fondé et confirme la disqualification du concurrent en question

1232 Disqualifications/Abandons

1232.1 Les cas entraînant une disqualification sont les suivants:

- faux départ (art. 1226.3),
- passage d'un tracé sur l'autre,
- Gêne de l'adversaire accidentellement ou non
- Franchissement incorrect d'une porte (art. 661.4.2)
- Reculer ou faire un pas en arrière (art. 614.2.3)

1232.2 Le concurrent qui est disqualifié ou ne finit pas la première manche de la rencontre, prendra le départ de la deuxième manche avec une pénalité.

1232.3 Le concurrent ayant abandonné ou étant disqualifié lors de la deuxième manche de la rencontre sera éliminé.

1232.4 Au cas où aucun des deux concurrents ne termine le deuxième parcours, le résultat du premier parcours est pris en compte. Au cas où les deux concurrents ne terminent pas, terminent ex aequo ou sont disqualifiés lors du premier parcours, celui ayant parcouru le plus long trajet dans le deuxième parcours sera qualifié pour le tour suivant.

1232.5 Temps de pénalité; Le temps de pénalité maximum est de 0.50 sec. Dans tous les cas, l'écart de temps entre les deux concurrents à l'issue de la première manche ne peut excéder le temps de pénalité maximum. Si les deux concurrents ne se sont pas départagés après la deuxième manche, le vainqueur de la deuxième manche accède au tour suivant. Au cas où les deux concurrents sont disqualifiés ou abandonnent dans le deuxième parcours, celui ayant accompli le plus long trajet avant la disqualification ou l'abandon, sera qualifié pour le tour suivant. Lors de la deuxième

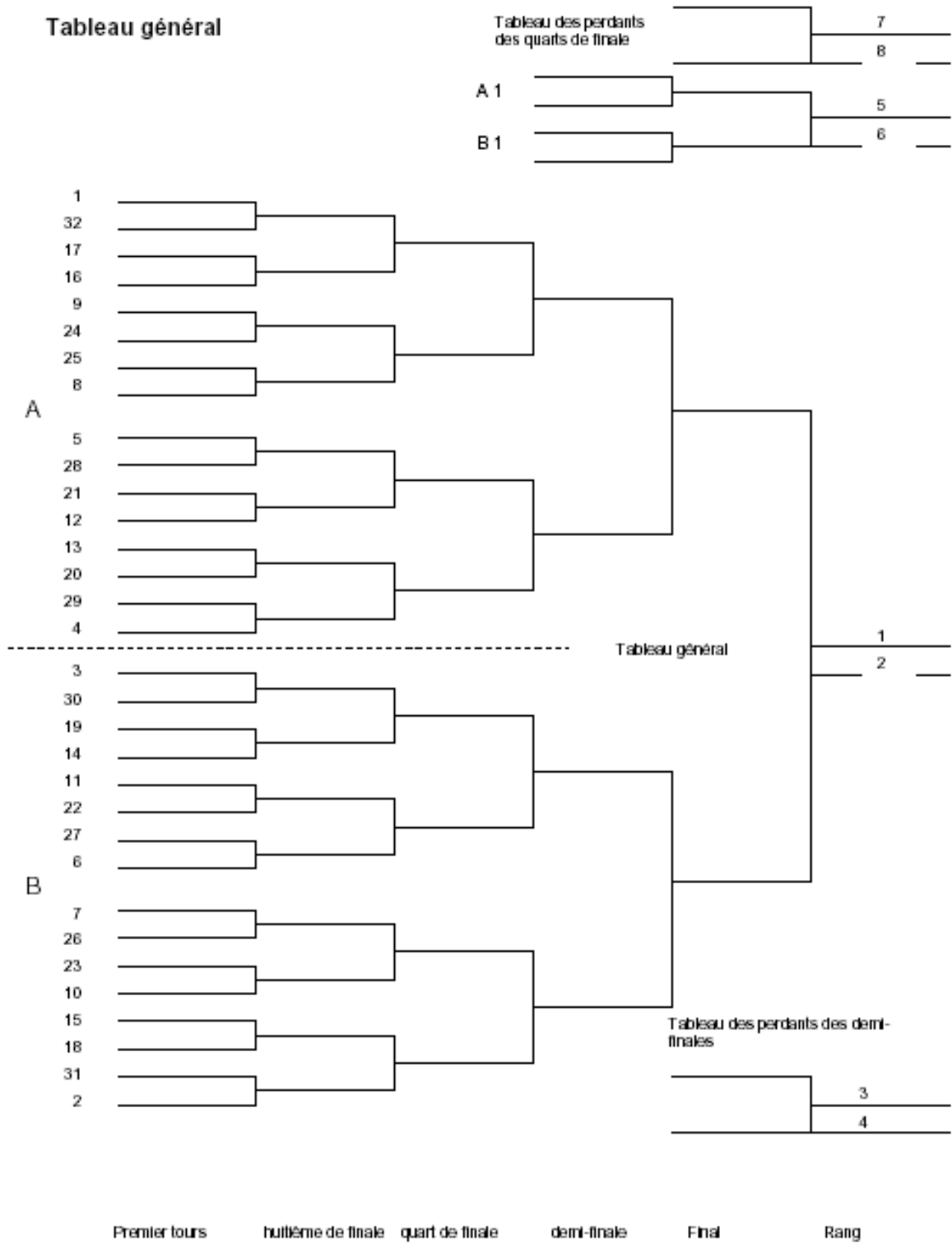
confrontation, si les deux concurrents sont disqualifiés ou abandonnent dans la même porte, celui ayant remporté le premier parcours sera qualifié pour le tour suivant.

1233

Règles du Slalom

Toute question ou élément non traités dans les articles 1220 – 1232 doivent être examinés dans les règlements du Slalom (art 800). Les règlements des Coupes peuvent également s'appliquer.

Tableau général



1240 Système KO

1240.1 Participation

Tous les concurrents sont admis pour la manche de qualification selon le règlement de la série respective.

1241 Mode et déroulement

Pour des raisons d'organisation le déroulement d'une autre compétition ne devrait pas être admis le même jour.

1241.1 Premier tour (manche de qualification) - tracé 1

- Déroulement classique, longueur et dénivelé de piste traditionnelle
- Ordre de départ selon règlement de la Série respective
- Valable pour points FIS avec additif de catégorie FIS
- Les numéros de départ restent les mêmes pendant toute la compétition

1241.2 Tour intermédiaire 1ère manche - tracé 2

Les 30 concurrents qualifiés les plus rapides du premier tour sont confrontés lors d'une manche par élimination directe (le 30ème contre le 1er, etc.). Les 3 lucky loser les plus rapides sont également qualifiés pour la prochaine manche et partiront dans l'ordre de leur temps de course à la suite des 15 concurrents qualifiés.

Si deux concurrents d'une même série ne terminent pas (DNF) ou sont disqualifiés (DSQ) lors de la 1ère manche, l'option lucky loser sera prise en considération, c'est-à-dire que c'est le quatrième meilleur lucky loser qui sera qualifié pour la 2ème manche. En cas d'ex aequo, les deux concurrents prendront le départ de la prochaine manche.

Pause

1241.3 Tour intermédiaire 2ème manche - tracé 3

Les 15 concurrents qualifiés les plus rapides + les 3 lucky loser les plus rapides (en cas d'ex aequo dans le 1er tour intermédiaire seulement 2 lucky loser) font de nouveau une manche par élimination directe (le 18ème contre le 1er, etc.).

Si deux concurrents d'une même série sont DNF ou DSQ dans la 2ème manche, le lucky loser de la 2ème manche sera qualifié pour la 3ème manche (manche finale) pour avoir 9 concurrents. En cas d'ex aequo dans une des séries, les deux concurrents avancent à la finale.

Pause

1241.4 Tour final - tracé 3

Les 9 concurrents qualifiés (10 en cas d'ex aequo dans le 2ème tour intermédiaire) prennent le départ dans l'ordre inverse des temps réalisés dans la 2ème manche du tour intermédiaire.

1242 Liste de résultats de la compétition après les tours intermédiaires et la finale

- 1242.1 Après la 1ère manche du tour intermédiaire, les rangs 19 - 30 sont attribués (rangs selon les temps, en cas de DNF, DNS ou DSQ selon le temps du tour de qualification).
- 1242.2 Après la 2ème manche du tour intermédiaire, les rangs 10 - 18 sont attribués (rangs selon les temps, en cas de DNF, DNS ou DSQ selon le temps du 1er tour intermédiaire).
- 1242.3 Après la finale, les rangs 1 - 9 sont attribués (rangs selon les temps, en cas de DNF, DNS ou DSQ selon le temps du 2ème tour intermédiaire).
- 1242.4 Le résultat final sera établi par l'addition de la 2ème + 3ème manche = vainqueur.
- 1242.5 Délai de réclamation: 5 minutes après la dernière série (après chaque manche).

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
A				
Abandon (DNF)		601.3.4		
Abréviations, Associations Nationales de Ski			appendice	
Absent au départ (DNS)	217.4	601.3.3 617.3.4 627.7		
accréditations, des équipes	216.3	604.f	704.5	
accréditations, signature	211.1.3			
accréditations, Techniciens de service / fournisseurs	220.f			
Aide (Extérieure)		613.3 628.13 661.3		
Alpin Combiné	201.6.2		1100.f 1101.f	
Annonceurs	206.f 220.f			
Annulation de Competitions	202.1.2.4 214.3	601.4.6.2 601.4.9.1 602.4.2		
Appels complémentaires / FIS Court	225.4.f	647.1.4		Statuts FIS
Arrivée		614.1.1 615.f	704.3 803.4.5 1227	
Arrivée (ligne rouge)	206.5	615.1.5 628.1.10		
Assurance, (Compétiteurs)	204.2 205.6.6 212.4			
Assurance, (Organisateur)	212.f	601.4.9.1		
B				
Banderoles		601.4.6.1 614.1.4 668.2 680.2.1.2 690.f	701.3.2 901.2.2 1001.3.2 1224.1	Reglement FIS Publicité
C				
Calendrier	200.1 202.f 213 218.3.2			Règlement pour les calendriers FIS
Casques (Casques de protection)	206.6 206.7	606.4 608.7.2 627.6	707 807 907 1007	Specifications Equipement de compétition et marques commerciales
Cérémonie des récompenses	205.4 206.6 206.7 206.8 213.7 219.f	619		
Championnats du Monde				Règlement pour l'organisation des Championnats du monde FIS
Championnats du Monde (Juniors)	201.3.1 201.7.4	2nd section	3rd section	
Changements de direction (DC)		608.12.4.3 617.3.4	801.2.4 901.2.4 1001.3.4	
Chef d'équipe / entraîneurs	205.8 200.6 216.3 216.4 217.3	604.f 613.1 614.1.4 645 646.2	703.2.2 703.2.4 1223.4	

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
Chefs d'équipes	216.4 217.3	603.1.1 604.2.f 611.4 613.1 614.1.5 617.2.2 623.1.1 645 646.2	703.2.2	
Chronométrage manuel		611.2.2 611.3.2.1		
Chronométrage		611.f		Timing Booklet and Appendix
Citadins				Règlement spécial
Classification des catégories d'âge		607.3		
Combinations de portes			803.2.f	
Combiné	201.6.2 201.6.9	608.12 617.3.2	1100.f	Règlement des points FIS
Combiné (enfants)		608.12		
Comité d'organisation	211.2 213.3	601.1 601.2.4 612.f 601.3.f		
Commission de recours	224.12 224.13 224.14 225.f			
Compétiteurs (Qualification)	204.f 211.3			
Compétiteurs, Droits et Obligations	205.f 215.5.	601.4.3.1		
Compétitions par équipes (Equipes nationales)			1100.4 1211.f	
Compétitions pour enfants	201.6.10	602.2.3 607 608 621.3.1	801.1.3 801.2.3 801.2.4 803.2.1 901.1.4 901.2.4 903.1.4 1001.1.3 1001.3.4 1002.4 1003.1.4 1210.7	
Compétitions, Classifications / Types / Niveaux	201.f	618	1100.2	
Comportement inconvenant	204.1.1 205.5 223.1.1	627.1		
Conseiller technique		601.4.6.2 601.4.9.1 601.4.11 603.7.6	703.2.1 703.2.2 1002.4	
Continue après s'être arrêté		614.2.3		
Contrôle des accréditations,		601.4.9.1		
Contrôle vidéo		662.4 664.1 670	806.3 906.3	
Contrôleur à l'arrivée		612.6		
Contrôleurs de portes		601.3.5 601.4.6.1 601.4.10 624.2 646.2 660-669	1231	

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
Couleur, Marquage des portes et de la ligne de course		601.3.5 601.4.9.1 614.1.2.1 614.1.2.2 614.1.2.4		
Coupe d'Europe	201.3.3	603.2.2	806.3	Rules for the Alpine FIS Continental Cups
Coupe du Monde				Règlement de la Coupe du Monde FIS de ski alpin
Coupes Continentales	201.3.3			Règlement FIS des Coupes Continentales
Cour de la FIS	see: Appeal, Further / FIS Court			
Courses FIS	201.3.4	2nd section	3rd section	Règlement des points FIS
D				
Déclaration d'athlètes	203.3 204.1.6 215.5	605.1		Déclaration d'athlètes FIS
Délais d'appel	224.4. 224.10.2	611.3.3		
Dénivellation (VD)		601.4.9.1	701.1.f 706.2.2 801.1.f 901.1.f 1001.1.f 1222	
Départ		613.f 614.1.1	702.4 704.3 704.5 1226	
Descente	201.6.2		700	
Disciplines	201.4.f			
Disqualifications (DSQ)	223.3.2 223.3.3 223.6 223.8	601.4.10 613.7 617.2 617.3.4 627.7 629.f 643.4	805.4 1231 1232.f	
Doping	203.2.1 204.1.1 205.2 221.f 224.18 226			FIS Antidoping Rules and Guidelines
Dossards	206.8 206.9	605.2 606.1 628.2 628.3	704.6 1100.5 1211.3	Specifications Equipement de compétition et marques commerciales
Doubles inscriptions	215.2	621.12		
Droits d'utilisation des images	209.f			
E				
Echange de fichiers Internet	208.1 208.5.1 218.2 218.3.f			FIS Internet Policies
Eclairage artificiel		655.f		
Entraînement officiel (descente)	213.5	601.4.6.f 621.4 621.7 624 627.5 669.2	703.2.f 704.f 705.2 1230.2.6	
Entraîneurs	see: Coaches / Trainers			

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
Entry League		650.4.3	701.1.3 801.1.4 801.2.4 901.1.5 901.2.4 1001.1.4 1001.3.4	
Epreuve	201.4.f 201.5 201.6.f		700 --- 1240	
Epreuves parallèles			1220	
Equipement / Marque, Compétiteurs	222.f 224.6	601.3.3 601.4.9.2 606.f 608.8.f 615.1.7 627.2 627.8 641.1		FIS Specifications Equipement de compétition et marques commerciales
Equipes de compétition	201.6.2 201.7.4	608.7.1 608.7.3	1210.f	
Equipes officielles		604.1.f		
Ex aequo	219.2	617.3.3		
Examen médical, Compétiteurs	204.1. 221.1 221.2 221.5	604.1 627.3		FIS Medical Guide
F				
Faux départ		601.3.3 613.7 628.5 628.6 628.14 629.3	805.4 1226.3.f 1232.1	
Faux départ	see: False start			
Formulaires				
Free-skiing			1002.3	
Frein-Ski		606.3 627.6.		
G				
Gêne, (Compétiteur)	see: Re-run			
H				
Handisport				Règlement spécial
Homologation, (Appareils de chronométrage)		611.2.f		
Homologation, (banderoles de portes)		690		
Homologation, (piquets de slalom)		680		Voir Homologation des banderoles de portes
Homologation, (pistes)	202.1.2.3	601.4.9.1 650.f	702.3 1002.4 1101.2 1233	
I				
Inscriptions (forclusion)	213.8 214.2 215.f 217.2	601.4.9.1 621.11		
Inspection-Reconnaissance, (Compétiteurs)		601.4.6 603.7.4 608.12.5 614.1.5 614.3.2	703.2.f 704.2 704.8.5 705.1 1230.2.4	
Inspection, (traceur)		603.7.1	803.1.1 1228.2	

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
Inspection, Jury		601.3.3 601.3.4 601.4.10 601.4.6.1 614.3.1		
Interdiction de départ		627.f		
Interruption de course		601.4.6.2 624.1.2.2 625.1 626 647.1.1		
Interruption de manche		624.f 626	706.2.5 806.1 906.1	
Interruption, (Compétition)		601.4.6.2 605.5 623.2.7 624.f 626		
Interruption, Compétition / Manche		624.1.2.2		
Intervalles de départ		601.3.6 601.4.6.1 611.2.1.3 612.1 613.6.2 613.6.3 613.7 622.f 623.4	704.7 805.1 805.3.1 1005	
Intervalles, (départ)	see: start, intervals			
J				
Jeux Olympiques	201.3.1 208.2.4 218.1.1	2nd section	3rd section	Règlements du Comité International Olympique
Juge	223.8	601.2.f 601.4 601.4.1.f 601.4.2.f 601.4.10 603.7.1 613.7 615.4 617.2.2 623.3.1	1228.1	
Juge à l'arrivée		601.3.4 601.4 615.4 628.9 628.11 665.1		
Juge au départ / Officiels		601.3.3 601.3.6 601.4.f 612.f		
Jury		601.4.f		
Jury, Decisions	211.1.3 216.4 223.5 223.6 224.8.f	601.4.5.f 601.4.7 604.2.1 614.3.3 640.3		
Jury, Directives / Instructions	200.2 205.1 205.3 223.1.1 224.8.3	601.4.6.3 601.4.9.2 641.6 643.6		
Jury, (modalités de vote)		601.4.5		
Jury, Mandat		601.4.4		

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
Jury, Nomination		601.2 601.4.1 601.4.2 601.4.3		
Jury, Tâches		601.4.6.f		
K				
KO System			1240	
L				
Le chef de piste		601.3.2	802.1.4 803.4.6	
Le chef du service de la zone d'arrivée		601.3.9.1		
Le chef du service médical et de secours	221.6	601.3.8		
Le directeur d'épreuve		601.3.1 601.4 601.4.1.3 601.4.2.4 601.4.5.2		
Licence	203.f 204.1 204.2 207.3			
Ligne de porte		661.4.f		
Limites d'âge		607.f 608.3 602.1.4.1.		
M				
Masters				FIS Master Rules Alpine
Medias électroniques (TV, Radio, New Media)	208			FIS TV prod. guidelines
Microphones		616		
Modifications non-essentiels		614.1.5		
N				
Niveau, Compétitions	see: Competitions, Classifications / Types / Levels			
Nombre de portes (NG)		617.3.4	703.1 1222	
Numérotage de portes		601.3.5 614.1.2.3		
Numérotation (portes)	see: Gates, numbering			
O				
Officiels de chronométrage		601.3.6 612		
Ordre de départ	217.1 223.3.2	601.4.6.1 605.5 608.5 612.2. 620 621.f 623.1.3	704.7 706.2.3 805.2.f 905.f 1005 1109 1230.2.3	
Ordre de départ 2e manche		608.5.6 621.10 621.11.f	806.2 906.2 1100.8 1102.2	
Organisateurs de Compétitions	211.f 212.f	600		
Organisateurs, Désignation / Candidatures	202.1.3			
Ouvreurs		601.4.6.1 605.f		
P				
Paris	205.8			
Passage correct (portes)		601.4.10 614.2.2 628.8 661.4.f		

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
Passage correct, (portes)		661 661.4.f		
Penalités, Sanctions	223.f	613.6 627.f 628.f 629.f		
Piquets de Slalom		614.1.2.f 680.f	703.3.1 801.2.1 803.2.1 803.4.6 803.5 901.2.1 1001.3.1 1224.1	Specifications FIS pour les piquets à rotule
Piste		614.f		
Piste (longueur)		617.3.4	701.2 1001.2	
Piste d'échauffement		601.4.9.1 614.1.3	804.2	
Piste fermée	Voir: Fermeture de piste			
Plombage (défaut de...)		606.2.2		FIS Specifications Equipement de compétition et marques commerciales
Points course				Règlement des points FIS
Points FIS	202.1.2.5 203.5.4 218.3.3 218.3.4	601.4.9.1 611.2 618 621.2 626 647.1.1	1210.4	Règlement des points FIS
Portes		614.1.2.2 614.1.2.3 615.1.2 623.1.2 661	701.3.f 801.2.f 803.2 803.3 901.2.f 1001.3.f 1224	
Préparation de la piste		601.3.2 601.4.6.1	703.2 802.1.4 902.2 1002.2 1223.f	
Prix -Récompenses en espèces	205.4 219.1 223.3.2			
Programme / Publication	213.f 214.f			
Publicité, Competitions	207.6 208.3.1 220.2	614.1.1 690.4		FIS Advertising Guidelines
Publicité, équipement/ Marques	206.f 207.f 220.2	601.4.6.3 606.6 627.1 627.2 628.1 628.11		Specifications Equipement de compétition et marques commerciales
Q				
Questions, non traitées par le règlement		601.4.7		
Quotas, Participants	200.3	608.4.f 618		Règlement des points FIS
R				
Radios		601.3.8 601.4.8 601.4.9.1 611.1		

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
Rapport du délégué technique	207.2 217.4 223.8 223.9	601.4.9.1 601.4.9.3 601.4.9.5 626 655.4		Règlement des points FIS
Réclamations	222.6	601.3.7 601.4.6.3 601.4.9.3 606.2.3 640 - 646 647.2		
Réclamations, Forclusion	206.8	601.4.4.2 612.7 617.2.f 643.f	1242.5	
Récompenses	204.1.3 219.f 223.3.2			
Recours / Réclamations	223.1.4. 224.10.f 224.11.f	640.3 647.f		Statuts FIS
Remise de prix	see: Award Ceremony			
Remonter (dans la porte)		661.4.1 663.f		
Répétition de parcours		601.4.6.2 623.f 628.7 666.1	705.2 705.3	
Report, Compétition	202.1.2.4 202.1.2.5 214.3 217.6	602.4.2		
Restrictions d'accès aux pistes	220.4 220.5.f	601.4 604.1 614.1.4 627.4	904 1002.3	
Résultats		611.2.1 617.f 647.1.1	1100.7 1210.2 1242	Spécifications chronométrage et traitement des résultats en Coupe du Monde FIS de ski alpin
Résultats, Publications	218.f	601.3.7 601.4.9.3 612.4. 612.7 617.f 643.5		
Retard au départ		613.6.f		
Réunion des chefs d'équipes	213.4 216.f 217.3	601.3.1 601.3.7 601.4.4.1 601.4.9.1 603.7.7 608.7.3.1 608.12.2 608.12.6 621.8 621.10 642.1	704.8.2 806.2	
S				
Sanctions	200.6 203.5.5 223.f 224.f	601.5		Statuts de la FIS

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
Sanctions, accréditation	223.1.4 223.2.1 223.3.1 223.5 223.6 224.2 224.7 226.1			
Sanctions, non-respect	226.f			Statuts FIS
Service de secours	see: Medical Service, Organiser			
Service médical, Organismes	221.6	601.3.8 601.4.6.2 601.4.6.3 601.4.9.1	704.4	FIS Medical Guide
Signal de départ		611.2.1.3 612.1 613.4	805.3.f 1226.2	
Slalom	201.6.2		800	
Slalom Géant	201.6.2		900	
Sponsoring et publicité, des équipes	206.f 207.f			
Sponsoring et publicité, Les athlètes	204.1.4 206.f 207.f			Specifications Equipement de compétition et marques commerciales
Système photo		611.3.2.2		
Super-G	201.6.2		1000	
T				
TD (Délégué technique)	200.5	601.4.f 602.f		
Techniciens de Service / Représentants de firmes	220.f	613.1 614.1.4	1223.4	

RIS INDEX (ALPINE 2018)	1ère	2ème	3ème	Règlements
FRANCAIS (A - Z)	section	section	section	Particuliers
Tirage au sort (Formation de groupes)	204.1.1 205.2 217.f	601.3.7 601.4.6.2 601.4.10 608.6 621.f		
Tirage au sort (Super Combi)		621.3.3		
Traçage		601.4.6.1 608.12.1 614.1.2.f 615.1.2	703 803 903 906 1003	
Traceur		601.4.6.1 601.4.10 603.f 614.1.2	803.1 803.4.6 903.1.4 1228	
Tribunal Arbitral du Sport	203.2.1			Statuts FIS
U				
Universitaires	201.3.5	602.2.3		Rules for FIS-UNI Competitions
Z				
Zones jaunes / Drapeaux jaunes		601.4.6.1 623.1.3 623.2.7	705.f 1008 1231	

NOTE: Cet index n'est pas exhaustif - Il est établi pour aider le lecteur!

Noms de pays

Abréviations National Ski Association (NSA)

ALB	Albanie	ISR	Israël
ALG	Algérie	ISV	Iles Vierges américaines
AND	Andorre	ISL	Islande
ARG	Argentine	ITA	Italie
ARM	Arménie	JAM	Jamaïque
ASA	Samoa américaines	JPN	Japon
AUS	Australie	KAZ	Kazakhstan
AUT	Autriche	KEN	Kenya
AZE	Azerbaïdjan	KGZ	Kyrgyzstan
BAR	Barbade	KOR	Corée du Sud
BEL	Belgique	KOS	Kosovo
BER	Bermudes	KUW	Koweït
BHA	Bahamas	LAT	Lettonie
BIH	Bosnie-Herzégovine	LES	Lesotho
BLR	Biélorussie	LBN	Liban
BOL	Bolivie	LIE	Liechtenstein
BRA	Brésil	LTU	Lituanie
BUL	Bulgarie	LUX	Luxembourg
CAN	Canada	MAD	Madagascar
CAY	Iles Cayman	MAR	Maroc
CHI	Chili	MDA	Moldavie
CHN	Chine P.R	MEX	Mexique
CMR	Cameroun	MGL	Mongolie
COL	Colombie	MKD	Macédoine
CRC	Costa Rica	MLT	Malte
CRO	Croatie	MNE	Monténégro
CYP	Chypre	MON	Monaco
CZE	République tchèque	NED	Pays-Bas
DAN	Danemark	NEP	Népal
EGY	Égypte	NOR	Norvège
ESA	Salvador	NZL	Nouvelle-Zélande
ESP	Espagne	PAK	Pakistan
EST	Estonie	PER	Pérou
ETH	Éthiopie	PHI	Philippines
FIJ	Iles Fidji	POL	Pologne
FIN	Finlande	POR	Portugal
FRA	France	PRK	Corée du Nord
GBR	Royaume-Uni	PUR	Porto Rico
GEO	Géorgie	ROU	Roumanie
GER	Allemagne	RSA	Afrique du Sud
GHA	Ghana	SMR	Saint-Marin
GRN	Grenade	RUS	Russie
GRE	Grèce	SEN	Sénégal
GUA	Guyana	SLO	Slovénie
HKG	Hong Kong	SRB	Serbie
HON	Honduras	SUD	Soudan
HUN	Hongrie	SUI	Suisse
IND	Inde	SVK	Slovaquie
IRI	Iran	SWE	Suède
IRL	Irlande	SWZ	Swaziland
THA	Thaïlande		
TJK	Tadjikistan		

TPE	R.O.C Taipei
TTO	Trinité-et-Tobago
TUR	Turquie
UKR	Ukraine
URU	Uruguay
USA	États-Unis
UZB	Uzbekistan
VEN	Vénézuela
ZIM	Zimbabwe

Checkliste pour dénivellation (VD), nombre de portes (NG) et nombre de changements effectifs de direction(DC)

ÉPREUVES			OWG/WSC	WC	COC	FIS	CHI	ENL
DH (Art. 700) Descente	L	VD	450 – 800					1 manche: 400-500m 2 manches: 300-400m
	L M	Band*	0.75 x 0.50 // Couleur pour les banderoles (art. 701.3.2)					
		VD	350 – 450 (Compétitions en 2 manches)					
		NG	selon nécessité					
M	VD	800 (750 ¹) - 1100	500 - 1100	450 - 1100			1 manche: 400-500m 2 manches: 300-400m	
SL (Art. 800) Slalom	L	VD	140 - 220	120 - 200	100 - 160		80 – 120 3 manches: 50 min	
	L M	DC	Nombre de changements effectifs de direction					
			30%-35% (+ / - 3)			32%-38%(+/-3)	30%-35% (+ / - 3)	
M	VD	180 - 220	140 - 220	100 - 160		80 – 140 3 manches: 50 min		
GS (Art. 900) Slalom géant	L	VD	300 - 400	250 - 400	200 - 350 ²⁾		200 - 250	
	L M	DC	Nombre de changements effectifs de direction					
			11% - 15%			13 % - 18%	13% - 15%	
		Band*	0,75 x 0,50 Rouge(orange) & bleu (art 695)					
M	VD	300 - 450	250 - 450	200 - 350 ²⁾		200 - 250		
SG (Art. 1000) Super G	L	VD	400 - 600	350 - 600	250 - 450		350 - 500	
	L M	DC	Nombre de changements effectifs de direction					
			6% min		7% min	8% - 12%	7% min	
		Band*	0,75 x 0,50 rouge (orange) & bleu (art 695)					
M	VD	400 - 650	350 – 650	250 - 450		350 - 500		
P (Art. 1220) Parallel	L M	VD	80 - 100			U14: 60-U16: 80		
		NG	20 - 30			U14: 12 – 15 U16: 15 – 22		
		Band*	0.75 x 0.50	tracé rouge / tracé bleu				

Band * = Banderoles

1) **Dans des cas exceptionnels** (art. 701.1.1)

2) **art. 901.1.4**